

Table des matières

<u>Partie I : Cadre légal du droit comptable</u>	9
<u>Chapitre 1 : Evolution du droit comptable</u>	10
1.1. Origine et évolution du droit comptable	11
1.1.1. Le droit comptable belge	11
1.1.2. Les normes IAS/IFRS	12
1.2. Sources du droit comptable belge	13
1.2.1. Le droit européen	13
1.2.2. Le droit belge	13
1.2.3. La commission des normes comptables	14
1.2.4. Les organismes professionnels	15
<u>Chapitre 2 : Les obligations comptables</u>	16
2.1. Qui doit tenir une comptabilité ?	16
2.2. Les principes de base	17
2.2.1. Le postulat de la personnalité de l'entreprise	17
2.2.2. Le postulat de la continuité de l'exploitation	18
2.2.3. Le postulat de l'unité monétaire	18
2.2.4. Le principe de prudence	19
2.2.5. Le principe de sincérité et d'image fidèle	19
2.2.6. Le principe d'appropriation	20
2.3. Dimension des sociétés	20
2.4. Les obligations comptables et de contrôle des comptes	22
2.4.1. Le caractère complet de la comptabilité et de l'inventaire	22
2.4.2. L'irréversibilité des écritures	24
2.4.3. Les pièces justificatives	25
2.4.4. L'inventaire	26
2.4.5. Délai de conservation des documents	27
2.4.5.1. Droit comptable	27
2.4.5.2. Au niveau TVA	28
2.4.5.3. Au niveau fiscal	28
2.4.5.4. Droit social	29
2.4.5.5. Conclusion	29
2.5. Les obligations TVA	30

Partie II : Le passif du bilan **32**

Chapitre 3 : Le capital (compte 10) **33**

3.1. Définition	33
3.2. Constitution d'une société	34
3.2.1. Capital minimum à libérer	34
3.2.2. Comptabilisation	35
3.3. Appel de fonds	36
3.4. Augmentation de capital	38
3.4.1. Augmentation de capital par opérations internes	39
3.4.2. Augmentation de capital par émission d'actions représentatives d'apports nouveaux	39
3.4.3. Augmentation de capital par le capital autorisé	41
3.5. Réduction de capital	42
3.5.1. Réduction de capital par apurement de pertes existantes et de pertes prévisibles	42
3.5.2. Réduction de capital par remboursement aux actionnaires	43
3.5.3. Réduction de capital par dispense de versements du capital non encore appelé	44
3.6. Amortissement du capital	44
3.7. Annexe VIII. Etat du capital (C12 et C13)	45
3.8. Maintien du capital social	47
3.9. Exercices	48

Chapitre 4 : La prime d'émission (compte 11) **50**

4.1. Définition	50
4.2. Comptabilisation	50
4.2.1. Constitution de la prime d'émission	50
4.2.2. Utilisation de la prime d'émission	51
4.2.3. Warrants	51

Chapitre 5 : Plus-values de réévaluation (compte 12) **53**

5.1. Définition	53
5.2. Principes	53
5.3. Comptabilisation	54
5.3.1. Plus-value de réévaluation	54
5.3.2. Amortissements de la plus-value	55
5.3.3. Plus-value excédentaire	56
5.3.4. Reprise de réduction de valeur	56
5.3.5. Conversion en capital	56
5.3.6. Vente d'un actif réévalué	58
5.3.7. Exonération temporaire d'impôt	60
5.3.8. Plus-values de réévaluation et norme IAS 16	60
5.4. Exercices	61

<u>Chapitre 6 : Les réserves (compte 13)</u>	63
6.1. Réserve légale (compte 130)	63
6.2. Réserves indisponibles (compte 131)	63
6.2.1. Réserves indisponibles pour actions propres (compte 1310)	63
6.2.2. Autres réserves indisponibles	64
6.3. Réserves immunisées (compte 132)	65
6.4. Réserve disponibles (compte 133)	66
<u>Chapitre 7 : Le résultat reporté (compte 14)</u>	67
7.1. Résultat reporté	67
7.2. Tableau d'affectation et prélèvement du résultat	67
7.3. Comptabilisation	68
7.3.1. Résultat reporté des exercices précédents	68
7.3.2. Affectation d'un bénéfice	68
7.3.3. Affectation d'une perte	68
7.4. Remarque sur la distribution de bénéfice	70
7.5. Exercices	71
<u>Chapitre 8 : Les subsides en capital (compte 15)</u>	72
8.1. Définitions et principes	72
8.2. Comptabilisation	73
8.2.1. Subsides en investissements	73
8.2.2. Subsides sans investissements	74
8.2.3. Subsides pour la recherche et le développement	74
8.2.4. Modification du taux d'imposition	75
8.2.5. Remboursement du subside	76
8.2.6. Obtention du subside après l'investissement	76
8.2.7. Actifs non amortissables	77
8.2.8. Vente de l'immobilisation avant la fin du transfert des subsides	77
8.3. Subsides et normes IAS/IFRS 20	78
8.3.1. Définition	78
8.3.2. Comptabilisation	78
8.3.2.1. Obtention de la subvention	78
8.3.2.2. Remboursement de la subvention	79
8.4. Exercices	80
<u>Chapitre 9 : Les provisions et impôts différés (compte 16)</u>	81
9.1. Provisions	81
9.1.1. Principes	81
9.1.2. Provisions pour pensions et obligations similaires	82
9.1.3. Provisions pour charges fiscales	83
9.1.4. Provisions pour gros entretien et/ou grosse réparation	84
9.1.5. Provisions pour autres risques et charges	86
9.1.5.1. Provision pour rente viagère	86
9.1.5.2. Provisions pour fluctuations de prix	90
9.1.5.3. Provision pour les indemnités à payer au personnel en cas de fermeture de l'entreprise	90
9.1.6. Provisions et normes IAS	91

9.1.6.1. Définition	91
9.1.6.2. Comptabilisation	92
9.1.6.3. Evaluation	92
9.1.7. Exercices	93
9.2. Impôts différés	95
9.2.1. Définitions	95
9.2.2. Principes	95
9.2.3. Comptabilisation	97
9.2.4. Impôts différés et normes IAS	98
9.2.4.1. Définition	98
9.2.4.2. Evaluation	99
9.2.4.3. Comptabilisation	99
9.2.5. Exercices	100
<u>Chapitre 10 : Les dettes de long terme (compte 17)</u>	101
10.1. Définitions et principes	101
10.2. Dettes financières	103
10.2.1. Etablissements de crédit (compte 173)	103
10.2.2. Emprunts subordonnés (compte 170)	104
10.2.3. Emprunts obligataires non subordonnés (compte 171)	106
10.2.3.1. Emprunts obligataires privés	106
10.2.3.2. Emprunts obligataires publics	108
10.2.4. Dettes de location financement (compte 172)	109
10.2.5. Autres emprunts (compte 174)	109
10.3. Dettes commerciales (compte 175)	109
10.3.1. Fournisseurs (compte 1750)	109
10.3.2. Effets à payer (compte 1751)	110
10.4. Acomptes reçus sur commandes (compte 176)	110
10.5. Autres dettes (comptes 178 et 179)	111
10.6. Annexe X : Etat des dettes	112
10.7. Avis de la CNC	113
10.8. Dettes à long terme et normes IAS	115
10.9. Exercices	115
<u>Chapitre 11 : Les dettes de court terme (comptes 42 à 48)</u>	118
11.1. Définitions et principes	118
11.2. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année (comptes 42)	118
11.3. Dettes financières (comptes 43)	119
11.3.1. Crédit de caisse	119
11.3.2. Crédit d'acceptation à l'exportation	119
11.3.3. Crédit d'acceptation à l'importation	120
11.4. Dettes commerciales (comptes 44)	121
11.4.1. Facture d'achat	121
11.4.2. Factures à recevoir	121
11.4.3. Factures d'acompte	122
11.5. Dettes fiscales, sociales et salariales (comptes 45)	122
11.6. Acomptes reçus sur commandes (comptes 46)	123
11.7. Autres dettes (comptes 47-48)	123

<u>Chapitre 12 : Les comptes de régularisation du passif (comptes 492/493)</u>	124
12.1. Définitions et principes	124
12.2. Charges à imputer (comptes 492)	125
12.3. Produits à reporter (comptes 493)	125
<u>Partie III : L'actif du bilan</u>	127
<u>Chapitre 13 : Les frais d'établissement (compte 20)</u>	128
13.1. Définitions et principes	128
13.2. Comptabilisation	129
13.2.1. Activation directe	129
13.2.2. Activation indirecte avec compensation	129
13.2.3. Activation indirecte sans compensation	130
13.2.4. Amortissements	131
13.3. Annexe	132
13.4. Frais d'établissements et norme IAS	132
13.5. Exercices	133
<u>Chapitre 14 : Les immobilisations incorporelles (compte 21)</u>	135
14.1. Définitions et principes	135
14.2. Comptabilisation	137
14.2.1. Production interne	137
14.2.2. Acquisition auprès de tiers	138
14.2.3. Amortissement	138
14.2.4. Royalties	139
14.2.5. Logiciel	139
14.3. Immobilisations incorporelles et norme IAS	140
14.3.1. Définition et principes	140
14.3.2. Comptabilisation	140
14.3.2.1. Immobilisations incorporelles acquises de tiers	141
14.3.2.2. Immobilisations incorporelles générées en interne	141
14.4. Exercice	143
<u>Chapitre 15 : Les immobilisations corporelles (comptes 22/27)</u>	144
15.1. Principes généraux	144
15.2. Terrains et constructions (compte 22)	145
15.2.1. Définition	145
15.2.2. Biens détenus en usufruit ou nue-propriété	146
15.2.2.1. Comptabilisation de l'usufruit	146
15.2.2.2. Comptabilisation de la nue-propriété	147
15.2.3. Cas particuliers	147
15.3. Installations, machines et outillage (compte 23)	148
15.4. Mobilier et matériel roulant (compte 24)	149
15.5. Immobilisations détenues en location-financement (compte 25)	149
15.5.1 Définition	149
15.5.2. Exemple de comptabilisation	150

15.5.2.1. Comptabilisation chez le preneur	151
15.5.2.2. Comptabilisation chez le bailleur	153
15.5.3. Cas particulier : Sale and lease back	154
15.6. Autres immobilisations corporelles (compte 26)	156
15.7. Immobilisations en cours et acomptes versés (compte 27)	156
15.7.1. L'entreprise est maître d'œuvre	156
15.7.2. L'entreprise exécute en interne	158
15.8. Immobilisations corporelles et normes IAS	158
15.8.1. Définition et principes	158
15.8.2. Comptabilisation	159
15.8.3. Amortissement	161
15.9. Exercices	161
<u>Chapitre 16 : Les immobilisations financières (compte 28)</u>	163
16.1. Type de participation	163
16.1.1. Entreprises liées	164
16.1.2. Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	165
16.1.3. Autres immobilisations financières	166
16.1.4. Créances sur des entreprises reprises en rubriques 28	167
16.2. Réductions de valeur sur immobilisations financières	167
16.3. Autres avis CNC	170
16.4. Droits de souscription	170
16.5. Immobilisations financières et norme IAS	171
16.6. Exercices	172
<u>Chapitre 17 : Les créances à plus d'un an (compte 29)</u>	174
17.1. Principes	174
17.2. Comptabilisation	175
17.2.1. Créances résultant de location-financement	175
17.2.2. Prêt avec intérêts	175
17.2.3. Créance sans intérêts	176
17.3. Exercice	177
<u>Chapitre 18 : Les stocks et les commandes en cours d'exécution (compte 3)</u>	178
18.1. Stocks	178
18.1.1. Définitions et principes	178
18.1.2. Stocks de matières premières (compte 30), de fournitures (compte 31) et de marchandises (compte 34)	179
18.1.3. En-cours de fabrication (compte 32), produits finis (compte 33) et immeubles destinés à la vente (compte 35)	180
18.1.4. Réductions de valeur	180
18.1.5. Stocks et normes IAS	181
18.1.5.1. Définitions	181
18.1.5.2. Evaluation	182
18.1.5.3. Comptabilisation	182
18.2. Commandes en cours d'exécution (compte 37)	183
18.2.1. Définition	183
18.2.2. Evaluation des commandes en cours d'exécution	183

18.2.2.1. La méthode de "l'achèvement des travaux"	184
18.2.2.2. La méthode du "pourcentage d'avancement des travaux"	184
18.2.3. Comptabilisation en fin d'exercice	185
18.2.4. Réductions de valeur sur commandes en cours d'exécution	186
18.2.5. Commandes en cours d'exécution et norme IAS	187
18.2.5.1. Définitions	187
18.2.5.2. Evaluation	187
18.2.5.3. Comptabilisation	188
18.3. Exercice	188
<u>Chapitre 19 : Les créances à moins d'un an (comptes 40-41)</u>	189
19.1. Définition et principes	189
19.2. Créances commerciales (compte 40)	189
19.2.1. Ventes de marchandises	189
19.2.2. Factures à établir	190
19.2.3. Ventes au comptant	190
19.2.4. Créances douteuses	191
19.3. Autres créances (compte 41)	192
19.4. Exercices	193
<u>Chapitre 20 : Les placements de trésorerie (comptes 50/53)</u>	194
20.1. Rachat d'actions propres (compte 50)	194
20.1.1. Principes	194
20.1.2. Comptabilisation	195
20.1.2.1. Rachat d'actions propres pour destruction	195
20.1.2.2. Rachat d'actions propres pour revente au personnel	196
20.2. Attribution de Stock Options au personnel par émission d'actions propres	196
20.2.1. Principes	196
20.2.2. Comptabilisation	197
20.2.2.1. Attribution des stock-options	197
20.2.2.2. Exercice des options	197
20.3. Les options sur action (Avis CNC - 167/1 et 167/2)	198
20.3.1 Définition	198
20.3.2. Comptabilisation chez le détenteur de l'option	199
20.3.2.1. Acquisition de l'option	199
20.3.2.2. Revente de l'option avant l'échéance	199
20.3.2.3. Levée de l'option	199
20.3.2.4. Non levée de l'option	200
20.3.3. Comptabilisation chez l'émetteur de l'option	200
20.3.3.1. Comptabilisation de l'engagement	200
20.3.3.2. Comptabilisation de la prime perçue par l'émetteur de l'option	200
20.3.3.3. Levée de l'option	201
20.3.3.4. Non levée de l'option par son titulaire	201
20.3.4. Exemple de comptabilisation d'une option call chez l'émetteur de l'option	201
20.3.4.1. Première approche	201
20.3.4.2. Deuxième approche	203
20.3.4.3. Synthèse	205
20.4. Titre à revenu fixe (compte 52)	206

20.4.1. Comptabilisation d'obligations ou de bons de caisse	206
20.4.2. Comptabilisation de Zéro-bonds	207
20.5. Dépôt à terme (compte 53)	208
20.6. Exercices	208
<u>Chapitre 21 : Les valeurs disponibles (comptes 54/58)</u>	210
21.1. Principes	210
21.2. Valeurs échues à l'encaissement (compte 54)	210
21.3. Etablissements de crédit et Office des chèques postaux (compte 55 et 56)	211
21.3.1. Solde créditeur	211
21.3.2. Paiement par chèque	211
21.3.3. Paiement par virement	212
21.4. Caisse (compte 57)	212
21.5. Virements internes (compte 58)	213
21.5.1. Retrait du compte en banque	213
21.5.2. Dépôt sur le compte en banque	213
<u>Chapitre 22 : Les comptes de régularisation d'actif (490/1)</u>	214
22.1. Définitions et principes	214
22.2. Charges à reporter (comptes 490)	215
22.3. Produits acquis (comptes 491)	216
<u>Bibliographie</u>	217

Partie I : Cadre légal du droit comptable

Chapitre 1 : Evolution du droit comptable

La comptabilité générale est « le processus d'identification, de mesure et de communication de l'information économique visant à permettre à ceux qui sont intéressés par cette information de porter des jugements en connaissance de cause et de prendre des décisions »¹.

Son objet est donc de collecter et de classer toutes les informations concernant l'activité de l'entreprise et ayant une incidence financière, en vue de les présenter sous la forme d'une information structurée appelée « Comptes annuels » ou « états comptables ».

Selon Causin, le droit comptable peut être divisé en deux parties : le droit des comptes, lié à la notion de comptabilité, et le droit comptable général, lié à la notion de reddition de compte.

Une partie « *droit des comptes* » qui concerne l'établissement des états financiers (« financial statements ») des entreprises, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats, les annexes et le bilan social. Le droit des comptes est basé sur la technique de la comptabilité en partie double et est constitué d'un ensemble de règles et de doctrines à la fois très élaborées et très cohérentes, ce qui lui confère le statut de branche du droit.

Une seconde partie « *droit comptable général* » qui regroupe l'ensemble des règles relatives aux comptes, à la reddition de compte et à l'information patrimoniale, et qui est – selon ses aspects - connexe au droit civil, au droit des sociétés, au droit financier, au droit pénal et au droit des sociétés, voire au droit administratif.

Comme son intitulé l'indique, ce cours repose essentiellement sur le droit des comptes.

¹ American Accounting Association, A statement of accounting theory, 1968, P. 1.

1.1. Origine et évolution du droit comptable

1.1.1. Le droit comptable belge

Les origines de la doctrine comptable sont très anciennes. En 1494 déjà, on trouvait trace d'un exposé sur les principes de la comptabilité en partie double (par Luca Pacioli, un moine italien). En 1673, Colbert prenait une ordonnance sur le commerce de terre qui établissait les règles de tenue des livres par les commerçants. Cependant, à ce stade, les différents concepts comptables ne faisaient pas encore l'objet de textes légaux.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que le droit comptable est apparu, dans le cadre de la « normalisation comptable ». Jusqu'alors, les entreprises organisaient et présentaient leur comptabilité selon leurs propres besoins et concepts. Une standardisation s'imposait donc pour éviter des comptes disparates, non utilisables dans le cadre d'une amélioration de la connaissance de l'économie. Après la deuxième guerre, d'autres facteurs ont poussé à la normalisation comptable :

- l'extension des entreprises implique des financements et l'appel aux marchés financiers internationaux : une comptabilité fiable permet d'obtenir la confiance nécessaire ;
- la gestion et la propriété de l'entreprise sont séparées : la reddition de comptes fiables permet au propriétaire de contrôler la gestion ;
- l'économie concertée (bases jetées en 1958 - concertation syndicat/patronat) : les conseils d'entreprises souhaitent recevoir des données fiables ;
- le Traité de Rome (1957) crée la Communauté Européenne : on vise à harmoniser la législation comptable en matière de présentation des comptes annuels.

Le droit comptable a ensuite subi de nombreuses réformes, souvent reliée avec celles menées dans le domaine du contrôle des comptes. En effet, il était difficile pour l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE, créé par la loi du 22 juillet 1953) d'exercer sa mission de contrôle des comptes en l'absence de législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

1.1.2. Les normes IAS/IFRS

La normalisation comptable est l'ensemble des règles et principes appliqués spontanément par les entreprises ou imposés par la loi afin qu'elles puissent établir sur les mêmes bases leur comptabilité et la présentation des documents de synthèse. Cependant, la législation comptable diffère parfois fortement d'un pays à l'autre. Afin de pouvoir comparer les sociétés entre elles, la mise en place d'un référentiel comptable international était donc indispensable.

En outre, cette harmonisation internationale est aussi rendue nécessaire par l'internationalisation des marchés financiers. En effet, les entreprises multinationales doivent se soumettre aux exigences comptables du pays d'implantation mais également aux exigences du pays d'origine et ce, afin de rendre des comptes à la maison-mère (« Reporting financier »). Elles se retrouvent donc dans l'obligation de tenir deux comptabilités conformes aux normes comptables de chaque pays. L'adoption d'un référentiel comptable international permettrait à ces sociétés de ne plus tenir qu'une seule comptabilité.

Ainsi, en vue d'établir une harmonisation comptable internationale, les normes IAS/IFRS ont été définies, de manière à assurer la comparabilité et la transparence des états financiers. Les normes IAS (International Accounting Standards), également appelées IFRS (International Financial Reporting Standards), représentent un référentiel comptable basé sur le principe de la « fair value », c'est-à-dire la comptabilisation à la juste valeur. Les normes recommandent l'abandon du coût historique et son remplacement par la « valeur réelle » ou « juste valeur », c'est-à-dire la valeur à laquelle un actif peut être négocié entre les parties (dans des conditions de concurrence normale).

Actuellement, seules les sociétés cotées en bourse doivent utiliser le référentiel des normes IAS/IFRS pour leurs comptes consolidés depuis l'exercice 2005, ce qui représente environ 6.700 sociétés cotées européennes, dont 140 en Belgique [DELVAUX, FRONVILLE, SERVAIS, 2004]. Il n'y a pas d'obligation pour les sociétés non cotées mais il est clair que les normes IAS deviendront l'unique référentiel pour les comptes consolidés.

Les normes IAS comportent néanmoins les inconvénients suivants :

- elles nécessitent un lourd investissement en formation et un coût important ;
- il n'y a pas de version abrégée pour les PME ;

- de nombreuses incertitudes existent au niveau fiscal, suite aux ajustements comptabilisés en normes IAS.

1.2. Sources du droit comptable belge

1.2.1. Le droit européen

La Communauté Européenne a établi des directives édictant les principes généraux en matière de droit comptable :

- la 4^{ème} directive (1978) relative aux comptes annuels des entreprises ;
- la 3^{ème} directive (1978) relative aux fusions des sociétés anonymes et la 6^{ème} directive (1982) relative aux scissions des sociétés anonymes ;
- la 7^{ème} directive (1983) relative aux comptes consolidés ;
- la 8^{ème} directive relative au contrôle légal des documents comptables.

1.2.2. Le droit belge

Le droit comptable auquel se trouvent soumises les sociétés en Belgique résulte :

- de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;
- de l'AR du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ;
- de l'AR du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;
- de l'AR du 12 septembre 1983 déterminant la teneur en la présentation d'un plan comptable minimum normalisé ;
- de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des Sociétés ;
- de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (modifie l'AR du 08 octobre 1976) ;
- de l'AR du 25 janvier 2005 portant sur la reconnaissance de la comptabilité (modifie l'AR du 12 septembre 1983).

1.2.3. La commission des normes comptables

La commission des normes comptables (CNC) a été mise en place par le législateur pour faire face aux mutations du droit comptable qui devaient s'ensuivre après la loi du 17/07/1975. Elle a pour mission de (article 13) :

- donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative ;
- développer la doctrine comptable et formuler les principes d'une comptabilité régulière, par voie d'avis ou de recommandations.

Depuis le début de l'année 2005, il lui a été confié la même mission légale en ce qui concerne les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

La Commission des normes comptables est composée de 16 membres nommés par selon les modalités suivantes (Article 2 de l'AR du 21 octobre 1975 modifié par les arrêtés royaux du 19 février 1990, 30 décembre 1991, 16 juin 1994, 14 janvier 1999, 11 juillet 2002, 25 mars 2003 et 3 avril 2006) :

1. deux membres sont nommés sur proposition du Ministre des Finances, parmi les fonctionnaires supérieurs des administrations fiscales;
2. un membre est nommé sur une liste double présentée par la Commission bancaire, financière et des Assurances, parmi les membres du comité de direction ou le personnel de direction de celle-ci;
3. un membre est nommé sur une liste double présentée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, parmi les membres de cet Institut;
4. un membre est nommé sur une liste double présentée par le Conseil de l'Institut des experts comptables et des conseils fiscaux, parmi les membres de cet Institut;
5. un membre est nommé sur une liste double présentée par le Conseil de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes, parmi les membres de cet Institut;
6. un membre est nommé sur proposition de la Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes;

7. neuf membres sont nommés à raison de leur compétence particulière en matière de comptabilité et de comptes annuels, dont quatre sur une liste double présentée par le Conseil central de l'Economie, deux par le Ministre de l'Economie, un par la Ministre de la Justice, un par le Ministre du Budget, et un par la Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions. »

Les membres sont nommés pour un terme de six ans renouvelable. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace (Article 3 de l'AR du 21 octobre 1975 modifié par les arrêtés royaux du 19 février 1990, 30 décembre 1991, 16 juin 1994, 14 janvier 1999, 11 juillet 2002, 25 mars 2003 et 3 avril 2006).

Au cours des 30 dernières années, la commission des normes comptables (CNC) a émis de très nombreux avis et recommandations auxquels les sociétés peuvent se référer. Ces avis de la CNC n'ont pas force obligatoire. Cependant, ils sont très souvent respectés et même traduits en normes légales ou réglementaires. Ils constituent donc une source importante quant à l'interprétation du droit comptable et l'application des règles à des cas concrets.

La CNC n'est toutefois pas compétente en matière fiscale et ne souhaite pas, dans ses avis, interférer dans les compétences et prérogatives des administrations fiscales. C'est la raison pour laquelle elle ne donne pas d'avis sur les questions relatives à des constructions juridiques ou comptables qui semblent inspirées principalement par les motifs fiscaux. Par contre, elle émet des avis relatifs à la doctrine comptable présentant un intérêt général suffisant, mais elle ne s'occupe pas de la qualification d'une opération d'un point de vue juridico-fiscal (Avis dans le Bulletin de la CNC 30).

1.2.4. Les organismes professionnels

L'institut des Experts-Comptables (IEC), l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) et l'Institut Professionnel de la Comptabilité (IPC) en sont les trois organismes professionnels principaux.

Chapitre 2 : Les obligations comptables

2.1. Qui doit tenir une comptabilité ?

« Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent » (Article 2 de la loi du 17/07/1975).

Par "entreprise", il faut entendre (Article 1 de la loi du 17/07/1975) :

- « les personnes physiques ayant la qualité de commerçant;
- les sociétés commerciales ou à forme commerciale à l'exception des organismes administratifs publics visés à l'article 2 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité du Etat fédéral, et les groupements européens d'intérêt économique;
- les organismes publics qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel;
- les organismes, non visés aux points 2° et 3°, dotés ou non d'une personnalité juridique propre qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, auxquels les dispositions du présent chapitre sont, par catégories d'organismes, rendues applicables par arrêté royal.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile en Belgique, les entreprises de droit étranger visées ci-dessus ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opération qu'ils ont établis en Belgique. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés en Belgique. »

Enfin, les sociétés du secteur financier et des assurances sont soumises à une loi particulière.

2.2. Les principes de base

Les principes comptables généralement reconnus reposent sur certains postulats de base, fondements du processus comptable.

2.2.1. Le postulat de la personnalité de l'entreprise

Une entité économique ou comptable peut être une organisation, une société ou un groupe. Il peut s'agir d'une entreprise commerciale (comme le groupe Colruyt), d'une entité publique (comme la province de Hainaut), d'une commune (comme la Ville de Mons), d'une école, d'un tournoi de tennis (comme le tournoi d'Anvers) ou d'un club (comme le Sporting Club de Charleroi).

Selon le postulat de la personnalité de l'entreprise, il est possible d'associer des événements économiques à une entité comptable particulière. Cependant, les activités de l'entité doivent être séparées :

- des activités de son propriétaire et
- de toutes les autres entités économiques.

Pour illustrer cette notion, prenons l'exemple de Florimont Galeriani, propriétaire d'une boutique de chocolats. S'il impute ses frais personnels (sa nourriture, le chauffage de sa maison qui est distincte de son magasin) sur la comptabilité de sa boutique, il viole le postulat de la personnalité de l'entreprise. De même, selon ce postulat, il est possible de diviser, à des fins comptables, les activités des agences de location de voiture Avis, de celle de la société de vente de voitures D'Ieteren, qui en est pourtant propriétaire, en deux entités économiques distinctes.

Le postulat de la personnalité de l'entreprise peut être appliqué à toute entité économique, qu'elle soit organisée en entreprise individuelle, en société de personnes ou en société par actions.

2.2.2. Le postulat de la continuité de l'exploitation (Article 32 de l'AR du 30/01/01)

La continuité de l'exploitation (**Going concern**) suppose qu'on continuera d'exploiter l'entreprise dans un avenir rapproché. En dépit des nombreuses faillites, les entreprises ont un taux de survie relativement élevé et le postulat de la continuité de l'exploitation à des fins comptables est fondé.

On présentera alors les comptes annuels de l'entité économique de manière régulière, et à intervalles de temps semblables, selon le **principe de périodicité**. Les états financiers seront alors comparables, car on veillera à maintenir, selon le **principe de permanence des méthodes** des méthodes comparables d'une période à l'autre, période appelée exercice comptable.

Le coût historique devient alors la valeur la plus appropriée pour comptabiliser les éléments d'actif comme les bâtiments ou les machines : c'est le prix déboursé pour acquérir ces éléments, ou en tous les cas leur valeur au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise. On ignorera le postulat de la continuité de l'exploitation et le principe du coût d'origine ou historique si l'entreprise prévoit mettre fin à son exploitation. Dans ce cas, les décideurs compareront le coût et la valeur marchande estimée et utiliseront le moins élevé des deux.

NB : En normes IAS, l'entreprise doit évaluer si elle est capable de poursuivre son activité. Si oui, les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation (IAS 1.23).

Notons encore que dans certaines circonstances, comme la comptabilisation des opérations des grandes entreprises cotées, la notion de coût historique sera remplacée, pour certains éléments du patrimoine, par une autre approche, appelée « juste valeur » et basée sur le futur.

2.2.3. Le postulat de l'unité monétaire

Le postulat de l'unité monétaire exige que l'on enregistre uniquement les données des opérations que l'on peut exprimer en termes monétaires. Il permet à la comptabilité de quantifier (mesurer) les activités économiques. En Belgique et dans l'euro-land, on utilisera l'euro. Ce postulat interdit d'inclure dans les comptes certaines données, comme la santé du

propriétaire, la qualité du service et les qualités morales des employés, car on ne peut les quantifier en termes monétaires.

Le postulat complémentaire de **l'unité monétaire stable** pose que l'unité de mesure demeure suffisamment constante dans le temps. En d'autres termes, on ne tient pas compte de l'inflation (hausse des prix) ou de la déflation (baisse des prix) en additionnant, en soustrayant ou en comparant les euros de différentes années.

2.2.4. Le principe de prudence

Dans les référentiels comptables européens, applicable à la grande majorité des entreprises, le principe selon lequel, entre deux possibilités, le comptable choisit celle qui présentera la situation financière de la manière la moins favorable. Par exemple, seuls les profits acquis sont enregistrés, alors que les pertes sont répertoriées dès qu'elles sont probables.

Ce principe est également d'application en droit comptable belge (Article 32 de l'AR du 30/01/01).

Par contre, ce principe n'est pas appliqué de la même manière pour les grandes entreprises cotées suivant des référentiels internationaux (IAS 1.20).

2.2.5. Le principe de sincérité et d'image fidèle

Piliers internationaux des objectifs de la comptabilité, **la sincérité (full disclosure principle) et l'image fidèle (fair view principle)** indiquent que tout état comptable doit divulguer toute l'information connue au moment où il est établi, de manière à donner aux lecteurs des comptes l'image la plus fidèle possible de la situation de l'entité.

Selon l'article 24 de l'AR du 30/01/2001, les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

Ce principe implique que :

- tous les principes évoqués précédemment ont été respectés ;
- la publication annuelle des comptes procure aux utilisateurs une information adéquate, reflétant la réalité de l'entreprise ;

- toute règle inappropriée à la situation de l'entreprise est écartée ;
- toute information complémentaire utile est donnée (en annexe).

NB : selon la norme IAS 1.10, les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entreprise.

2.2.6. Le principe d'appropriation

La loi impose à toute entreprise, relevant de son champ d'application, de tenir une comptabilité répondant à certaines exigences. Cette obligation est assortie de sanctions civiles et pénales.

Ce faisant, la loi poursuit un objectif d'intérêt général lié au bon fonctionnement des entreprises, sous l'angle du suivi administratif et comptable de leurs opérations et de leur situation et aux intérêts des tiers qui sont en relation avec ces entreprises. Dans cette optique, elle vise essentiellement la comptabilité "générale".

Ceci ne signifie toutefois pas que, pour l'entreprise, la tenue de la comptabilité ne relèverait pas au premier chef d'objectifs de gestion. Ceux-ci exigeront, dans la majorité des cas, des développements allant sensiblement au-delà de ce que requiert la réglementation comptable, entre autres en ce qui concerne les comptes individuels ou particuliers, en matière de détermination des coûts de revient et pour la mise en œuvre des responsabilités déléguées. C'est dans ce contexte, notamment, que s'inscrit l'exigence fondamentale selon laquelle la comptabilité doit être appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise.

2.3. Dimension des sociétés

Grandes entreprises :

Sont considérées comme grandes entreprises au regard du Code des Sociétés, les entreprises dont la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés excède 100 personnes ou les entreprises qui dépassent plus d'un des critères ci-après :

- moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 7.300.000 EUR ;
- total du bilan : 3.650.000 EUR.

Petites et moyennes entreprises :

Les petites et moyennes sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes (Article 15 du Code des Sociétés) :

- nombre de travailleurs occupés (en équivalents temps plein et en moyenne annuelle) : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 7.300.000 EUR ;
- total du bilan : 3.650.000 EUR ;

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Très petites entreprises :

Sont considérées comme très petites entreprises, les personnes physiques qui sont des commerçants, les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, dont le chiffre d'affaires HTVA du dernier exercice n'excède pas 500.000 EUR (article 1 de l'AR du 12/09/83, modifié par article 1 de l'AR du 25/01/2005).

Ce montant est porté à 620.000 euros en cas de vente au détail d'hydrocarbures, gazeux ou liquides, destinés à la propulsion des véhicules automobiles circulant sur la voie publique (article 1 de l'AR du 12/09/83, modifié par article 1 de l'AR du 25/01/2005).

Type de comptabilité selon la dimension de la société

Les moyennes et grandes entreprises doivent tenir une comptabilité en partie double selon le schéma légal, établir un inventaire annuel et dresser des comptes annuels. Ces comptes annuels sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ils comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe (y compris le bilan social) et forment un tout (art. 92 du Code des Sociétés). Dans les trente jours qui suivent cette approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, ils doivent être déposés à la Banque Nationale qui en vérifie le contenu (art. 98 du Code des Sociétés).

Les petites entreprises peuvent établir et publier leurs comptes annuels selon un schéma "abrégé" et ne sont pas obligées d'établir un rapport de gestion.

Enfin, les très petites entreprises peuvent opter pour une comptabilité simplifiée qui consiste en la tenue de trois livres minimum (un journal financier, un journal des achats et un journal des ventes) et d'un inventaire. Très souvent, ils sont complétés par un journal des opérations diverses.

2.4. Les obligations comptables

Selon Article 4 de la loi du 17/07/1975, « *toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.*

2.4.1. Le caractère complet de la comptabilité et de l'inventaire

Le principe du caractère complet de la comptabilité et de l'inventaire implique que toutes les opérations et tous les faits à enregistrer dans la comptabilité générale y soient mentionnés et que tous les éléments de patrimoine constituant un actif ou un passif, un droit ou un engagement à enregistrer dans l'inventaire y soient portés. A cet égard, il importe de souligner, en particulier, l'obligation de comptabiliser effectivement, de manière complète et sincère, les droits et engagements "hors bilan".

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent.

- *sans retard* : le législateur n'impose pas un délai déterminé dans lequel l'opération doit être comptabilisée mais souligne que pour qu'une comptabilité puisse être considérée comme régulière, il faut que l'enregistrement comptable des opérations intervienne rapidement après leur conclusion ou après que l'entreprise ait eu connaissance du fait comptable en cause.

En revanche, la loi impose de manière expresse la comptabilisation journalière des ventes et prestations au détail lorsque celles-ci font l'objet d'une inscription globale par

journée (art. 6 al. 2 de la loi du 17/07/1975), et non pas une comptabilisation opération par opération et, en ce qui concerne les entreprises tenant une comptabilité simplifiée, des mouvements des disponibilités en espèces et en compte et des soldes journaliers en espèces, ainsi que des prélèvements opérés en espèces ou en nature par le commerçant lui-même (art. 5 al. 2 de la loi du 17/07/1975).

- *de manière fidèle* : ceci implique que l'inscription dans la comptabilité traduise fidèlement la substance de l'opération. Ce principe nécessite que :
 - les opérations soient saisies individuellement;
 - l'écriture corresponde à la pièce justificative;
 - la qualification comptable de l'opération, s'exprimant notamment par l'indication des comptes auxquels elle doit être imputée, soit correcte et corresponde à la réalité.

- *par ordre de dates* : plusieurs dates peuvent, en principe, être prises en considération :
 - la date à laquelle l'opération (p. ex. la vente ou la prestation de service) a été effectuée;
 - la date de la pièce justificative (p. ex. la date de la facture);
 - la date à laquelle la pièce justificative a été reçue;
 - la date à laquelle l'opération a été enregistrée dans la comptabilité;
 - la date de valeur comptable, c'est-à-dire la date à laquelle l'opération est censée avoir influencé le patrimoine de l'entreprise. On citera, à titre d'exemple, les écritures qui doivent être rattachées à l'exercice clôturé ou à une période comptable écoulée, même si elles n'ont été enregistrées matériellement qu'au cours de la période ou de l'exercice suivant.

Dans le facturier d'entrée, ce sera normalement la date de réception de la facture ou encore la date mentionnée sur les factures reçues. Dans le facturier de sortie, ce sera normalement la date d'émission de la facture. Pour les achats et les ventes au comptant, ce sera normalement le jour de l'opération. Pour le livre de banque, la date à laquelle l'opération a été effectuée par la banque ou, pour les chèques et virements émis, la date à laquelle ces titres ont été émis. Dans les journaux non spécialisés, l'ordre séquentiel ne sera pas unique : la date de référence sera normalement la date à laquelle l'opération est comptabilisée.

Les mouvements totaux enregistrés au cours de la période dans le journal auxiliaire unique ou dans les journaux spécialisés font, mensuellement au moins, l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central. Cette écriture est trimestrielle au moins, pour les entreprises visées à l'article 5 de la loi du 17/07/1975 qui tiennent leur comptabilité selon les prescriptions des articles 3 et 4 de la loi du 17/07/1975.

Cette écriture récapitulative comporte soit le montant total des mouvements enregistrés dans l'ensemble de ces journaux auxiliaires, ventilés selon les comptes généraux ou les rubriques de synthèse prévus au plan comptable de l'entreprise que ces mouvements ont concernés soit, lorsque la technique comptable adoptée par l'entreprise comporte l'inscription simultanée des données dans les journaux auxiliaires et dans les comptes concernés, le total des mouvements enregistrés dans chacun de ces journaux auxiliaires.

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence tant au siège de l'entreprise qu'aux sièges des services comptables importants de l'entreprise, à la disposition de ceux qui sont concernés par lui. »

2.4.2. L'irréversibilité des écritures

L'irréversibilité des écritures implique :

- qu'une écriture ne peut être modifiée ultérieurement autrement que de manière visible, c'est-à-dire laissant apparaître, d'une part l'écriture initiale et, d'autre part, la correction apportée;
- qu'une écriture ne peut être omise ultérieurement, sans que l'écriture initiale et son annulation ultérieure n'apparaissent clairement;
- qu'une écriture additionnelle ne peut être insérée après coup, sans que cela n'apparaisse clairement.

Pour corriger une écriture, la manière la plus simple est de passer ultérieurement une écriture de correction ou de contre-passation, faisant référence à l'écriture initiale et appuyée par une pièce justificative justifiant la modification.

2.4.3. Les pièces justificatives

"Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci" (art. 6 de la loi du 17/07/1975).

La pièce justificative appuie et justifie l'écriture. Elle peut être mais n'est pas nécessairement un acte ou un écrit faisant preuve à l'égard de tiers de l'opération en cause. Une quittance signée fera preuve à l'égard de celui qui l'a signée.

Sous l'angle du droit comptable, la facture constitue, une fois vérifiée et acceptée, la pièce justificative par excellence des opérations de vente et d'achat de biens et de prestations de services. Par ailleurs, toutes les écritures relatives à des opérations internes (constitutions et régularisations d'amortissements, de réductions de valeurs ou de provisions, calculs de prorata, réévaluations, variations de stocks, imputation de coûts indirects aux stocks ou aux immobilisations, etc.), doivent s'appuyer, elles aussi, sur des pièces justificatives, internes celles-là, qui, de toute évidence, ne font pas preuve d'opérations avec des tiers.

Quant au contenu des pièces justificatives, il est généralement admis qu'elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- le texte doit être univoque et doit décrire clairement l'opération;
- son origine doit être identifiable. S'il s'agit d'une pièce externe, elle doit permettre d'identifier la contrepartie. S'il s'agit d'une pièce interne, elle doit permettre d'identifier la personne ou le service dont elle émane;
- elle doit être datée;
- lors de sa comptabilisation, une référence à l'écriture correspondante doit y être faite;
- elle doit être accessible à tout moment et dès lors être classée méthodiquement.

Les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant dix ans et être classées méthodiquement. Ce délai est réduit à trois ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers (art. 6 de la loi du 17/07/1975).

2.4.4. L'inventaire

« Toute entreprise procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Les pièces de l'inventaire sont transcrites dans un livre. Les pièces dont le volume rend la transcription difficile sont résumées dans le livre auquel elles sont annexées » (art. 9 §1 de la loi du 17/07/1975).

Cette disposition est reprise par les lois sur les sociétés dont l'article 77 prévoit que : "chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels" et que "ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution (...)".

Cette obligation d'inventaire s'applique à l'ensemble des entreprises, y compris donc à celles qui sont visées à l'article 5 de la loi.

L'inventaire constitue la constatation de l'état de l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine de l'entreprise à un moment déterminé. Il porte, par conséquent, sur les éléments de patrimoine existants à cette date, exprimés ou à exprimer dans les postes du bilan ou dans les comptes de patrimoine énumérés à la classe 0 du plan comptable minimum normalisé.

Il ne consiste pas en une transcription des montants comptabilisés. Il comporte tout d'abord un relevé individualisé de ce qui forme, à cette date, le patrimoine de l'entreprise : immobilisations incorporelles, corporelles et financières, stocks et en-cours de fabrication, créances, placements de trésorerie, disponibilités, éléments constitutifs des capitaux propres, provisions requises pour risques en cours, dettes, montants actifs et passifs à régulariser, garanties constituées, commandes passées et reçues autres que les commandes courantes, marchés à terme sur devises et marchandises, options conférées, "instruments financiers", autres engagements, ... Ce relevé doit être complet.

Il s'agit d'un relevé vérifié (les éléments mentionnés existent-ils réellement ? Et tous les éléments du patrimoine ont-ils été relevés ?).

Ce relevé est simultanément qualitatif : il implique un examen et une évaluation de chaque élément du patrimoine. Cet examen et cette évaluation doivent être opérés avec prudence et bonne foi. L'évaluation doit être faite selon les règles et critères déterminés par les dispositions réglementaires en matière de comptes annuels auxquelles l'entreprise est soumise et par les règles arrêtées, en conformité avec les dispositions réglementaires précitées, par l'organe de gestion de l'entreprise.

L'inventaire doit, aux termes de l'article 9 §2 de la loi du 17/07/1975, être ordonné de la même manière que le plan comptable de l'entreprise. Les règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de l'entreprise doivent être actées dans le livre d'inventaire et être résumées dans l'annexe aux comptes annuels.

2.4.5. Délai de conservation des documents

2.4.5.1. Droit comptable

La législation comptable impose deux délais minimum de conservation des journaux et des livres : 3 et 10 ans. Ainsi, les entreprises sont tenues de conserver pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit leur clôture :

- le livre journal unique ;
- le journal de centralisation ;
- les trois journaux prévus à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 : le journal des achats et importation, le journal des ventes et exportation et le journal financier ;
- le livre d'inventaire.

Ces livres doivent être conservés en original. Les pièces justificatives qui appuient les inscriptions dans ces livres doivent également être conservées en original ou en copie pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit leur clôture.

Ce délai est toutefois réduit à trois ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers.

Les livres et les pièces justificatives doivent être accessibles, classés et numérotés. Ils doivent également rester lisibles durant toute la durée de conservation.

2.4.5.2. Au niveau TVA

Les livres, factures et autres documents dont la tenue, la rédaction, ou la délivrance sont prescrites par le Code TVA ou en exécution de celui-ci, doivent être conservés par les personnes qui les ont tenus, dressés, délivrés ou reçus pendant une période de 10 ans (Code TVA, article 60).

Sont ainsi visés les factures ou documents relatifs aux acquisitions intracommunautaires de biens ou aux achats effectués à l'étranger, les livres et documents comptables, les contrats, les factures ou documents relatifs aux prestations de services et aux livraisons de biens, les extraits de compte, les documents de paiement et les autres livres ou documents relatifs à l'activité.

Cette période de dix ans commence à partir du premier janvier de l'année qui suit la clôture pour les livres, de la date s'il s'agit de factures ou d'autres documents, ou de l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance. En ce qui concerne la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation de systèmes informatisés, le délai prend cours à partir du premier janvier de l'année qui suit la dernière année pendant laquelle le système a été utilisé.

Les factures doivent être conservées sous la forme originale, papier ou électronique et la preuve de l'origine, le contenu des factures ainsi que leur lisibilité doivent être garantis durant toute la période de conservation.

2.4.5.3. Au niveau fiscal

Les livres et documents doivent être conservés à la disposition de l'administration jusqu'à l'expiration de la cinquième année ou du cinquième exercice comptable qui suit la période imposable à laquelle ils se rapportent (CIR 92, art. 315).

Ce délai s'applique à tous les livres et documents dont le contribuable dispose et qui sont indispensables à la détermination des revenus imposables.

Le délai de conservation de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation de systèmes informatisés, expire à la fin du cinquième exercice comptable qui suit la période imposable pendant laquelle le système a été utilisé.

2.4.5.4. Droit social

La législation sociale impose un délai de conservation minimum de 5 ans pour les documents sociaux suivants :

- Les comptes individuels des membres du personnel ;
- Le registre du personnel ;
- Les contrats d'étudiants.

2.4.5.5. Conclusion

		Délai de conservation
Législation comptable	- le livre journal unique ; - le journal de centralisation ; - le journal des achats, le journal des ventes et le journal financier ; - le livre d'inventaire ; - les pièces justificatives	
Administration de la TVA	- les livres et documents comptables ; - les contrats ; - les factures relatives aux acquisitions, aux prestations de services et aux livraisons de biens ; - les extraits de compte ; - les documents de paiement ; - les autres livres et documents relatifs à l'activité	
Législation fiscale	tous les livres et documents indispensables à la détermination des revenus imposables	
Législation sociale	- les comptes individuels des membres du personnel ; - le registre du personnel ; - les contrats d'étudiants	

2.5. Les obligations TVA

Les obligations en matière de TVA sont les suivantes :

- lors du début d'activité, de la modification ou de la cessation de vos activités, l'assujetti doit en faire la déclaration endéans le mois à son bureau de contrôle de la TVA ou via un guichet d'entreprises. Une telle déclaration est en outre obligatoire en cas de transfert du siège de l'entreprise (domicile de l'entrepreneur ou siège social de l'entreprise) ;
- délivrer des factures et calculer la TVA sur ces factures ;
- rentrer des déclarations périodiques à la TVA : soit mensuellement, soit trimestriellement (optionnel si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 €) ;
- payer la TVA due à l'Etat ;
- déposer un listing TVA annuel, chaque année avant le 31 mars ;
- tenir un tableau des biens d'investissements.

Il existe également des régimes particuliers :

Le régime forfaitaire

Pour certaines professions, la TVA peut être calculée de manière simple et forfaitaire. Le chiffre d'affaires taxable n'est pas déterminé sur base de factures, mais sur base des achats effectués et des prestations fournies.

Les conditions pour bénéficier du régime sont les suivantes :

- il doit s'agir d'une personne physique, d'une SPRL ou d'une SNC;
- 75 % du chiffre d'affaires doit consister en des opérations pour lesquelles aucune facture ne doit être établie;
- le chiffre d'affaires HTVA ne peut dépasser 750.000 EUR.

Le régime de la franchise (art. 56 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée)

Si le chiffre d'affaires annuel d'une personne assujettie à la TVA ne dépasse pas 5.580 EUR, elle peut bénéficier de la franchise de taxe. Elle ne devra verser aucune TVA, ni ne faire apparaître la taxe sur ses factures.

Elle devra toutefois mentionner sur ses factures qu'elle bénéficie du régime de la franchise de la taxe. Par contre, elle n'a pas le droit de déduire la TVA qui grève les biens et services qu'elle a utilisé pour effectuer ses opérations.

Partie II : Le passif du bilan

Chapitre 3 : Le capital (compte 10)

3.1. Définition (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés)

Par capital souscrit, il faut entendre :

- a) en ce qui concerne les sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions, le capital social souscrit;
- b) en ce qui concerne les sociétés coopératives, le montant du fonds social;
- c) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple de droit belge, le montant du fonds de commandite statutaire ou, à défaut, la valeur conventionnelle des valeurs fournies ou à fournir en commandite;
- d) en ce qui concerne les sociétés en nom collectif de droit belge, l'avoir social prévu par les statuts ou, à défaut, la valeur conventionnelle des apports;
- e) en ce qui concerne les entreprises, personnes physiques et les succursales en Belgique d'entreprises de droit étranger, les moyens propres affectés durablement par la personne physique à l'activité de son entreprise ou par l'entreprise étrangère à l'activité de ses succursales en Belgique, dans la mesure où ces moyens propres ne résultent pas de bénéfices mis en réserve ou reportés et inscrits sous les rubriques IV. et V.

Dans les cas visés sous c), d) et e), l'intitulé du poste "Capital souscrit" est adapté en conséquence.

Le capital non appelé constitue une créance sur les actionnaires et forme un poste de déduction du capital. C'est la partie du capital dont la libération entière n'a pas encore été demandée.

Le solde des deux donne le capital réellement apporté par les actionnaires, c'est-à-dire le capital libéré.

3.2. Constitution d'une société

Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer (art. 440 du Code des Sociétés).

En cas d'apport en nature, un réviseur d'entreprises est désigné préalablement à la constitution de la société par les fondateurs. Le réviseur fait rapport, notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés. Ce rapport indique quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports (art. 444 du Code des Sociétés).

3.2.1. Capital minimum à libérer

Aucun minimum légal n'est imposé pour le capital de la SCRIS, de même que pour les SNC et les SCS. Il est en effet fixé statutairement.

Pour les SPRL, le capital social doit être de 18.550 € au moins (art. 214 du Code des Sociétés). Dès la constitution de la société, le capital doit être libéré à concurrence de 6.200 € au moins (12.400 € pour la SPRLU). En outre, chaque part souscrite en numéraire doit être libérée d'un cinquième au moins; et les parts sociales ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées (art. 223 du Code des Sociétés).

Pour les SCRL, le capital social doit également être de 18.550 € au moins (art. 390 du Code des Sociétés). La part fixe du capital social doit être intégralement libérée dès la constitution à concurrence de 6.200 € (art. 397 du Code des Sociétés).

Pour les SA et SCA, le capital social doit être de 61.500 € au moins (art. 439 du Code des Sociétés). Dès la constitution de la société, le capital doit être libéré intégralement à concurrence de 61.500 €. En outre, chaque action correspondant à un apport en numéraire et chaque action correspondant, en tout ou en partie, à un apport en nature doivent être libérées

d'un quart; les actions correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution de la société.

3.2.2. Comptabilisation

Une S.A. est constituée au capital de 150.000 €, représenté par la souscription en espèces de trois actionnaires à concurrence de 55.000 € et d'un actionnaire par apport en nature des éléments suivants :

Terrains et constructions	320.000
Machines	80.000
Marchandises	180.000
Créances sur clients	142.500
Fournisseurs	322.500
Dettes sociales	225.000

Les terrains et constructions sont hypothéqués à concurrence de 25%. Les titres souscrits en espèces sont libérés à concurrence du minimum légal. Les frais de constitution s'élèvent à 15.000 € et sont réglés par chèque.

1) Souscription (= engagement)

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

2) Libération (= concrétisation de l'engagement)

Apport en nature

Valeur nette = ()

--	--	--	--	--

Apport en espèces (libération du minimum légal)

--	--	--	--	--

3.3. Appel de fonds

Une SPRL a été constituée au capital de 420.000 €, représenté par 8.400 actions de 50 €. L'actionnaire Jean avait apporté un immeuble pour 250.000 €, du matériel roulant pour 30.000 € et des installations pour 10.000 €.

Les actionnaires Dupont et Dumont avaient souscrit chacun 1.000 actions, Lenoir, Lerouge et Leblanc chacun 200 actions. Ils ont tous libérés immédiatement le minimum légal.

Par la suite, la société lance un appel de fonds à concurrence de 40 % du capital souscrit en espèces. Dupont et Dumont apportent ensemble un immeuble d'une valeur de 50.000 € hypothéqué pour 20 %. Lenoir, assujetti à la T.V.A, apporte une machine (TVA 21 %). Lerouge libère en espèces les 40 % appelés et Leblanc ne libère, quant à lui, que 20 % de sa souscription initiale.

1) Souscription (= engagement)

--	--	--	--	--

2) Libération (= concrétisation de l'engagement)

Valeur de l'apport de Dupont et Dumont =

→

--	--	--	--	--

Valeur de l'apport de Lenoir :

--	--	--	--	--

L'actionnaire qui a acheté la machine paie la TVA et peut la récupérer. Cette TVA à récupérer suit le bien et se retrouve donc dans la société constituée, qui récupérera donc la TVA mais devra la rembourser à l'actionnaire ayant apporté la machine → dette vis-à-vis de l'actionnaire.

Valeur de l'apport de Lerouge et Leblanc :

--	--	--	--	--

L'actionnaire Leblanc est défaillant à concurrence de 2.000 € (compte de créance latente spécifique = « capital appelé non versé »).

Actionnaires défaillants

Le solde non versé de l'appel de fonds est transféré dans le compte 4101 « Capital appelé non versé ».

Si la société subit des charges consécutives à cette situation, elle récupérera ces frais auprès de l'actionnaire défaillant (c'est-à-dire sur ce qu'il a déjà libéré). En cas de non versement, les titres seront revendus et le solde du montant libéré par l'actionnaire défaillant lui sera remboursé.

Exemple :

Récupération des frais de remise en vente (125 €) :

--	--	--	--	--

Revente des titres pour : 200 titres x 50 € = 10.000 dont 2.500 libéré à la création et 4.000 pour l'appel de fonds → reste 3.500 à appeler sur les 10.000 € :

--	--	--	--	--

Décompte des frais et remboursement du solde à l'actionnaire défaillant :

--	--	--	--	--

3.4. Augmentation de capital

Une augmentation de capital peut se réaliser de deux manières différentes :

- soit par incorporation d'éléments internes ;
- soit par émission d'actions représentatives d'apports nouveaux.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, le cas échéant, en appliquant l'article 560 du Code des Sociétés. Une augmentation de capital peut également être décidée par le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé (art. 581 du Code des Sociétés).

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de sociétés sont aussi requises pour toute augmentation de capital (sauf le plan financier) (art. 582 à 611 du Code des Sociétés).

Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité (art. 584 du Code des Sociétés).

3.4.1. Augmentation de capital par opérations internes

Le bénéfice de l'exercice peut être utilisé pour augmenter le capital.

--	--	--	--	--

Les dettes constituent un avoir qui peut être converti en capital.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

L'augmentation de capital peut également avoir lieu par l'incorporation de réserves, primes d'émission, plus-values de réévaluation et bénéfices reportés.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

NB : Une telle augmentation de capital ne modifie pas le total bilantaire puisqu'il n'y a pas d'apports nouveaux.

3.4.2. Augmentation de capital par émission d'actions représentatives d'apports nouveaux

Lorsqu'une SA effectue une augmentation de capital, les actionnaires existants bénéficient d'un droit préférentiel. En effet, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par

préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions (art. 592 du Code des Sociétés). Ce droit préférentiel a pour objectif de protéger les actionnaires contre les changements de pouvoir et les pertes résultant d'un prix d'émission plus bas.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou, lorsque l'augmentation est décidée dans le cadre du capital autorisé, par le conseil d'administration (art. 593 du Code des Sociétés).

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis publié huit jours au moins avant cette ouverture, aux Annexes du Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société. La publication de cet avis peut toutefois être omise lorsque toutes les actions de la société sont nominatives. Dans ce cas, le contenu de l'avis doit être porté à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée (art. 593 du Code des Sociétés).

Un autre moyen de protection de l'actionnaire consiste à faire payer une prime d'émission aux nouveaux actionnaires.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement versé dès la souscription (art. 587 du Code des Sociétés).

En cas d'apports en numéraire à libérer lors de la passation de l'acte constatant l'augmentation de capital, les fonds sont préalablement déposés par versement ou virement à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de La Poste (Postchèque) ou d'un établissement de crédit établi en Belgique. Si l'augmentation n'est pas réalisée dans les trois mois de l'ouverture du compte spécial, les fonds seront restitués à leur demande, à ceux qui les ont déposés (art. 600 du Code des Sociétés).

Exemple :

Une société anonyme au capital de 10.000.000 € (10.000 actions, valeur nominale 1.000 €) décide d'augmenter ses capitaux propres de 2.800.000 €. Ce montant correspond au montant total de l'apport de fonds (capital souscrit + prime d'émission) et est entièrement souscrit et libéré en espèce à concurrence du minimum légal. Elle a en outre accumulé des réserves à concurrence de 2.100.000 €, un bénéfice reporté de 1.300.000, des subsides en capital de 600.000 € et des dettes pour 12.000.000 €.

a. Valeur intrinsèque :

b. Actions à créer :

c. Prime d'émission :

d. Valeur intrinsèque des actions après augmentation :

1) Souscription

--	--	--	--	--

2) Libération

--	--	--	--	--

3.4.3. Augmentation de capital par le capital autorisé

La décision d'augmentation du capital relève normalement de l'assemblée générale. Cependant, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne, ne peut être supérieur au montant dudit capital social (art. 603 du Code des Sociétés).

Cette autorisation par les statuts n'est valable que pour cinq ans (art. 604 du Code des Sociétés). L'assemblée générale peut cependant renouveler chaque fois l'autorisation (pour 5 ans maximum).

La technique du capital autorisé n'est d'application que sur la S.A. (et la S.C.A.) et ne concerne donc ni la S.P.R.L. ni la S.C.

3.5. Réduction de capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques (article 612, Code des Sociétés).

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte (article 613, Code des Sociétés).

3.5.1. Réduction de capital par apurement de pertes existantes et de pertes prévisibles

L'assemblée générale extraordinaire de la société MAGIC décide de diminuer le capital par apurement des pertes reportées figurant au bilan (11.000 €) et, dans le même temps, de constituer une réserve pour les pertes prévisibles (4.000 €).

A la date de l'acte notarié de la réduction du capital, on effectue les écritures comptables suivantes :

--	--	--	--	--

En fin d'exercice comptable, la perte reportée est supprimée du bilan.

--	--	--	--	--

De même, on imputera également, dans l'affectation des résultats, la perte de cet exercice comptable (4.300 €) sur la réserve constituée pour pertes prévisibles.

--	--	--	--	--

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut excéder 10 % du capital souscrit après réduction. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital par incorporation de réserves (article 614, Code des Sociétés).

3.5.2. Réduction de capital par remboursement aux actionnaires

La réduction de capital par remboursement aux actionnaires entraîne une diminution des fonds propres. Ce type de réduction de capital est très rare étant donné le besoin de financement continu des entreprises.

Pour ce type de réduction, un délai d'attente de deux mois après la publication de la décision de remboursement dans le Moniteur belge doit être respecté avant d'effectuer le remboursement (pour respecter l'article 613, Code des Sociétés).

Au moment de la décision de remboursement, une dette apparaît envers les actionnaires.

--	--	--	--	--

A l'expiration du délai d'attente, le montant dû est remboursé.

--	--	--	--	--

3.5.3. Réduction de capital par dispense de versements du capital non encore appelé

La réduction de capital par une dispense de l'obligation de faire des versements pour la partie du capital non encore appelé nécessite également un délai d'attente de deux mois (pour respecter l'article 613, Code des Sociétés). Pendant ce temps, il faut comptabiliser une créance à l'actif de la société.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

A l'expiration du délai d'attente, la dispense peut être comptabilisée.

--	--	--	--	--

3.6. Amortissement du capital

Les statuts peuvent prévoir qu'une partie des bénéfices sera affectée à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit (article 615, Code des Sociétés).

L'amortissement ne peut être réalisé qu'à l'aide de sommes distribuables (article 615, Code des Sociétés).

Les actions sont remplacées par des actions de jouissance. Les actionnaires dont les actions sont amorties conservent leurs droits dans la société, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport ainsi qu'à l'exclusion du droit de participation à un premier dividende perçu sur des actions non amorties dont le montant est déterminé par les statuts (article 615, Code des Sociétés).

Il s'agit d'une opération entièrement différente d'une réduction de capital réalisée par remboursement aux actionnaires. En effet, il s'agit d'une affectation d'un bénéfice. Ce remboursement constituant une attribution aux actionnaires d'un bénéfice, il doit être opéré par le biais du compte d'affectations et de prélèvements.

--	--	--	--	--

Les actions sont amorties avec retenue de 25 % de précompte mobilier, puisque le fisc considère une telle opération comme une destination de bénéfices.

Si le remboursement est effectué à l'aide d'une réserve préalablement constituée, la comptabilisation précédente doit être suivie d'un prélèvement sur la réserve.

--	--	--	--	--

Le capital souscrit peut être réparti selon qu'il est ou non amorti :

--	--	--	--	--

3.7. Annexe VIII. Etat du capital (C12 et C13)

VIII. Etat du capital

A. Capital social

1. Capital souscrit (poste 100)

2. Composition du capital

Cet état suit le principe de l'information des actionnaires et des tiers comme le prévoit l'article 479 du Code des sociétés. Cette partie de l'annexe montre les mutations du capital social au cours de l'exercice, sa composition par type d'action et par actions nominatives et au porteur.

B. Capital non libéré

1. Montant non appelé (poste 101)

2. Montant appelé, non libéré

Cette disposition est uniquement applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions. Elle comprendra :

- le nombre des actions souscrites ;
- l'indication des versements effectués ;
- la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

C. Actions propres

La détention d'actions propres est strictement réglementée par les articles 620 à 625 du Code des Sociétés pour la S.A., 657 du Code des Sociétés pour la SCA, 321 à 327 du Code des Sociétés pour les S.P.R.L. L'annexe mentionne le montant et le nombre d'actions détenues.

D. Obligation d'émission d'actions

Les engagements concernant des emprunts convertibles et ceux découlant de l'exercice de droits de souscription sont repris séparément. La rubrique est uniquement d'application pour les S.A. et SCA.

E. Capital autorisé, non souscrit

L'article 603 du Code des Sociétés autorise le conseil d'administration de la S.A. à procéder à une augmentation de capital, de la façon prévue dans les statuts et décidée par l'assemblée générale. C'est l'augmentation non exercée qui est mentionnée ici. Par exemple, un capital souscrit de 20 millions, un capital autorisé de 5 millions pour le porter à 25 millions. Si le conseil d'administration a déjà employé 2 millions, on mentionne 3 millions sous le code 8751.

F. Actions hors capital

G. Structure de l'actionnariat de l'entreprise à la date de la clôture de l'année

En application des articles 627 et 632 du Code des Sociétés et de l'article 4 § 2 de la loi du 2 mars 1989 relatif à la publicité des participations importantes dans des sociétés cotées en bourse et à la réglementation des offres publiques d'acquisition, chaque entreprise doit indiquer son actionnariat à la date de clôture de ses comptes

3.8. Maintien du capital social (article 633 du Code des Sociétés)

Cette disposition concerne les SA et SCA.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée en vue de délibérer de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

L'absence du rapport prévu par l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

3.9. Exercices

Exercice 1

Une S.A. est constituée au capital de 500.000 €, représenté par 10.000 actions de 50 €. Les frais de constitution s'élèvent à 47.000 € et sont payés par chèque.

L'actionnaire CPU (non assujetti à la T.V.A.) apporte une construction pour 200.000 €, une voiture pour 15.000 € et des machines pour 10.000 €.

Les actionnaires PAD, GLORIEU et FAX souscrivent chacun 1.500 actions, DELEG et EMPIRE chacun 500 actions. Ils libèrent tous immédiatement le minimum légal.

Par la suite, la société lance un appel de fonds à concurrence de 50 % du capital souscrit en espèces. GLORIEU, assujetti à la T.V.A., apporte une machine (TVA 21 %). Les actionnaires PAD et FAX apportent ensemble un immeuble « ancien » d'une valeur de 100.000 € hypothéqué pour 25 %. EMPIRE libère en espèces les 50 % demandés. DELEG ne libère, quant à lui, que 15 % de sa souscription initiale.

Comptabilisez toutes les écritures de constitution et d'appel de fonds.

Exercice 2

Le bilan de la S.A. JONAS se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Frais d'établissement	20.000	Capital	1.000.000
Immobilisations incorporelles	245.000	Réserves	140.000
Immobilisations corporelles	800.000	Bénéfice reporté	180.000
Stocks	140.000	Subsides	100.000
Créances < 1an	245.000	Provisions	60.000
Valeurs disponibles	300.000	Dettes <1 an	270.000

N.B. : Le capital est constitué de 1.000 actions de 1.000 €.

La société décide de procéder à une augmentation de capital avec prime d'émission correspondant à la moitié de son actif immobilisé, libérée en espèce à concurrence du minimum légal.

Il vous est demandé de :

- 1) calculer la valeur intrinsèque de l'action avant augmentation de capital ;**
- 2) calculer le nombre d'actions après augmentation de capital ;**
- 3) calculer le montant de la prime d'émission ;**
- 4) calculer le montant à libérer en cas d'apport du minimum légal ;**
- 5) calculer la valeur intrinsèque de l'action après augmentation ;**
- 6) passer les écritures d'augmentation du capital.**

Exercice 3

L'assemblée générale extraordinaire de la société ROSE décide de procéder à l'apurement des pertes reportées au bilan (8.100 €) par une réduction de capital. Dans le même temps et suite aux résultats peu encourageants attendus pour cet exercice, elle a également décidé de constituer une réserve pour les pertes prévisibles de 5.100 €.

En fin d'exercice comptable, la perte de l'exercice s'élève à 5.250 €.

Comptabilisez toutes les écritures relatives à cette réduction du capital.

Exercice 4

La société MARS, qui dispose d'un capital souscrit de 180.000 € et de réserves disponibles pour 55.000 €, décide d'amortir son capital pour 60.000 € (dont précompte 25 %). Cette opération s'effectue par affectation du bénéfice de l'exercice à concurrence de 20.000 € et par prélèvement sur une réserve indisponible préalablement constituée à partir des réserves disponibles de 40.000 €.

Comptabilisez toutes les écritures relatives à l'amortissement du capital.

Chapitre 4 : La prime d'émission (compte 11)

4.1. Définition

Une prime d'émission est la différence positive entre le prix d'émission de nouvelles actions et la valeur nominale ou fractionnaire d'actions existantes. Selon l'avis de la CNC n° 142, on entend par prime d'émission la différence entre le prix d'émission d'actions nouvelles et la partie de ce prix qui est portée au capital.

La prime d'émission représente un apport externe des associés à la société. Elle se distingue, notamment des réserves qui proviennent en principe de bénéfices réalisés par l'entreprise et mis par elle en "réserve" (Avis de la CNC n° 142).

La prime d'émission ne fait pas l'objet de dispositions particulières du droit des sociétés.

Les montants reçus pour des warrants qui ne sont pas liés à des actions nouvellement émises sont également comptabilisés dans les primes d'émission.

Un warrant est un droit qui permet à son détenteur d'acheter, pendant une période donnée, une valeur sous-jacente à un prix fixe. En cas de warrant, il s'agit souvent d'une action.

4.2. Comptabilisation

4.2.1. Constitution de la prime d'émission

La comptabilisation de la prime d'émission lors d'une augmentation de capital a déjà expliquée au point 3.4.2. du Chapitre III.

Rappelons que lorsqu'une prime d'émission est prévue sur des actions nouvelles, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription (art. 587 du Code des Sociétés).

4.2.2. Utilisation de la prime d'émission

La prime d'émission peut être incorporée au capital, ou distribuée aux actionnaires (sans passer par le compte de résultats), ou encore servir à l'apurement de pertes subies. En revanche, elle ne peut faire l'objet d'un prélèvement pour alimenter un compte de réserve (Avis de la CNC n° 142).

Incorporation au capital :

--	--	--	--	--

Distribution aux actionnaires :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Apurement de pertes :

--	--	--	--	--

4.2.3. Warrants

L'avis 139/7 de la CNC traite du mode de comptabilisation des warrants (droits de souscription) dans le chef de la société qui les a émis :

4.2.3.1. Warrants émis de manière autonome

a) Warrants émis à titre gratuit

Aussi longtemps que les warrants ne sont pas exercés, ils n'ont aucune influence sur le patrimoine de la société émettrice. Leur émission n'apparaît dès lors pas dans la comptabilité.

b. Warrants émis à titre onéreux

Le montant reçu par la société pour prix des warrants qu'elle a émis est assimilable en son chef à une prime d'émission versée par les souscripteurs d'actions nouvelles, si le montant obtenu est définitivement acquis pour la société, même dans l'hypothèse où, ultérieurement, les titulaires de warrants n'exerceraient pas leur droit de souscription. Les montants perçus pour l'émission de warrants seront dès lors portés à la rubrique des capitaux propres "Prime d'émission" et y seront maintenus, que les droits de souscription soient ou non exercés ultérieurement.

En cas d'exercice ultérieur, le prix des warrants sera porté soit, entièrement au capital, soit pour partie au capital et pour partie à la prime d'émission.

4.2.3.2. Warrants émis attachés à des actions nouvellement émises

Lorsque les warrants sont émis attachés à des actions nouvellement émises et qu'un seul prix d'émission couvre les actions nouvelles et les warrants, il s'agit toujours d'un apport des associés et il n'y a pas de raison ni de justification de distinguer le montant afférent aux actions nouvelles et celui afférent aux warrants qui y sont attachés. Il s'ensuit que le prix d'émission sera porté selon la décision de l'organe social compétent, soit entièrement au capital, soit pour partie au capital et pour partie en prime d'émission.

Chapitre 5 : Plus-values de réévaluation (compte 12)

5.1. Définition

Par plus-value de réévaluation, il faut entendre *les plus-values non réalisées, exprimées dans les comptes sur éléments de l'actif immobilisé* (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

En outre, selon l'article 100 AR Code des sociétés, *peuvent également être portées directement à la rubrique III du passif "Plus-values de réévaluation" et y être maintenues jusqu'à la date de réalisation des biens auxquels elles sont afférentes :*

- *les reprises de réductions de valeur actées sur les participations, les titres et autres valeurs de portefeuille, avant le 1^{er} janvier 1976 ou, pour les sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant le début de l'exercice clôturé en 1977;*
- *les reprises de réductions de valeur actées sur les immobilisations incorporelles et sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps.*

Une réévaluation est comptabilisée pour faire correspondre la valeur comptable à la valeur réelle (principe de fidélité). Les réévaluations comptabilisées améliorent ainsi l'aspect du bilan, grâce à quoi les fournisseurs accordent plus de délais de paiement, etc. De plus, la réévaluation est à pour avantage d'être une opération neutre sur le plan fiscal aussi longtemps que la plus-value n'est pas utilisée pour une distribution des bénéfices.

5.2. Principes (art. 57 de l'AR du Code des Sociétés)

Les sociétés peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable.

Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la société ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée

est justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ou par la partie concernée de ses activités.

La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations doit être justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.

Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation.

Les plus-values actées sont imputées directement à la rubrique III du passif "Plus-values de réévaluation" et y sont maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés. Ces plus-values peuvent toutefois :

- 1. être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value;*
- 2. être incorporées au capital;*
- 3. en cas de moins-value ultérieure, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.*

5.3. Comptabilisation

5.3.1. Plus-value de réévaluation

--	--	--	--	--

La plus-value de réévaluation n'est pas une plus-value réalisée. C'est pourquoi l'utilisation des fonds à l'actif doit être compensée par une source de fonds sur le passif.

5.3.2. Amortissements de la plus-value

Les immobilisations corporelles à durée de vie limitée et réévaluées doivent être amorties.

Subsidiairement à la réévaluation effectuée, le plan d'amortissement original devra être adapté afin de tenir compte de cette obligation d'amortissement supplémentaire. En outre, il appartient à l'entreprise de déterminer si la durée d'utilisation des immobilisations corporelles, telle que prévue dans le plan original, devra être maintenue ou modifiée.

Enfin, il peut être nécessaire, compte tenu du principe fondamental de la fidélité, de reprendre dans l'annexe une information adéquate relative à la réévaluation et l'estimation de l'incidence de cette mesure sur le patrimoine, la position financière et le résultat de l'entreprise, pour autant que les montants concernés soient significatifs (Avis 112/6 de la CNC).

--	--	--	--	--

La partie d'amortissement des plus-values de réévaluation peut être transférée aux réserves disponibles.

--	--	--	--	--

Rmq : l'amortissement sur la plus-value n'est pas fiscalement déductible. Ils doivent être ajoutés au bénéfice imposable par le biais d'amortissements comptabilisés dans les réserves imposables.

5.3.3. Plus-value excédentaire

Des facteurs externes peuvent survenir et modifier substantiellement la durée d'utilité ou d'utilisation probable d'une immobilisation, lui conférant une valeur économique nouvelle. La loi ne comporte pas de disposition particulière imposant la reprise d'amortissements excédentaires. Toutefois, si la valeur comptable n'est pas adaptée, une mention appropriée dans l'annexe s'imposera, relative au fait nouveau intervenu et à son impact sur le patrimoine et sur les résultats futurs de l'entreprise (Avis 112/6 de la CNC).

Les actifs sur lesquels une réévaluation a été comptabilisée doivent régulièrement être contrôlés, en vue de vérifier si la plus-value est toujours bien justifiée. Si celle-ci n'existe plus ou si une moins-value est apparue, la plus-value peut être reprise pour la partie qui n'a pas encore été amortie.

--	--	--	--	--

5.3.4. Reprise de réduction de valeur

--	--	--	--	--

5.3.5. Conversion en capital

--	--	--	--	--

Normalement, l'affectation des plus-values de réévaluation à des pertes est interdite. Toutefois, cette imputation peut se faire de façon indirecte. On effectue tout d'abord une augmentation de capital par incorporation de la plus-value de réévaluation dans le capital. Ensuite, la perte reportée est incorporée dans le capital et le capital est diminué (Avis 113/3 de la CNC).

NB : Avis 113/4 de la CNC concernant la disparition d'une plus-value incorporée au capital.

Si la plus-value n'avait pas été incorporée au capital, la voie tout indiquée aurait consisté à annuler la plus-value actée par une écriture inverse de celle passée à l'origine. En cas d'incorporation de la plus-value, convient-il de procéder de même et de réduire au préalable le capital à due concurrence ? Ou s'indique-t-il de considérer l'incorporation au capital comme irréversible et de prendre la disparition de la plus-value en charge par le compte de résultats ? Ou pourrait-on, dans ce cas, procéder à l'annulation de la réévaluation de l'actif en cause par amputation directe d'une réserve ?

De l'avis de la Commission, cette troisième solution n'est pas compatible avec les dispositions de l'arrêté organique en ce qu'elle se traduit par la prise en charge directe par les réserves de moins-values actées sur des postes de l'actif. La seconde solution n'apparaît pas satisfaisante en ce que le compte de résultats se trouve chargé d'une moins-value alors qu'il n'a pas bénéficié de la plus-value à laquelle elle correspond. La Commission estime toutefois qu'elle ne doit pas, pour ce motif, être exclue, pour autant que l'annexe explique la nature de cette charge extraordinaire ainsi que son influence sur le résultat de l'exercice. Cette voie sera généralement suivie lorsque l'annulation porte sur un montant qui ne s'avère pas trop important.

Sous l'angle de la cohérence, la première solution présente des mérites évidents; elle comporte toutefois des inconvénients sous l'angle de la lourdeur des procédures. Elle sera généralement utilisée si l'annulation de plus-value atteint un montant élevé.

Pour ces motifs, la Commission entend souligner outre la prudence qui doit présider de façon générale aux réévaluations, la circonspection qui doit accompagner de manière particulière l'incorporation au capital d'une telle plus-value.

5.3.6. Vente d'un actif réévalué

Lors de la revente d'une immobilisation qui a été réévaluée :

- tous les comptes relatifs à la plus-value de réévaluation doivent être extournés. La valeur de l'immobilisation redevient ainsi égale à la valeur comptable initiale.
- la réalisation doit être comptabilisée par rapport à la valeur comptable initiale.

Hypothèse 1 : Dans le passé, les amortissements sur la réévaluation ont été transférés aux réserves disponibles.

Transfert:

--	--	--	--	--

Revente avec plus-value ou moins-value réalisée:

--	--	--	--	--

(*) Réalisation avec pertes

(**) Réalisation avec bénéfices

(***) pour les biens soumis à la TVA

Hypothèse 2 : Dans le passé, les amortissements sur la réévaluation n'ont pas été transférés aux réserves disponibles.

Transfert:

--	--	--	--	--

En cas de cession de l'actif, la plus-value latente doit être annulée à concurrence du montant non encore amorti à l'actif et le solde subsistant au passif doit être transféré en réserves. En

effet, selon la CNC, la plus-value de réévaluation acquiert progressivement le caractère d'une réserve.

Revente avec plus-value ou moins-value réalisée :

--	--	--	--	--

(*) Réalisation avec pertes

(**) Réalisation avec bénéfices

(***) pour les biens soumis à la TVA

Hypothèse 3 : La plus-value de réévaluation précédemment comptabilisée a entièrement ou partiellement été incorporée dans le capital.

Transfert:

La différence entre la plus-value encore comptabilisée sur l'actif et la partie de la plus-value non incorporée dans le capital est comptabilisée comme une charge exceptionnelle au lieu d'effectuer une réduction de capital.

--	--	--	--	--

Revente avec plus-value ou moins-value réalisée :

--	--	--	--	--

(*) Réalisation avec pertes

(**) Réalisation avec bénéfices

(***) pour les biens soumis à la TVA

NB : Pourquoi utilise-t-on un compte 763 pour la plus-value plutôt qu'un compte 752 ?

5.3.7. Exonération temporaire d'impôt

La plus-value réalisée satisfait aux conditions pour être temporairement exonérée d'impôts.

La plus-value est divisée en deux parties:

- la plus-value exonérée
- l'impôt futur

--	--	--	--	--

Le remploi des plus-values de réalisation est développé dans la partie du cours concernant les impôts différés (comptes 168).

5.3.8. Plus-values de réévaluation et norme IAS 16

La norme autorise de comptabiliser une immobilisation corporelle à son montant réévalué, diminué du cumul des amortissements, sous certaines conditions (IAS-16/31) :

- la réévaluation doit être effectuée sur base de la juste valeur à la date de réévaluation (valeur de marché évaluée par expertise, IAS-16/32) ;
- le montant de la réévaluation doit être périodiquement revu (IAS-16/34) ;
- tous les actifs de la catégorie doivent être réévalués (IAS-16/36).

Les plus-values de réévaluation sont directement imputées dans les fonds propres sous le compte « Ecart de réévaluation » et y sont maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles se rapportent ne sont pas réalisés (IAS-16/39).

L'écart de réévaluation relatif à une immobilisation corporelle et compris dans les capitaux propres peut être transféré directement dans les résultats non distribués lors de la décomptabilisation de l'actif. Cela peut signifier le transfert intégral de l'écart de réévaluation lorsque l'actif est mis hors service ou sorti. Toutefois, une partie de cet écart peut être

transférée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité. Dans ce cas, le montant de l'écart transféré serait la différence entre l'amortissement basé sur la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement basé sur le coût initial de l'actif. Les transferts de la rubrique "écart de réévaluation" à la rubrique "résultats non distribués" ne transitent pas par le compte de résultat (IAS-16/41).

5.4. Exercices

Exercice 5

La société IREWA participe à la création de la SPRL BALT, dont le capital est fixé à 85.000 €, en souscrivant 450 actions d'une valeur nominale de 100 € par action et libérée au minimum légal. Six mois plus tard, l'entreprise répond à un appel de fonds pour le solde. Deux années après, il est acté une plus-value de 25 % sur les titres car ils ont pris une valeur certaine et durable par rapport à leur valeur comptable. Trois ans plus tard, l'entreprise décide de vendre 250 actions au prix de 130 € par action, avec une commission bancaire de 1%.

Journalisez toutes les écritures.

Exercice 6

Au bilan initial de l'exercice comptable 2010 de la société IREWA figurent les actifs immobilisés suivants :

- une construction acquise en 2000 pour 350.000 € et amortissable en 25 ans (linéaire), réévaluée en 2005 de 50.000 € ;
- une machine acquise en 2004 pour 48.000 €, amortie en dégressif (au taux double) en 10 ans, réévaluée en 2008 de 12.000 €.

1) Comptabilisez les écritures de réévaluation effectuées en 2005 et 2008.

2) Comptabilisez les écritures de fin d'exercice les concernant pour l'exercice comptable 2010, en prenant 3 hypothèses pour la construction :

- HYPO 1 : les amortissements sur la réévaluation n'ont pas été transférés aux réserves disponibles.
- HYPO 2 : les amortissements sur la réévaluation ont été transférés aux réserves disponibles.
- HYPO 3 : la plus-value de réévaluation comptabilisée est incorporée dans le capital à concurrence de 50 %.

3) Durant 2011, la plus-value sur la machine ne se justifie plus et la construction est revendue 275.000 €. Comptabilisez les écritures relatives à ces 2 évènements (et selon les 3 hypothèses pour la construction).

Chapitre 6 : Réserves (compte 13)

6.1. Réserve légale (compte 130)

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social (art. 616 du Code des Sociétés).

→ Sur la partie des bénéfices qui n'est pas nécessaire à la récupération de pertes antérieures, 5% doivent être retenus et transférés aux réserves légales, et ce, jusqu'à atteindre 10% du capital souscrit.

--	--	--	--	--

NB : En cas d'augmentation de capital, une nouvelle réserve légale doit alors être constituée jusqu'à ce que le minimum légal prescrit, compte tenu du capital augmenté, soit à nouveau atteint.

6.2. Réserves indisponibles (compte 131)

6.2.1. Réserves indisponibles pour actions propres (compte 1310)

Sont mentionnées sous ce poste, les réserves indisponibles visées à l'article 623 du Code des sociétés (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Aussi longtemps que les actions ou parts bénéficiaires sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible doit être constituée, dont le montant est égal à la valeur de ces actions propres (Code Société, art. 623).

--	--	--	--	--

Si le montant du résultat reporté ou du résultat de l'exercice n'est pas suffisant, il y a un transfert direct des réserves disponibles aux réserves indisponibles.

--	--	--	--	--

Le traitement comptable de la réserve indisponible pour actions propres est développé dans la partie du cours concernant le rachat d'actions propres (comptes 50).

6.2.2. Autres réserves indisponibles (compte 1311)

Sont classées sous cette rubrique, les réserves qui sont soustraites à la libre disposition de l'assemblée statuant aux majorités ordinaires ou sur lesquelles les associés n'ont pas de droit en cas de démission ou d'exclusion (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Par exemple :

- l'affectation d'une réserve indisponible pour une perte prévisible (compte 13111) :

Constitution :

--	--	--	--	--

Utilisation :

--	--	--	--	--

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut excéder 10 % du capital souscrit après réduction. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital par incorporation de réserves (article 614, Code des Sociétés).

- l'affectation d'une réserve indisponible pour capital amorti (compte 13119) :

Constitution :

--	--	--	--	--

Utilisation :

--	--	--	--	--

Le traitement comptable de ces réserves indisponibles est développé dans la partie du cours concernant le capital (comptes 10).

6.3. Réserves immunisées (compte 132)

Sont classés sous cette rubrique sous déduction des impôts différés y afférents, les plus-values réalisées et les bénéfices dont l'immunisation fiscale ou la taxation différée est subordonnée à leur maintien dans le patrimoine de la société, à l'exception des plus-values portées, en application de l'article 63, en comptes de régularisation (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Sont également classés sous cette rubrique, les amortissements actés sur des immobilisations corporelles ou incorporelles dans la mesure où ils sont établis sur une base dépassant le prix d'acquisition de celles-ci, lorsque l'amortissement sur cette base majorée constitue sous l'angle fiscal une charge déductible (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Constitution :

--	--	--	--	--

Utilisation :

--	--	--	--	--

Le traitement comptable des réserves immunisées est développé dans les parties du cours concernant les subsides en capital (compte 15) et les impôts différés pour le remploi des plus-values de réalisation (compte 168).

6.4. Réserve disponibles (compte 133)

Il s'agit de réserves dont l'assemblée générale peut disposer à la majorité simple.

Constitution :

--	--	--	--	--

Utilisation :

--	--	--	--	--

Chapitre 7 : Résultat reporté (compte 14) et affectation du résultat

7.1. Résultat reporté

Sous ce poste figure le solde des bénéfices ou pertes comptables non distribués. On peut toujours disposer de ce montant sans devoir attendre l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

7.2. Tableau d'affectation et prélèvement du résultat

Affectations et prélèvements

A. Bénéfice (perte) à affecter
1. Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter
2. Bénéfice (perte) reporté(e) de l'exercice précédent
B. Prélèvements sur les capitaux propres
1. Sur le capital et les primes d'émission
2. Sur les réserves
C. Affectations aux capitaux propres
1. Au capital et aux primes d'émission
2. A la réserve légale
3. Aux autres réserves
D. Perte (Bénéfice) à reporter
E. Intervention d'associés dans la perte
F. Bénéfice à distribuer
1. Rémunération du capital
2. Administrateurs ou gérants
3. Autres allocataires

7.3. Comptabilisation

7.3.1. Résultat reporté des exercices précédents

Le bénéfice ou la perte de l'exercice précédent, qui a été reporté(e) à l'exercice actuel est transféré(e) au traitement du résultat lors de la détermination du résultat.

Soit il existe un bénéfice reporté :

--	--	--	--	--

Soit il existe une perte reportée :

--	--	--	--	--

7.3.2. Affectation d'un bénéfice

Le bénéfice du présent exercice peut être reporté en partie à l'exercice suivant.

--	--	--	--	--

7.3.3. Affectation d'une perte

7.3.3.1. La perte est prise en charge par le dirigeant au moment du traitement du résultat

Avis CNC 121/2 Bis

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire, les associés d'une société décident de répartir entre eux et de supporter la perte accusée par la société au cours de l'exercice précédent et qui a été reportée par décision d'une assemblée générale ordinaire tenue antérieurement. La question a été posée de savoir comment traduire cette décision de l'assemblée générale extraordinaire dans la comptabilité et les comptes annuels de la société en cause.

De l'avis de la Commission il y a lieu de considérer que cette assemblée générale extraordinaire s'est prononcée de façon définitive sur le mode d'apurement d'une perte provisoirement reportée. Cette délibération doit s'analyser comme une décision nouvelle et non comme une modification a posteriori de la décision antérieure.

Il s'ensuit qu'elle devra être actée dans les comptes relatifs à l'exercice au cours duquel la décision a été prise, dans le tableau relatif à l'affectation des résultats. Le résultat propre à l'exercice n'en sera dès lors pas affecté.

La comptabilisation de l'intervention des associés comme un produit exceptionnel ne paraît pas indiquée en une telle occurrence. On se trouve en effet dans une situation différente de celle où, au cours de l'exercice et avant l'approbation des comptes relatifs à celui-ci, les associés décident d'apurer les pertes subies au cours de cet exercice (cf. avis n° 121/2, Bulletin n° 9, p. 10).

En toute hypothèse, il s'indique de mentionner dans l'annexe la décision de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que son impact sur la situation de l'entreprise.

A la date du bilan une créance sur le dirigeant d'entreprise apparaît, jusqu'à concurrence de la perte à traiter.

--	--	--	--	--

Ces créances sont extournées à la date de versement :

--	--	--	--	--

7.3.3.2. La perte est prise en charge par le dirigeant d'entreprise pendant l'exercice

A la date à laquelle il est décidé de prendre la perte en charge, une créance sur le dirigeant d'entreprise apparaît.

--	--	--	--	--

Au moment du versement, cette créance est reprise.

--	--	--	--	--

7.3.3.3. La perte est compensée par un prélèvement sur les réserves disponibles

7.3.3.4. La perte est reportée

La perte de l'exercice peut être reportée à l'exercice suivant si l'on suppose que cette perte reportée peut être réglée à l'aide de bénéfices ultérieurs au cours des prochains exercices.

--	--	--	--	--

7.4. Remarque sur la distribution de bénéfice

Selon les articles 320, 429, 617 du Code des Sociétés, « aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. »

7.5. Exercices

Exercice 7

Soit une société anonyme dont le capital est de 188.000 € et la réserve légale de 16.000 €. Le bénéfice reporté de l'exercice précédent est de 4.500 € et le bénéfice de l'exercice est de 80.000 €.

Répartition du bénéfice de l'exercice :

- dotation à la réserve légale en respect de la loi ;
- dividende : 5% du capital ;
- tantièmes : 5.000 € (précompte professionnel : 10%) ;
- réserve disponible : 55.000 € ;
- solde en report.

Passez l'écriture d'affectation ainsi que la mise en paiement des dividendes et tantièmes.

Exercice 8

Soit une société anonyme dont le capital est de 94.000 € et la réserve légale de 8.000 €. Le bénéfice reporté de l'exercice précédent est de 3.800 € et la perte de l'exercice est de 20.000 €.

La perte est en partie prise en charge par le dirigeant au moment du traitement du résultat pour 6.200 € et par un prélèvement sur les réserves disponibles de 7.500 €, le solde étant reporté.

Passez l'écriture d'affectation.

Chapitre 8 : Subsidés (comptes 15, 753, 740)

8.1. Définitions et principes

Selon l'article 95 de l'AR du Code des Sociétés, sont portés en compte 15, « *les subsidés en capital obtenus des pouvoirs publics en considération d'investissements en immobilisations, sous déduction des impôts différés afférents à ces subsidés; ces impôts différés sont portés sous la rubrique du passif "VII. B. Impôts différés".*

Ils font l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation à la rubrique "IV. C. Autres produits financiers", au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus, et le cas échéant, à concurrence du solde, en cas de réalisation ou de mise hors service de ces immobilisations.

Les subsidés en capital dont l'obtention n'est pas rattachée à des investissements en immobilisations, sont lors de leurs obtentions, imputés selon le cas à la rubrique "I. D. Autres produits d'exploitation" ou à la rubrique "IV. C. Autres produits financiers". »

Par exemple, des subsidés en intérêts représentant une quote-part des charges d'emprunts supportée par les pouvoirs publics, des subsidés d'exploitation à l'exportation ou à l'importation, pour l'engagement de personnel jeune ou scientifique, etc.

Le terme « pouvoirs publics » présent dans la définition doit être considéré au sens large et comprend non seulement l'Etat, les Régions, les provinces et les communes, mais aussi les établissements publics, les institutions internationales et supranationales (Circulaire n° CI.RH.421-357.517 dd. 03.05.1985).

8.2. Comptabilisation

8.2.1. Subsidés en investissements

Le subside en capital est approuvé par les pouvoirs publics sur la base du dossier envoyé par l'entreprise, prévoyant l'acquisition d'une nouvelle machine d'une valeur de 140.000 €, financée en partie par un subside de 60.000 € et par fonds propres pour 80.000 €.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Le subside octroyé est reçu quelques mois plus tard.

--	--	--	--	--

L'investissement est amorti sur sa durée de vie probable, estimée à 10 ans.

--	--	--	--	--

En outre, le subside en capital est pris en résultat au prorata des amortissements à la date d'inventaire. Les impôts différés afférents aux subsides reçus en capital font l'objet d'une réduction échelonnée par imputation au compte de résultats à la rubrique "Prélèvements sur les impôts différés" au rythme de la réduction des subsides en capital figurant à la rubrique VI du passif auxquels ils sont afférents (art. 76 §2 de l'AR du Code des Sociétés).

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

8.2.2. Subsidés sans investissements

Un subside peut être obtenu sans qu'il soit question nécessairement d'un investissement. Ces subsides sont pris en résultat au cours de la période pendant laquelle ils sont perçus et donc considérés comme un produit.

Par exemple, l'entreprise obtient un subside de 2.000 € pour l'engagement de personnel scientifique.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Par exemple, l'entreprise obtient un subside de 3.000 € pour le remboursement d'un emprunt conclu pour la modernisation d'installations écologiques.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

8.2.3. Subsidés pour la recherche et le développement (Avis de la CNC 125/8)

Les subsides obtenus et portant sur des frais de recherche et de développement sont comptabilisés comme des produits d'exploitation. Par exemple, la société a enregistré des charges relatives à des frais de recherche et de développement pour 40.000 € HTVA 21 %. Elle obtient un subside limité à 50 % des frais.

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Les frais consentis sont portés à l'actif jusqu'à concurrence de leur montant brut (Avis de la CNC 125/8). Cette activation se fait à base d'une facture interne.

--	--	--	--	--

Après l'activation des frais, les subsides d'exploitation obtenus sont portés au passif et répartis en subsides et impôts différés.

--	--	--	--	--

Les subsides et les impôts différés sont transférés dans les produits (753 et 780) au prorata des amortissements actés sur les frais portés à l'actif.

8.2.4. Modification du taux d'imposition

« Le montant des impôts différés inscrits au passif ne fait l'objet d'une correction que dans la mesure où, à la suite d'une modification de la situation fiscale de la société, il est probable que le montant effectif de la charge fiscale estimée afférente dans un avenir prévisible à ces subsides et plus-values s'écartera de manière significative du montant figurant au passif » (art. 76 §3 de l'AR du Code des Sociétés).

Le rapport entre les subsides en capital et les impôts différés est effectué sur la base du taux d'imposition. Si celui-ci augmente, un transfert doit alors avoir lieu entre les impôts différés et les subsides en capital :

--	--	--	--	--

Idem en cas de baisse du taux :

--	--	--	--	--

8.2.5. Remboursement du subside

Si les conditions d'obtention d'un subside en capital ne sont pas ou plus remplies, un remboursement du subside octroyé a lieu.

Selon la CNC (Avis CNC 105/7), les subsides à restituer doivent être comptabilisés en "Charges financières diverses" à moins que des raisons particulières justifient de les comptabiliser en "Autres charges exceptionnelles".

Par exemple, la société doit rembourser un subside de 30.000 €, déjà transféré en produits à raison de 9.000 € :

--	--	--	--	--

8.2.6. Obtention du subside après l'investissement

Au moment de l'obtention du subside, la partie correspondant aux amortissements déjà comptabilisés sur le bien subsidié doit être immédiatement prise en résultats.

Par exemple, un subside 16.000 € a été obtenu en 2010 pour l'acquisition d'une machine d'une valeur de 36.000 € en 2008, amortie en 10 ans :

--	--	--	--	--

8.2.7. Actifs non amortissables

Les actifs à durée de vie illimitée ne sont pas soumis à une dépréciation systématique (amortissements). Il en sera alors de même pour les subsides en capital et les impôts différés. Ils resteront donc au passif du bilan tant que le bien subsidié restera à l'actif du bilan. Si une réduction de valeur est comptabilisée sur le bien subsidié, la partie proportionnelle des subsides en capital et des impôts différés est prise en résultat.

8.2.8. Vente de l'immobilisation avant la fin du transfert des subsides

Lors de la vente d'une immobilisation pour laquelle des subsides en capital ont été obtenus, la partie des subsides ayant trait à l'immobilisation qui n'a pas encore été prise en résultat est immédiatement considérée comme une partie des bénéfices.

Par exemple, une machine d'une valeur de 36.000 €, subsidiée à concurrence de 16.000 €, amortie en 10 ans, est revendue dans le courant de la 7^{ème} année pour 15.000 € :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

8.3. Subsidés et normes IAS/IFRS 20

8.3.1. Définition

La norme IAS 20 s'applique à toutes les formes d'aide et de subventions publiques. L'aide publique est une mesure prise par l'Etat et procurant un avantage économique spécifique à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises. Les subventions publiques sont des aides publiques représentant un transfert de ressources à une ou plusieurs entreprises, moyennant le respect de certaines conditions. Par exemple, l'achat ou la construction de biens d'investissement.

En normes IAS, il n'y a pas de distinction entre biens amortissables et non amortissables.

8.3.2. Comptabilisation

8.3.2.1. Obtention de la subvention

La subvention publique ne doit être comptabilisée que lorsque l'entreprise est presque certaine de pouvoir respecter les conditions liées à cette subvention et lorsque la subvention est perçue.

La subvention peut être comptabilisée soit en diminution des actifs concernés, soit en revenus différés, c'est-à-dire en produits reportés (comptes de régularisation du passif). La compensation est donc autorisée (interdit en droit comptable belge). Lorsque ce n'est pas une subvention monétaire, par exemple l'octroi ou la mise à disposition d'une immobilisation pour une valeur symbolique, l'entreprise peut comptabiliser l'immobilisation et la subvention à leur juste valeur ou les comptabiliser à la valeur symbolique majorée de toute dépense nécessaire à l'utilisation du bien en question.

Pour ce qui est des subventions liées au résultat (les subsides d'exploitation ou en intérêt par exemple), elles peuvent être comptabilisées en tant que crédits dans le compte de résultats ou sous une rubrique « Autres produits », ou directement en déduction des charges auxquelles elles sont liées. La compensation est donc autorisée (interdit en droit comptable belge).

Pour les subventions liées à des actifs, l'amortissement est comptabilisé en diminution des amortissements des actifs concernés ou dans les autres produits d'exploitation. Il est basé sur la durée d'utilité de l'actif subsidié (idem droit comptable belge).

En cas de cession du bien subsidié, le solde du subside doit être pris en résultat (idem droit comptable belge).

8.3.2.2. Remboursement de la subvention

En cas d'obligation de remboursement de la subvention, elle doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable, conformément à l'IAS 8.

Pour les subventions liées à des actifs, le montant à rembourser doit être comptabilisé, selon la méthode choisie initialement, soit en augmentation des actifs concernés, soit en diminution des produits reportés. Les amortissements sur le bien « non comptabilisés » suite à la diminution provoquée par le subside doivent immédiatement pris en charges (= différence entre les amortissements comptabilisés si le bien n'avait pas été subsidié et les amortissements comptabilisés pour le bien subsidié).

Pour les subventions liées au résultat, le montant à rembourser doit être comptabilisé, selon la méthode choisie initialement, soit en charge supplémentaire si la subvention avait été déduite des charges, soit en déduction des produits si la subvention avait été comptabilisée en produits.

8.4. Exercices

Exercice 9

Pour moderniser ses équipements, la société fait l'acquisition d'une machine d'une valeur de 70.000 € en 2009, amortie en 10 ans et paiement par chèque. Elle fait une demande de subside et obtient en 2011 un subside à concurrence de 50 % du montant de la machine. Deux ans après l'obtention de ce subside (dans le courant de 2013), la société doit le rembourser car elle ne pouvait respecter les termes de l'engagement.

Comptabilisez toutes les écritures relatives à cette machine et ce subside.

Exercice 10

Une entreprise acquiert en 2009 une construction pour un montant de 1.000.000 €, amortissable au taux linéaire de 5 % l'an, payée par chèque certifié. La société perçoit pour cet investissement un subside de 500.000 €, avec comme hypothèse un taux d'ISOC de 40%.

1) Comptabilisez toutes les écritures relatives à cet investissement et à ce subside pour 2009.

2) Un changement du taux ISOC impose à la société de régulariser la situation dans ses comptes en 2013, si :

Hypothèse 1 : le taux d'impôt est réduit à 35% ;

Hypothèse 2 : le taux d'impôt augmente de 5%.

3) La construction est revendue en 2020 pour 550.000 €. Comptabilisez toutes les écritures relatives à cette vente et ses implications sur le subside.

Exercice 11

La société comptabilise des charges relatives à des frais de recherche et de développement pour 53.000 € HTVA 21 %. Des subsides sont obtenus pour ces frais de recherche et de développement à concurrence de 40 %.

Comptabilisez toutes les écritures.

Chapitre 9 : Provisions et impôts différés (comptes 16)

9.1. Provisions

9.1.1. Principes

Selon l'article 50 de l'AR du Code des Sociétés, « *les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.* »

Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif (art. 50 de l'AR du Code des Sociétés) et doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi (art. 51 de l'AR du Code des Sociétés).

« *Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Par risques et charges de même nature, il faut entendre les catégories de risques et de charges mentionnées à titre exemplatif à l'article 54* » (art. 52 de l'AR du Code des Sociétés).

« *Les provisions pour risques et charges doivent être constituées systématiquement sur base des méthodes arrêtées par la société conformément à l'article 28, § 1er. Elles ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice* » (art. 53 de l'AR du Code des Sociétés).

Des provisions doivent être constituées pour couvrir notamment (art. 54 de l'AR du Code des Sociétés) :

- a) « *les engagements incombant à la société en matière de pensions de retraite et de survie, de prépensions et d'autres pensions ou rentes similaires;*
- b) *les charges de grosses réparations et de gros entretien;*
- c) *les risques de pertes ou de charges découlant pour la société de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations, de l'exécution de commandes*

passées ou reçues, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises, de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par la société, de litiges en cours. »

« Les provisions pour risques et charges ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 51, des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées » (art. 55 de l'AR du Code des Sociétés).

Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de la société. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants (art. 33 §1 de l'AR du Code des Sociétés).

9.1.2. Provisions pour pensions et obligations similaires

« Sont portées sous cette rubrique les provisions constituées par la société pour couvrir les pensions de retraite et de survie, les prépensions et autres pensions et rentes dont le paiement lui incombe en vertu d'engagements stipulés en faveur des membres ou anciens membres de son personnel ou en faveur de ses dirigeants ou anciens dirigeants » (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Dans l'avis de la CNC 107/3, il est fait mention du régime de la prépension conventionnelle. Celui-ci vise à favoriser, dans des situations de sous-emploi, le maintien des travailleurs moins âgés, et que dès lors, il permet la mise à la prépension de travailleurs âgés de plus de soixante ans, à l'initiative de l'employeur, et moyennant versement par celui-ci d'une indemnité, s'ajoutant à l'allocation de chômage, correspondant à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage. Cette indemnité est payable jusqu'à la date de prise de cours de la retraite.

--	--	--	--	--

Si la prépension constitue un élément d'un plan global de restructuration, les frais peuvent être portés à l'actif dans les immobilisations incorporelles. Ceux-ci peuvent être amortis.

Remarque : pour les pensions extra-légales, aucune provision ne peut être constituée. Elles sont directement reprises en charges :

--	--	--	--	--

9.1.3. Provisions pour charges fiscales

« Sont portées sous cette rubrique les provisions constituées pour couvrir les charges fiscales pouvant résulter de la rectification de la base imposable ou du calcul d'impôt » (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

En cas de contentieux fiscal, l'entreprise doit examiner quels sont les frais possibles lors du jugement. Une provision doit être constituée jusqu'à concurrence de ce montant.

--	--	--	--	--

La provision constituée est ensuite ajustée chaque année en fonction de l'évolution du jugement.

- Augmentation de la provision:

--	--	--	--	--

- Réduction de la provision:

--	--	--	--	--

Lorsque le jugement est connu, la provision doit être remplacée par la dette définitivement créée.

1) Dette < Provision constituée :

--	--	--	--	--

2) Dette > provision constituée :

--	--	--	--	--

9.1.4. Provisions pour gros entretien et/ou grosse réparation

On retrouve dans cette rubrique les provisions constituées par l'entreprise en vue d'effectuer périodiquement de grosses réparations et de gros travaux d'entretien.

A la date d'inventaire (fin d'exercice), une provision pour grosses réparations et gros travaux d'entretien est constituée en divisant le prix de revient probable (estimé sur la base des factures précédentes et de l'évolution des prix) par le nombre d'années s'écoulant entre deux travaux d'entretien.

--	--	--	--	--

Chaque année en fin d'exercice, c'est-à-dire à la date d'inventaire, la durée et le prix de revient probable sont réévalués. En cas d'augmentation probable des prix, la provision constituée est majorée du :

(Nouveau prix de revient probable - la provision déjà constituée) / durée restant à courir

--	--	--	--	--

Les grosses réparations ou gros travaux d'entretien pour lesquels une provision a été constituée sont effectués et l'entreprise reçoit la facture à payer :

--	--	--	--	--

La provision constituée est utilisée.

a) Si le montant de la facture HTVA est supérieur à la provision constituée, la provision est utilisée entièrement et le reste est pris en résultat via les comptes de charge :

--	--	--	--	--

b) Si le montant de la facture HTVA est inférieur à la provision constituée, la provision constituée est utilisée à concurrence du montant de la facture HTVA et le reste est repris.

--	--	--	--	--

Remarque :

Si les grosses réparations et les gros travaux d'entretien sont de nature exceptionnelle, l'augmentation résultant de ces circonstances doit être comptabilisée comme un frais exceptionnel.

66200 Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations

Des reprises exceptionnelles peuvent se produire.

76200 Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels

9.1.5. Provisions pour autres risques et charges

Cette rubrique comporte toutes les provisions constituées par l'entreprise pour couvrir les risques de perte et de frais, notamment les litiges pendants, les cautions techniques, etc.

Les provisions à caractère financier se rapportent au traitement d'avoirs et d'obligations en devises et de nouveaux instruments financiers.

La comptabilisation de ce type de provisions est identique à celle des provisions pour gros entretien et/ou grosse réparation.

9.1.5.1. Provision pour rente viagère (Avis CNC 149/1)

La provision pour rente viagère ne constitue pas en réalité une provision pour risques et charges au sens repris dans la description de la rubrique « Provisions pour autres risques et charges ». La comptabilisation de la provision implique toutefois que les annexes contiennent une explication relative à cette comptabilisation.

Par exemple, l'entreprise acquiert, moyennant rente viagère, un immeuble destiné à servir durablement l'activité de l'entreprise, selon les conditions suivantes (exemple de l'avis CNC 149/1) :

- Amortissement : linéaire sur 20 ans
- Rente : annuité viagère, payable par mois à terme échu : 360 000
- Bénéficiaire : personne de sexe masculin âgée de 60 ans
au moment de la transaction.
- Table utilisée : H.1968-1972
- Taux d'intérêt adopté : 6,5 %
- Capital nécessaire, sur ces bases, pour assurer le service de la
rente :

	âge du bénéficiaire	coefficient	montant
au départ(n)	60	8,89	3 200 400
n + 1	61	8,64	3 110 400
n + 2	62	8,39	3 020 400
...			
...			
n + 15	75	5,31	1 911 600

- Expiration du contrat (décès) : après 15 ans

Impact dans la comptabilité et les comptes annuels :

a) Conclusion du contrat d'acquisition du bien contre rente viagère (Avis CNC 149/1)

La valeur du bien, à comptabiliser dans les comptes, est le capital nécessaire au service de la rente (augmenté des frais). Cela signifie que la valeur d'acquisition du bien est établie au moment de la conclusion du contrat, et qu'elle correspond au coût, estimé à ce moment, sur une base actuarielle, du service de la rente.

Il est à noter que le sort ultérieur du contrat viager restera sans influence sur la valeur pour laquelle le bien est porté en écritures.

Le bien sera comptabilisé à l'actif, même s'il est acquis par rente viagère. En effet, son classement à l'actif est déterminé par la nature du bien ainsi que par la destination qui lui est donnée dans l'entreprise.

En contrepartie, l'engagement souscrit envers le crédientier doit figurer au passif. *Compte tenu du fait que le montant qui, en définitive, devra être décaissé en principal, à ce titre, est aléatoire, l'arrêté prescrit de constituer au passif une "Provision" (Avis 149/1).*

Les écritures seront dès lors les suivantes :

--	--	--	--	--

b) Amortissement du bien :

Le bien acquis par rente viagère est amorti selon les mêmes règles et durée que tous les autres biens immobiliers et mobiliers amortissables figurant à l'actif. Dans l'exemple, le bien est amorti linéairement en 20 ans :

--	--	--	--	--

c) Service de la rente et ajustement de la provision (Avis CNC 149/1)

Le service de la rente consiste en un décaissement périodique en faveur du crédientier.

En ce qui concerne l'ajustement annuel de la provision, le jeu de deux facteurs doit être pris en compte (Avis CNC 149/1) :

- *D'une part, que le capital nécessaire pour le service de la rente résulte de l'actualisation, à un taux d'intérêt déterminé, des décaissements futurs probables, compte tenu de la vie moyenne du bénéficiaire à l'époque de la conclusion du contrat. C'est dire que la provision formée est censée bénéficier d'un intérêt comme s'il s'agissait d'un emprunt. Ainsi, dans l'exemple retenu, alors que la vie moyenne du bénéficiaire lors de la conclusion du contrat est de 15,22 ans, le capital nécessaire n'est, compte tenu de l'actualisation des décaissements au taux de 6,5 % que de 8,89 fois la rente annuelle. Il en découle que l'on ne pourrait imputer, sans autre, les décaissements opérés sur la provision constituée, car, dans ce cas, elle serait épuisée bien avant la date statistiquement probable de l'expiration du contrat viager.*
- *D'autre part, que, si la vie moyenne du bénéficiaire diminue au fur et à mesure qu'il avance en âge, elle décroît moins rapidement que son âge ne progresse. Ainsi, selon la table H. 1968-1972, la vie moyenne évolue comme suit :*

à 60 ans	15,22 ans
65 ans	12,10 ans
70 ans	9,47 ans

L'estimation du capital nécessaire à provisionner doit nécessairement tenir compte de cet allongement de la longévité probable.

Selon cette analyse, il est possible de comptabiliser les comptes du service de la rente et l'ajustement de la provision de deux manières différentes ; et chacune influence différemment, non pas le solde du compte de résultats, mais bien ses composantes.

c1) La première possibilité est de comptabiliser la provision pour rente viagère de la même manière que les provisions pour risques et charges, et le service de la rente comme une charge. Elle se traduit par les écritures suivantes (année n + 1) :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Capital nécessaire en début de période n = 3.200.400, Capital nécessaire en début de période n+1 = 3.110.1400 → Différence = 90.000

Selon l'avis de la CNC 149/1, cette méthode a le mérite de la simplicité; elle appelle toutefois deux objections : d'une part de présenter le service de la rente comme étant une charge, alors qu'économiquement elle constitue, pour partie, un remboursement de dette; d'autre part de ne pas distinguer parmi les charges, les diverses composantes qui interviennent. Il s'indique dès lors de n'en faire usage que dans des cas d'importance mineure où ces inconvénients ne risquent pas de donner une vue faussée de la structure des résultats.

c2) La seconde possibilité permet de mieux distinguer les différents éléments qui interviennent, et comptabilise la provision comme une dette, portant intérêt, dont le montant est ajusté annuellement pour tenir compte de l'allongement de la vie moyenne du bénéficiaire. La comptabilisation sera donc la suivante (année n + 1) :

--	--	--	--	--

(1) 6,5 % du montant en début de période (3.200.400).

Il est à noter que l'ajustement nécessité par l'allongement de la vie probable du bénéficiaire revêt le caractère d'un résultat exceptionnel, et non d'un résultat courant (excepté pour les entreprises actives dans le domaine des assurances). L'écriture sera la suivante :

--	--	--	--	--

(1) Ce montant se justifie comme suit :	
capital nécessaire en début de période	3 200 400
service de la rente - quotité imputée à la provision	- 151 974

capital nécessaire en fin de période	3 048 426
	- 3 110 400

ajustement nécessaire de la provision	61 974

Ainsi, le compte de résultats prend en charges financières l'intérêt sur le montant provisionné et en charges exceptionnelles et/ou en produits exceptionnels, les effets aléatoires du contrat viager, se rattachant à la durée effective de vie du bénéficiaire de la rente.

d) Expiration du contrat viager

A la fin du contrat viager, la provision constituée devient sans objet. Son annulation constitue un résultat (Avis CNC 149/1). Celui-ci est, par définition, de nature exceptionnelle :

163	762	Provision pour rente viagère à Reprise de provision pour autres risques et charges exceptionnels	1.911.600	1.911.600
-----	-----	--	-----------	-----------

Cette écriture d'annulation est nécessaire puisque la provision est continuellement ajustée au cours du contrat. Elle n'est donc jamais insuffisante ou épuisée.

9.1.5.2. Provisions pour fluctuations de prix (avis CNC 107/2)

Une réduction de valeur ou une provision pour fluctuations de prix ne peut être constituée que pour les stocks sur lesquels l'entreprise est en risque pour les avoir acquis au comptant ou à terme. Ces réductions de valeur et provisions ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des dépréciations, charges et risques en considération desquels elles ont été constituées.

9.1.5.3. Provision pour les indemnités à payer au personnel en cas de fermeture de l'entreprise (avis CNC 107/4)

« Aussi longtemps que l'organe compétent n'a pas décidé la cessation des activités ou d'une fraction importante des activités ou aussi longtemps qu'une telle décision n'est pas probable, il n'est pas permis à une entreprise de constituer une provision pour les charges qui lui incomberaient. L'arrêté dispose, en effet, que les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont ou probables ou certaines, mais dont le montant ne peut être qu'estimé. Il résulte de cette disposition que les simples éventualités ne peuvent motiver la constitution d'une provision. A l'instar des risques généraux, elles ne peuvent être rencontrées que par la création de réserves.

Par contre, dès lors que la décision de fermeture a été prise ou est imminente, la constitution d'une provision, notamment en vue de la couverture des charges sociales à supporter à la suite du licenciement de personnel est non seulement autorisée, mais elle s'impose. Cette obligation découle de l'article 40 de l'arrêté qui dispose d'une façon explicite qu'en cas de liquidation d'une branche d'activité ou de l'ensemble de l'entreprise, une provision doit être formée pour faire face au coût des indemnités à verser au personnel et aux autres charges inhérentes à la liquidation. »

9.1.6. Provisions et normes IAS

9.1.6.1. Définition

La norme IAS 37 précise, entre autres, la comptabilisation et les règles d'évaluation des provisions, c'est-à-dire de passifs dont l'échéance ou le montant est incertain (IAS 37/7).

La norme distingue la provision d'un passif éventuel (IAS 37/13) :

- *les provisions, qui sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant qu'on peut les estimer de manière fiable) parce que ce sont des obligations actuelles et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler les obligations;*
- *les passifs éventuels, qui ne sont pas comptabilisés en tant que passifs parce qu'ils sont :*
 - *soit des obligations potentielles, car l'existence pour l'entreprise d'une obligation actuelle qui pourrait conduire à une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques reste à confirmer*
 - *soit des obligations présentes qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme (soit parce qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation, soit parce qu'on ne peut estimer de manière suffisamment fiable le montant de l'obligation).*

9.1.6.2. Comptabilisation

Une provision doit être comptabilisée lorsque (IAS 37/14) :

- *« l'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;*
- *il est probable (i.e. plus probable qu'improbable) qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;*
- *le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. »*

La Norme précise qu'il est extrêmement rare qu'on ne puisse pas effectuer une estimation fiable. Mais, *« dans le cas extrêmement rare où aucune estimation fiable ne peut être faite, il existe un passif qui ne peut pas être comptabilisé. Ce passif est indiqué en tant que passif éventuel »* (IAS 37/26).

Un passif éventuel ne doit pas jamais être comptabilisé (IAS 37/27). Il faudra cependant donner une information en annexe, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible (IAS 37/28).

9.1.6.3. Evaluation

Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture (IAS 37/36), autrement dit le montant qu'une entreprise devrait raisonnablement payer pour éteindre l'obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date (IAS 37/37).

« Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision » (IAS 37/42). Le montant de la provision devra donc régulièrement être réajusté.

9.1.7. Exercices

Exercices 12

La société est assignée par un de ses clients pour exécution incorrecte d'un contrat. En première instance, elle est condamnée à régler une indemnité de 250.000 € en octobre 2009. Par l'intermédiaire de son avocat, elle a décidé d'interjeter appel. Le jugement en appel condamne l'entreprise à régler une somme de 232.000 € le 30 juin 2010 (paiement par virement).

Enregistrez toutes les écritures concernant ce litige.

Exercices 13

Un employeur licencie un employé pour motif grave. Ce dernier conteste le motif grave et intente une action auprès du Tribunal du Travail. La société s'attend à devoir payer une indemnité de 10.800 € et constitue une provision pour ce montant. Un an plus tard, l'affaire est jugée et le Tribunal fixe l'indemnité à 14.500 €.

Enregistrez toutes les écritures concernant ce litige.

Exercices 14

Les installations de la société font l'objet d'un gros entretien tous les trois ans. La dernière intervention a eu lieu le 15 septembre 2009. Le montant facturé était de 78.000 € HTVA 21 %, réparti comme suit :

- main d'œuvre (externe) : 34.000 € ;
- pièce détachée (fournitures) : 44.000 €.

Le 31 décembre 2011 et vu l'évolution des prix, la société réévalue sa provision de 2.000 €.

Comptabilisez toutes les opérations depuis le 31 décembre 2009 jusqu'à la date de réception de la facture, soit le 25 septembre 2012, paiement par chèque, selon 3 hypothèses :

Hypothèse 1 : 82.250 € HTVA 21% (main d'œuvre 36.000 €, pièce détachée 46.250 €) ;

Hypothèse 2 : 80.000 € HTVA 21% (main d'œuvre 35.000 €, pièce détachée 45.000 €) ;

Hypothèse 3 : 78.300 € HTVA 21% (main d'œuvre 34.000 €, pièce détachée 44.300 €).

Exercices 15

Les hauts fourneaux de la société font l'objet d'un entretien tous les cinq ans.

Le montant facturé lors du dernier entretien (10/02/2009) était de 188.760 € TVAC 21 %, soit une main d'œuvre (externe) pour 44.000 €, le reste représentant une pièce de remplacement au brûleur.

Pour le prochain entretien, il faut s'attendre à :

- une augmentation de la main d'œuvre correspondant à trois sauts d'index de chacun 2 % sur les cinq ans ;
- une augmentation du prix des matières de l'ordre de 3 % sur les cinq ans.

Comptabilisez toutes les opérations depuis le 31 décembre 2009 jusqu'à la date de réception de la facture, soit le 25 septembre 2012, 166.000 € HTVA 21%.

Exercices 16

Suite à un contrôle fiscal menant à un contentieux fiscal en novembre 2009, la société constitue une provision jusqu'à concurrence du montant estimé à payer, soit 55.000 €. La provision constituée est ensuite ajustée fin 2010 en fonction de l'évolution du jugement, qui ne donnerait plus que 47.000 € à payer. En mai 2011, suite au jugement, la société doit payer 52.000 €.

Enregistrez toutes les écritures concernant ce litige.

9.2. Impôts différés

Il est offert au contribuable la possibilité d'étaler la taxation lors de la réalisation d'une plus-value ou lors de l'obtention d'un subside non exonéré.

Le traitement comptable des impôts différés sur subsides est développé dans la partie du cours concernant les subsides (compte 15). Nous ne développerons donc dans ce chapitre que le traitement comptable des impôts différés sur la réalisation de plus-value avec emploi.

9.2.1. Définitions (art. 95 de l'AR du Code des Sociétés)

« Sont exclusivement portés sous cette rubrique :

- a. *les impôts différés aux exercices ultérieurs, afférents aux subsides en capital obtenus des pouvoirs publics en considération d'investissements en immobilisations;*
- b. *les impôts différés aux exercices ultérieurs afférents aux plus-values réalisées sur immobilisations incorporelles, corporelles et sur titres émis par le secteur public belge, dans les cas où la taxation de ces plus-values est différée;*
- c. *les impôts étrangers différés aux exercices ultérieurs de même nature que ceux visés sub a) et b). »*

9.2.2. Principes (article 76 AR Code des Sociétés)

En règle générale, les plus-values réalisées sur les actifs affectés à l'activité professionnelle sont considérées comme des produits et sont donc imposables au taux plein. Cependant, un étalement de l'imposition de ces plus-values (sur des immobilisations incorporelles et corporelles investies depuis plus de 5 ans dans l'entreprise ou en cas de plus-value forcée) est possible sous condition de réinvestissement du prix de réalisation et de maintien de la plus-value dans le patrimoine de l'entreprise. Ce régime, facultatif, diffère le paiement de l'impôt sur les plus-values et le répartit sur plusieurs années, proportionnellement aux amortissements afférents aux investissements effectués à titre de emploi.

L'intérêt de recourir aux impôts différés est donc de pouvoir tenir compte des impôts latents qui grèveront les résultats fiscaux des exercices ultérieurs, à concurrence des montants d'amortissements des immobilisations acquises en remploi des plus-values. Ils se rapprochent dès lors de la catégorie des « provisions » car ils couvrent des charges fiscales que l'entreprise devra supporter au cours d'exercices ultérieurs.

Le remploi doit être effectué :

- dans les trois ans à partir du premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value volontaire a été réalisée. Ce délai est prolongé de deux ans si le remploi concerne un immeuble bâti, un navire ou un aéronef ;
- dans les trois ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle l'indemnité a été perçue lorsqu'il s'agit d'une plus-value forcée ;
- au plus tard à la cessation de l'activité.

Durant le délai de remploi, la plus-value est comptabilisée dans un compte de réserve immunisée. Tant que le remploi n'est pas effectué et à condition que le délai de remploi ne soit pas expiré, cette plus-value réalisée reste immunisée d'impôt.

Une fois ce délai expiré, si aucun remploi n'a été effectué, la plus-value est soumise à l'impôt comme revenu de la période imposable.

Les impôts différés afférents aux plus-values réalisées font l'objet d'une réduction échelonnée par imputation au compte de résultats à la rubrique "Prélèvements sur les impôts différés" au rythme de l'inclusion dans le résultat imposable des plus-values en cause (article 76 § 2 AR Code des Sociétés).

Sauf l'application du § 2, le montant des impôts différés inscrits au passif ne fait l'objet d'une correction que dans la mesure où, à la suite d'une modification de la situation fiscale de la société, il est probable que le montant effectif de la charge fiscale estimée afférente dans un avenir prévisible à ces subsides et plus-values s'écartera de manière significative du montant figurant au passif (article 76 § 3 AR Code des Sociétés).

9.2.3. Comptabilisation

1) Lors de la revente d'un actif immobilisé, l'entreprise comptabilise une plus-value réalisée au crédit du compte 763 ou 741 (en cas de moins-value, le régime des impôts différés n'est pas d'application) :

--	--	--	--	--

2) Elle transfère la partie de la plus-value relative aux impôts différés au compte 168 et la partie immunisée au compte 132 par le biais des comptes d'imputation aux impôts différés :

--	--	--	--	--

Cette division se fait sur base du taux d'imposition durant l'année de la vente.

3) L'entreprise utilise le montant résultant de la plus-value dans le emploi d'autres actifs (a) et porte en résultats (c) tant la partie impôts différés que la partie réserves immunisées au prorata de l'amortissement (b) du nouvel actif

(a)

--	--	--	--	--

Remarque : les terrains n'entrent pas en ligne de compte comme réinvestissement.

(b)

--	--	--	--	--

(c)

--	--	--	--	--

4) En cas de modification éventuelle du taux d'imposition, le transfert peut s'effectuer directement du compte 168 au compte 132 et inversement.

9.2.4. Impôts différés et normes IAS

9.2.4.1. Définition (IAS 12/5)

La norme IAS 12 a pour objectif de définir le traitement comptable des impôts sur le résultat et de montrer, au niveau du patrimoine, l'impact des latences fiscales tant actives que passives que pourraient révéler les actifs et passifs d'une société.

« Les passifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.

Les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours d'exercices futurs au titre:

- *de différences temporelles déductibles;*
- *du report en avant de pertes fiscales non utilisées;*
- *du report en avant de crédits d'impôt non utilisés. »*

« Les différences temporelles sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être:

- *soit des différences temporelles imposables, c'est à dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée;*
- *soit des différences temporelles déductibles, c'est à dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable*

(perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée. »

9.2.4.2. Evaluation

Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture (IAS12/47).

L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend, à la date de clôture, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs (IAS12/51).

9.2.4.3. Comptabilisation

« L'impôt exigible et différé doit être comptabilisé en produit ou en charge et compris dans le résultat net de l'exercice sauf dans la mesure où l'impôt est généré (IAS12/58) :

- *soit par une transaction ou un événement qui est comptabilisé directement en capitaux propres, dans le même exercice ou un exercice différent. En contrepartie, l'impôt exigible et différé doit être directement débité ou crédité dans les capitaux propres (IAS12/61).*
- *un regroupement d'entreprises : le coût d'un regroupement d'entreprises est affecté en comptabilisant les actifs acquis et les passifs assumés identifiables à leur juste valeur à la date d'acquisition. Des différences temporelles sont générées lorsque la base fiscale des actifs acquis et des passifs assumés identifiables n'est pas affectée par le regroupement d'entreprises ou est affectée de manière différente. Par exemple, lorsque la valeur comptable d'un actif est majorée pour atteindre sa juste valeur mais la base fiscale de cet actif demeure égale au coût pour le détenteur précédent, il en résulte une différence temporelle imposable qui donne lieu à un passif d'impôt différé » (IAS12/19). »*

9.2.5. Exercices

Exercice 17

Une société vend en 2013 une machine pour 17.765 € HTVA 21 %, paiement par virement. Cet actif a été acquis en 2008 pour 38.000 € et amorti en 10 ans au taux dégressif double. Elle acquiert par remploi au cours du même exercice comptable une machine pour 30.000 € HTVA 21 %, amortie au taux de 20 % linéaire.

Comptabilisez toutes les écritures relatives à ce remploi.

Exercice 18

Une société vend en 2008 un immeuble pour 300.000 € (paiement par chèque). Cet actif a été acquis en 1994 pour 550.000 € et amorti au taux linéaire de 5 %. Elle acquiert par remploi au cours du même exercice comptable un entrepôt pour 220.000 €, amorti au taux linéaire de 5 % (paiement par chèque).

Comptabilisez toutes les écritures relatives à ce remploi.

Chapitre 10 : Dettes à long terme (comptes 17)

10.1. Définitions et principes

Au bilan, il convient de distinguer les dettes à long terme des dettes à court terme, c'est-à-dire les dettes à plus d'un an (comptes 17) des dettes à moins d'un an (comptes 42 à 48).

Selon l'article 95 de l'AR du Code des Sociétés, « *sont classées sous ce poste les dettes qui ont un terme contractuel supérieur à un an. Les dettes ou la fraction des dettes à plus d'un an qui viennent à échéance dans les douze mois sont extraites de cette rubrique et portées sous la rubrique IX. A.*

Sont classées sous cette rubrique, aux rubriques correspondantes, les charges à payer nées au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique d'endettement, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision. Les prorata de charges sont toutefois portés en comptes de régularisation.

Les engagements résultant d'emprunts subordonnés, d'emprunts obligataires, de conventions de location-financement ou de conventions similaires sont inscrits sous les rubriques prévues à cet effet, lors même qu'ils seraient souscrits à l'égard d'établissements de crédit ou de fournisseurs ou seraient incorporés dans des effets de commerce.

Sont notamment classés parmi les dettes envers les établissements de crédit, les billets à ordre (promesses) souscrits par la société au nom ou à l'ordre d'un établissement de crédit, ainsi que les dettes envers des établissements de crédit du chef d'acceptations bancaires mises en circulation par la société, lors même qu'elles trouveraient leur origine dans des achats de biens ou de services.

Les dettes incorporées dans des lettres de change ou dans des billets à ordre ne sont portées sous la rubrique "B. 2. Effets à payer" que si elles trouvent leur origine dans des achats de biens ou de services. »

Les articles 67 et 73 (concernant les créances) sont d'application analogue aux dettes de nature et de durée correspondantes (art. 77 de l'AR du Code des Sociétés).

Selon l'article 67 de l'AR du Code des Sociétés, les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

« L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis sur la base des intérêts composés :

- a) des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances;*
- b) de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances;*
- c) de l'escompte de créances qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque ces créances :*

1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de la société, et

2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que produits au compte de résultats, soit au prix de cession d'immobilisations ou de branches d'activités.

L'escompte visé sous c) est calculé au taux du marché applicable à de telles créances au moment de leur entrée dans le patrimoine de la société.

Pour les créances payables ou remboursables par versements échelonnés, dont le taux d'intérêt ou de chargement s'applique durant toute la durée du contrat sur le montant initial du financement ou du prêt, les montants respectifs des intérêts et chargements courus à prendre en résultats et des intérêts et chargements non courus à reporter sont déterminés par application du taux réel au solde restant dû en début de chaque période; ce taux réel est calculé compte tenu de l'échelonnement et de la périodicité des versements. Une autre méthode ne peut être appliquée que pour autant qu'elle donne, par exercice social, des résultats équivalents.

Les intérêts et chargements ne peuvent être compensés avec les frais, charges et commissions exposés à l'occasion de ces opérations. »

10.2. Dettes financières

10.2.1. Etablissements de crédit (compte 173)

a) Obtention de l'emprunt

La société obtient un emprunt avec une durée de plus d'un an.

--	--	--	--	--

Les éventuels remboursements de l'emprunt qui doivent encore avoir lieu lors de l'exercice sont comptabilisés dans les dettes à plus d'un an échéant dans l'année (comptes 42).

Les charges engendrées par la conclusion de l'emprunt, tels que les frais de préparation du dossier, les frais d'expertise, les commissions, etc. peuvent être repris dans la comptabilité de deux manières différentes (art. 58 de l'AR du Code des Sociétés) :

- Prise en charge immédiate du résultat

--	--	--	--	--

- Activation et prise en résultat par le biais d'amortissements

--	--	--	--	--

* sur ce qui aurait été comptabilisé en 61

La méthode de l'activation est généralement utilisée en cas de montants importants.

Remarque : lorsque les établissements de crédit demandent des garanties, il faut les comptabiliser dans les écritures d'engagements hors bilan.

b) Opérations de fin d'année

Lorsque que la société a choisi la méthode de l'activation pour les frais liés à l'emprunt, ils sont amortis :

--	--	--	--	--

La partie de l'emprunt à rembourser dans le prochain exercice doit être transférée aux dettes à un an au plus :

--	--	--	--	--

A la date d'inventaire, les intérêts écoulés mais non encore échus, doivent être pris en résultat :

--	--	--	--	--

c) Remboursement

Les intérêts qui doivent être payés constituent une charge financière pour l'entreprise. :

--	--	--	--	--

Lors de chaque échéance, le remboursement prévu est effectué.

--	--	--	--	--

10.2.2. Emprunts subordonnés (compte 170)

L'emprunt subordonné, consentis ou non par un établissement de crédit, est subordonné au droit de tous les autres bailleurs de fonds en cas de liquidation. Les prêteurs sont toutefois remboursés avant les actionnaires.

La comptabilisation des emprunts subordonnés est identique à celle de l'emprunt obligataire.

L'emprunt convertible est un emprunt dont les obligations peuvent être converties en actions de capital, moyennant le respect de certaines conditions et des articles 489 à 492 du Code des Sociétés :

- les obligations convertibles doivent être entièrement libérées. La période pendant laquelle elles pourront être converties ne peut excéder dix ans à dater de leur émission (art. 489 du Code des Sociétés) ;
- à partir de l'émission des obligations convertibles et jusqu'à la fin de la période de conversion, la société ne peut, sauf dans le cas prévu à l'article 491, effectuer aucune opération dont l'effet serait de réduire les avantages attribués aux obligataires par les conditions d'émission ou par la loi (art. 490 du Code des Sociétés) ;
- en cas d'augmentation du capital social par apports en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles peuvent obtenir la conversion de leurs titres et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens (art. 491 du Code des Sociétés) ;
- En cas de remboursement anticipé, même partiel de l'emprunt, décidé par la société, les titulaires d'obligations convertibles pourront exercer leur droit de conversion pendant un mois au moins avant la date du remboursement (art. 492 du Code des Sociétés).

Lors de l'introduction des obligations convertibles durant la période de conversion :

--	--	--	--	--

Ensuite, l'acte d'augmentation de capital est passé et la différence positive entre le prix d'émission des nouvelles actions et la valeur nominale ou fractionnaire des obligations existantes est comptabilisée dans les primes d'émission :

--	--	--	--	--

10.2.3. Emprunts obligataires non subordonnés (compte 171)

Sont repris sous cette rubrique les emprunts qui apparaissent lors de l'émission de titres. Cette forme d'emprunt présente l'avantage de pouvoir être souscrit auprès de diverses personnes.

10.2.3.1. Emprunts obligataires privés

a) Emission de l'emprunt obligataire

Le conseil d'administration décide de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire. Des obligations sont créées. Celles-ci ne sont toutefois pas encore souscrites :

--	--	--	--	--

Ou (si non convertible)

--	--	--	--	--

Lorsque les obligations sont souscrites, une créance envers les souscripteurs apparaît² :

--	--	--	--	--

L'argent est versé :

--	--	--	--	--

Les charges engendrées par la conclusion de l'emprunt, tels que les frais de préparation du dossier, les frais d'expertise, les commissions, etc. peuvent être portés à l'actif :

--	--	--	--	--

² Pour la suite de l'exposé, nous utiliserons le compte 17110 ; la comptabilisation est cependant la même pour le compte 17100.

Remarque :

1) Les obligations peuvent être émises au-dessous du pair et/ou remboursées au-dessus du pair.

2) Les dettes commerciales peuvent être converties en emprunt obligataire. Lors de la décision, l'écriture suivante doit être comptabilisée :

--	--	--	--	--

b) Opérations de fin d'année

Lorsque que la société a choisi la méthode de l'activation pour les frais liés à l'emprunt, ils sont amortis :

--	--	--	--	--

Reclassement de la partie de l'emprunt à long terme qui vient à échéance dans l'exercice suivant :

--	--	--	--	--

A la date d'inventaire, les intérêts écoulés mais non encore échus, doivent être pris en résultat :

--	--	--	--	--

c) Remboursement

A l'échéance, les coupons sont mis en paiement.

--	--	--	--	--

Lors du paiement des intérêts, un précompte mobilier de 15 % est retenu et versé au receveur des impôts.

Le précompte mobilier sur les coupons échus doit être payé immédiatement :

--	--	--	--	--

Les coupons présentés sont payés :

--	--	--	--	--

Un intérêt n'est payé que sur présentation des coupons. Après cinq ans, les coupons non présentés sont prescrits et après trente ans, ils sont transmis à la Caisse de Dépôt et de Consignation.

Le remboursement de l'emprunt obligataire peut être effectué en plusieurs versements ou en une fois à l'échéance. Si le remboursement est effectué en plusieurs versements, les obligations à rembourser sont choisies par tirage au sort.

--	--	--	--	--

10.2.3.2. Emprunts obligataires publics

La comptabilisation de l'emprunt obligataire public est identique à celle de l'emprunt obligataire privé, sauf lorsque les obligations sont cotées en bourse au-dessous de leur valeur nominale. Dans ce cas, il est plus avantageux de les acheter en bourse que de rembourser des obligations arbitrairement tirées au sort.

a) Elles sont achetées (950 € en bourse, valeur nominale : 1000 €) :

--	--	--	--	--

b) Les obligations rachetées sont ensuite annulées :

--	--	--	--	--

10.2.4. Dettes de location financement (compte 172)

Le traitement comptable des dettes de location financement est développé dans la partie du cours concernant les immobilisations détenues en leasing (compte 25).

10.2.5. Autres emprunts (compte 174)

Sont repris sous cette rubrique, tous les emprunts de type financier qui ne sont pas repris dans les rubriques précédentes.

La comptabilisation de ces autres emprunts est identique à celle de l'emprunt ordinaire.

10.3. Dettes commerciales (compte 175)

10.3.1. Fournisseurs (compte 1750)

Sont repris sous cette rubrique, les dettes de fournisseurs à long terme découlant d'une transaction d'achat relevant de l'exercice normal des activités.

Par exemple, des biens sont achetés et sont payables sur x années. La somme à payer au fournisseur comprend à la fois le prix d'achat (1.000 €) mais également des intérêts (50 €).

La valeur nominale sur le passif est rectifiée, jusqu'à concurrence du montant des intérêts, par le biais du compte de régularisation 49000 Frais à reporter.

--	--	--	--	--

A la date d'inventaire de l'exercice précédant l'année de remboursement, la dette est transférée d'une dette à plus d'un an à une dette échéant dans l'exercice :

--	--	--	--	--

A la date d'inventaire, les intérêts portant sur l'exercice en cours (30 €) sont débités du compte 49000 Frais à reporter et pris en résultat à titre de frais :

--	--	--	--	--

Au jour d'échéance, la somme du prix d'achat et des intérêts est payée au fournisseur :

10.3.2. Effets à payer (compte 1751)

Sont repris sous cette rubrique, les crédits représentés par un effet à payer. Ceux-ci découlent d'une transaction d'achat relevant de l'exercice normal des activités.

10.4. Acomptes reçus sur commandes (compte 176)

Lors d'une commande importante, il est très fréquent que la société demande au client de verser un ou des acomptes. De cette manière, le client va financer la commande qu'il a passée auprès de la société.

Par exemple, la société facture à son client un acompte sur une commande qui ne sera exécutée que dans plus d'un an :

--	--	--	--	--

Lorsque la facture d'acompte est payée :

--	--	--	--	--

A la fin de l'exercice comptable, pour la partie pour laquelle la date de livraison arrive à échéance, les acomptes sont transférés dans une dette échéant dans l'année.

--	--	--	--	--

La facture est rédigée au moment de la livraison du bien ou du service et l'acompte est transféré :

--	--	--	--	--

L'acompte est transféré :

--	--	--	--	--

10.5. Autres dettes (comptes 178 et 179)

Sont repris sous cette rubrique tous les emprunts qui ne relèvent pas des précédentes catégories.

Les cautionnements reçus en numéraire à long terme sont des cautions que l'entreprise reçoit en argent et qu'elle doit normalement rembourser à la fin du contrat concerné.

Ainsi, pour se protéger et garantir un bon déroulement du contrat, la société peut demander un cautionnement à son cocontractant :

--	--	--	--	--

A la fin de l'exercice comptable, pour la partie pour laquelle le contrat arrive à échéance, le cautionnement est transféré d'une dette à long terme à une dette échéant dans l'année :

--	--	--	--	--

A l'échéance du contrat, le cautionnement est remboursé. Les éventuels dommages occasionnés sont portés en déduction.

--	--	--	--	--

10.6. Annexe X : Etat des dettes

X. Etat des dettes (p. C14.)

Cet état satisfait au Code des sociétés en mentionnant les dettes garanties par les pouvoirs publics et les dettes fiscales et sociales échues.

X. Un état des dettes comportant :

A. une ventilation, par poste prévu à la rubrique VIII du passif, des dettes à l'origine à plus d'un an, selon que leur durée résiduelle est d'un an au plus, de plus d'un an mais de cinq ans au plus, ou de plus de cinq ans;

B. le montant des dettes (rubriques VIII et IX du passif) ou de la partie de ces dettes qui sont garanties :

1) par les pouvoirs publics belges;

2) par des sûretés réelles sur les actifs de la société, constituées ou irrévocablement promises.

Ne sont pas mentionnées parmi les dettes garanties, les dettes assorties d'un privilège, sauf en ce qui concerne le privilège du vendeur. La réserve de propriété est assimilée à une garantie réelle.

Les montants visés sub 1° et 2° sont ventilés par poste prévu aux rubriques VIII et IX du passif, mais sans distinction selon leur terme.

- C. 1. En ce qui concerne les dettes fiscales, salariales et sociales (rubrique IX.E. du passif), le montant des dettes échues (que des délais de paiement aient ou non été obtenus), envers :
- a) des administrations fiscales;
 - b) l'Office National de Sécurité Sociale.
2. En ce qui concerne les impôts (rubrique IX.E.1. du passif), une ventilation entre les impôts à payer et les dettes fiscales estimées.

Les renseignements visés sub A et B, 1° et 2°, du présent tableau ainsi que ceux visés au tableau XVII, A.2. peuvent être remplacés par une énumération des dettes à plus d'un an et des dettes assorties de garanties, en mentionnant pour chacune d'elles la nature de la dette selon les rubriques du bilan, son échéance et les garanties dont elle est assortie.

10.7. Avis de la CNC

Avis CNC 137/3 – Dettes à un an au plus – préfinancement d'emprunts à long terme

Peut-être porté au bilan dans les dettes à plus d'un an, un crédit à court terme obtenu dans le cadre d'un plan global de financement pluriannuel d'investissement, au titre de préfinancement d'un crédit à long terme qui, au terme de l'exercice est acquis en principe mais dont l'octroi n'a pas encore été finalisé.

Ce classement sous les dettes à long terme doit s'accompagner d'une note dans l'annexe des comptes annuels.

Avis CNC 137/4 – Créances et dettes à plus d'un an non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible

« L'inscription au bilan à leur valeur nominale des créances remboursables à une date éloignée de plus d'un an s'accompagne, lorsqu'elles ne sont pas productives d'intérêts ou lorsqu'elles sont assorties d'un intérêt anormalement faible, de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis d'un escompte, calculé au

taux du marché applicable à de telles créances au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

Cette disposition est, à titre optionnel, d'application analogique aux dettes à plus d'un an non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible. »

1) s'il s'agit d'une créance :

--	--	--	--	--

2) s'il s'agit d'une dette :

--	--	--	--	--

Avis CNC 159/1 – Dettes à plus d'un an non productives d'intérêt ou assorties d'un intérêt anormalement faible

« *Sous l'angle du droit comptable, il résulte :*

- *que les dettes non productives d'intérêt ou assorties d'un intérêt anormalement faible doivent être inscrites au passif du bilan à leur valeur nominale; mais*
- *que cette inscription à la valeur nominale au passif s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation de l'actif, et de la prise en résultats pro rata temporis, de l'escompte calculé au taux du marché, lorsque :*
 - *ces dettes ont une échéance éloignée de plus d'un an; et*
 - *qu'elles sont afférentes soit à des montants actés en tant que charges au compte de résultats soit au prix d'acquisition d'immobilisations ou de branches d'activités.*

A contrario, il s'ensuit que les dettes non productives d'intérêt ou assorties d'un intérêt anormalement faible découlant de sommes empruntées ne font pas l'objet d'un escompte. »

10.8. Dettes à long terme et normes IAS

« Une entité doit présenter séparément au bilan les actifs courants et non courants, et les passifs courants et non courants, conformément aux paragraphes 57 à 67, sauf lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes. Lorsque cette exception s'applique, tous les actifs et passifs doivent être généralement présentés par ordre de liquidité » (IAS 1/51).

« Un passif doit être classé en tant que passif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants (IAS 1/60):

- *l'entité s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal;*
- *il est détenu essentiellement aux fins d'être négocié;*
- *il doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture; ou l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois à compter de la date de clôture.*

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non-courants ».

10.9. Exercices

Exercice 19

Un client passe commande pour 160.000 € HTVA 21 % et un acompte de 20 % est réclamé. La date de livraison du bien est prévue dans 15 mois et la facture finale porte sur le solde, soit 128.000 € HTVA 21 %.

Comptabilisez toutes les écritures relatives à cette commande.

Exercice 20

Le 1^{er} juin 2009, la société obtient un emprunt bancaire de 250.000 € à rembourser en 10 ans (remboursement par annuités constantes à terme échu), avec un taux d'intérêt de 5% (annuité pour 1 € en dix ans : 0,129505). Les frais d'émission s'élèvent à 3.500 € HTVA 21 %, payés par chèque, sont portés à l'actif et amortis sur la durée de l'emprunt.

Dressez le tableau de remboursement de cet emprunt pour les trois premières années et journalisez ensuite toutes les écritures du 1er juin 2009 au 31 décembre 2010.

Année	Solde à rembourser	Annuité constante	Intérêts	Capital remboursé

Exercice 21

Pour étendre et financer ses activités, la société émet un emprunt obligataire non subordonné non convertible à partir du 1er mai 2009 portant sur un montant de 5.000.000 € en obligations de 1.000 €.

Conditions d'émission :

- prix d'émission = 975 €
- taux d'intérêt : 5 %
- commission d'émission : 3 € par titre (=frais payés par chèque, portés à l'actif et amortis sur la durée de l'emprunt)
- remboursement au pair en 10 ans par annuités constantes (annuité pour 1 € = 0,129505)
- échéance : le 1er mai de chaque année à partir du 1er mai 2010

Dressez le tableau d'amortissement de cet emprunt pour les trois premières années. Journalisez ensuite toutes les écritures du 1er mai 2009 au 1^{er} mai 2010.

Exercice 22

Le 1er avril 2009, la société décide de convertir des dettes commerciales en un emprunt obligataire non subordonné, non convertible de 4.000.000 €, d'une valeur nominale de 2.000 € par obligation. Les dettes à convertir comportent des dettes commerciales à plus d'un an pour 3.600.000 € et des dettes commerciales à moins d'un an pour 400.000 €. La durée de cet emprunt est de cinq ans. Le remboursement se fait au pair par semestrialités constantes (semestrialité par 1 € en 5 ans = 0,111326). Le taux d'intérêt semestriel s'élève à 2%.

Dressez le tableau d'amortissement pour les trois premières échéances et enregistrez toutes les écritures depuis le 1^{er} avril 2009 jusqu'au 1^{er} avril 2010.

Exercice 23

En date du 01/06/2009 la société achète des machines pour 2.300 € HTVA 21 %, payables le 01/06/2010. Des intérêts au taux de 6 % devront également être payés. Les machines sont amorties en 10 ans en linéaire.

Comptabilisez toutes les écritures relatives à cet achat.

Chapitre 11 : Dettes à court terme (comptes 42 à 48)

11.1. Définitions et principes

Selon l'article 95 de l'AR du Code des Sociétés, « *les alinéas 2 à 4 de la définition de la rubrique "VIII. Dettes à plus d'un an" sont applicables aux dettes à un an au plus.* »

Les articles 67 et 73 (concernant les créances) sont d'application analogue aux dettes de nature et de durée correspondantes (art. 77 de l'AR du Code des Sociétés). Pour rappel (voir chapitre 9 : Dettes à plus d'un an), selon l'article 67 de l'AR du Code des Sociétés, les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Avis CNC 137/9 Actualisation des créances et des dettes à court terme

Les dettes à court terme ne peuvent pas être évaluées à leur valeur actuelle.

Dans le secteur des entreprises industrielles et commerciales, les créances à court terme ne sont, de manière générale, productives d'intérêt que si une disposition légale ou contractuelle le prévoit de façon expresse.

11.2. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année (comptes 42)

A la fin de l'exercice, la partie de l'emprunt à rembourser dans le prochain exercice doit être transférée aux dettes à un an au plus :

--	--	--	--	--

11.3. Dettes financières (comptes 43)

11.3.1. Crédit de caisse

Les établissements de crédit permettent d'aller en négatif sur le compte bancaire, moyennant le respect de certaines conditions.

Lorsque le compte bancaire présente un solde créditeur (négatif) à la fin de l'exercice comptable, celui-ci est transféré à une dette à court terme.

--	--	--	--	--

A l'ouverture des comptes lors de l'exercice comptable suivant, l'écriture est contre-passée.

--	--	--	--	--

Des intérêts seront payé à la fin de chaque période prévue (mensuelle, trimestrielle, etc.).

--	--	--	--	--

11.3.2. Crédit d'acceptation à l'exportation

Un crédit d'acceptation peut être accordé à la société en vue de financer son commerce international (jusqu'à ce que le client étranger paie).

La société vend des biens à l'étranger.

--	--	--	--	--

(Pas de TVA sur LIC et exportation)

La société encaisse le crédit d'acceptation sur le compte bancaire, déduction faite des frais d'escompte et des commissions d'acceptation.

--	--	--	--	--

A l'échéance de la créance, le client étranger paie la facture.

--	--	--	--	--

A l'échéance du crédit d'acceptation, la société le rembourse.

--	--	--	--	--

11.3.3. Crédit d'acceptation à l'importation

Idem pour les achats :

--	--	--	--	--

La société encaisse le crédit d'acceptation sur le compte bancaire, déduction faite des frais d'escompte et des commissions d'acceptation, ce qui lui permet de payer son fournisseur.

--	--	--	--	--

A l'échéance du crédit d'acceptation, la société le rembourse.

--	--	--	--	--

11.4. Dettes commerciales (comptes 44)

11.4.1. Facture d'achat

Exemple : une entreprise achète des marchandises pour 10.000 € HTVA 21 %, escompte conditionnel de 5 %. Elle remplit la condition pour bénéficier de l'escompte conditionnel (paiement dans un délai de 8 jours).

--	--	--	--	--

→ Au moment de la facture, on n'est pas sûr d'obtenir l'escompte

→ Pas de trace en comptabilité (principe de PRUDENCE)

--	--	--	--	--

11.4.2. Factures à recevoir

Il est fréquent que des marchandises soient réceptionnées (ou que des services soient prestés) alors que la facture relative ne soit réceptionnée que plusieurs jours après.

Afin de prendre en considération les coûts dans la bonne période comptable (principe de périodicité), il faut comptabiliser l'achat dans le compte « factures à recevoir ». Ce compte sera ensuite soldé lors de la réception de la facture.

Par exemple, les marchandises ont été livrées, mais nous n'avons pas encore reçu la facture (40.000 € HTVA 21%) :

--	--	--	--	--

Au moment de la réception de la facture :

--	--	--	--	--

11.4.3. Factures d'acompte

Une facture d'acompte de 3.000 € HTVA 21 % sur une commande à court terme d'un montant de 10.000 € HTVA 21 % est comptabilisée et payée :

--	--	--	--	--

L'acompte payé est transféré lors de la livraison des marchandises :

--	--	--	--	--

11.5. Dettes fiscales, sociales et salariales (comptes 45)

Cette rubrique comprend les dettes fiscales portant sur l'impôt des sociétés (compte 452), le précompte mobilier (compte 453), la TVA (compte 451), etc., ainsi que les dettes ayant la priorité sur toutes les autres dettes non spécifiquement garanties, c'est-à-dire les rémunérations dues (compte 455), les cotisations sociales (compte 454), les pécules de vacances (compte 456), etc.

Avis CNC 146/1 Dettes fiscales et sociales - Intérêts moratoires

« Lorsqu'une dette envers une administration fiscale ou envers l'O.N.S.S. n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est, en vertu de la loi elle-même, redevable d'intérêts moratoires calculés selon les modalités et au taux qu'elle prévoit. »

→ Il convient de prendre à charge de l'exercice, par prorata, les intérêts relatifs à la période de déduction comprise dans l'exercice. Ces intérêts courus figureront au passif sous la rubrique "Dettes fiscales, sociales ou salariales" (rubrique IX, E).

11.6. Acomptes reçus sur commandes (comptes 46)

Lorsqu'un client passe une commande et qu'un acompte est versé, une facture d'acompte est établie et comptabilisée.

--	--	--	--	--

Lorsque la commande est terminée et livrée au client, la facture définitive est établie, sous déduction des acomptes déjà reçus.

--	--	--	--	--

11.7. Autres dettes (comptes 47-48)

Cette rubrique comprend les dettes découlant de l'affectation du résultat (comptes 47), par exemple les dividendes (compte 471) et les tantièmes (compte 472).

Le traitement comptable de l'affectation du résultat est développé dans la partie du cours concernant le résultat reporté (compte 14).

Cette rubrique comprend également le remboursement des obligations (compte 4800) et le paiement des coupons (compte 4801), ainsi que les cautionnements reçus en numéraire (compte 488). Le traitement comptable de l'emprunt obligataire est développé dans la partie du cours concernant les dettes à plus d'un an (compte 17).

Chapitre 12 : Comptes de régularisation du passif **(comptes 492 et 493)**

12.1. Définitions et principes

« Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

Pour répondre à cette nécessité, on passe en fin d'exercice des écritures de régularisation.

Selon l'article 95 de l'AR du Code des Sociétés et outre les montants visés à l'article 67, § 2, ce poste comporte :

- « a) les charges à imputer, c'est-à-dire les prorata de charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé;*
- b) les produits à reporter, c'est-à-dire les prorata de produits perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui sont à rattacher à un exercice ultérieur. »*

« L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis sur la base des intérêts composés (art. 67 §2 du Code des Sociétés) :

- a) des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances;*
- b) de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances;*
- c) de l'escompte de créances qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque ces créances :*
 - 1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de la société, et*
 - 2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que produits au compte de résultats, soit au prix de cession d'immobilisations ou de branches d'activités. »*

12.2. Charges à imputer (comptes 492)

Une entreprise emprunte 50.000 € le 1^{er} novembre 2009. Les intérêts de 12 % sont payables trimestriellement à terme échu. Cet intérêt ne sera payé que le 31 janvier 2010. Or, l'intérêt couvrant les mois de novembre et de décembre constitue une charge financière pour l'exercice. Au 31 décembre 2009, l'entreprise enregistrera :

--	--	--	--	--

L'écriture de virement pour solde du compte de régularisation à l'ouverture de l'exercice 2010 sera :

--	--	--	--	--

Au moment du paiement de l'intérêt trimestriel le 31 janvier 2010, l'écriture sera :

--	--	--	--	--

Ainsi, en l'absence d'autres charges financières, le solde du compte 6500 correspond bien à la fraction de l'intérêt concernant l'exercice 2010, soit un mois d'intérêts.

12.3. Produits à reporter (comptes 493)

Une entreprise donne en location un immeuble pour 3.000 € par mois. Les loyers sont payables anticipativement tous les trimestres, entre autres le 1^{er} novembre 2009. A cette date, l'entreprise perçoit le loyer des mois de novembre et décembre de l'exercice en cours ainsi que le loyer du mois de janvier de l'exercice suivant :

--	--	--	--	--

Une partie de ce loyer (3.000 €) se rapporte donc à l'exercice suivant. Ces 3.000 € représentent le loyer « non consommé » relatif au mois de janvier de l'exercice suivant et qui devra être repris en produit lors de cet exercice. Dans ce cas, une régularisation s'avère nécessaire et un produit à reporter va apparaître au 31 décembre 2009 :

--	--	--	--	--

Au début de l'exercice 2010, le compte de régularisation doit disparaître en reversant les produits reportés dans le compte de produits approprié :

--	--	--	--	--

Ce compte de régularisation a permis de n'imputer à l'exercice que les produits qui lui incombent vraiment et de reporter les produits non consommés pour l'exercice suivant.

Partie III : L'actif du bilan

Chapitre 13 : Frais d'établissement

(compte 20)

13.1. Définitions et principes

« Sont portés sous cette rubrique, s'ils ne sont pas pris en charge à un autre titre durant l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, les frais qui se rattachent à la constitution, au développement ou à la restructuration de la société, tels que les frais de constitution ou d'augmentation de capital, les frais d'émission d'emprunts, et les frais de restructurations » (Article 95 de l'AR du Code des Sociétés).

« Les frais d'établissement ne sont portés à l'actif que s'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la société et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de la société. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles » (Article 58 de l'AR du Code des Sociétés).

« Les frais d'établissement font l'objet d'amortissements appropriés, par tranches annuelles de vingt pour cent au moins des sommes réellement dépensées. Toutefois, l'amortissement des frais d'émission d'emprunts peut être réparti sur toute la durée de l'emprunt » (Article 59 de l'AR du Code des Sociétés).

13.2. Comptabilisation

13.2.1. Activation directe

Les factures d'achat peuvent être enregistrées directement dans certains comptes 20. Par exemple, c'est souvent le cas pour les "Frais de constitution et d'augmentation de capital" (compte 200), toujours le cas en ce qui concerne les "Frais d'émission d'emprunts" (compte 201), et parfois pour les "Autres frais d'établissement" (compte 202).

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

13.2.2. Activation indirecte avec compensation

--	--	--	--	--

* pour les frais soumis à la TVA

--	--	--	--	--

13.2.3. Activation indirecte sans compensation

Avis CNC 123/1 : Frais de restructuration - Traitement dans les comptes annuels

« L'inscription à l'actif de charges engagées dans le cadre d'une restructuration n'est justifiée que pour autant :

1° qu'il s'agisse de dépenses à caractère exceptionnel, nettement circonscrites et relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise;

2° que, de l'avis de l'organe de gestion de l'entreprise, ces dépenses aient un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entreprise.

- 1 La mise en place du plan d'amortissement de ces frais doit s'inspirer tout directement de cet impact.
- 2 Une restructuration peut comporter des dépenses et charges de natures diverses : amortissements exceptionnels, frais d'étude, frais de déménagement, indemnités de préavis, mise en place d'un régime de prépension conventionnelle, frais de recyclage du personnel, acquisition de matériels nouveaux, etc.
- 3 Dans la mesure où ces frais de restructuration revêtent la nature de charges (par exemple amortissements exceptionnels, provisions pour charges, frais de personnel) et où ces charges revêtent par définition un caractère exceptionnel, c'est logiquement sous les résultats exceptionnels qu'ils doivent être portés, selon leur nature. Leur inscription à l'actif en vue de leur répartition sur les exercices ultérieurs, se fera via une rubrique ad hoc des produits exceptionnels. A l'actif ces frais seront classés sous les immobilisations incorporelles. »

La société subit de nombreux frais durant la restructuration, par exemple :

- Honoraires d'experts :

--	--	--	--	--

- Frais de personnel:

--	--	--	--	--

- Provisions pour les frais de fermeture d'un département:

--	--	--	--	--

- Vente à perte d'immobilisations:

--	--	--	--	--

Ces frais sont ensuite activés par l'intermédiaire du compte 649 (et 669 pour les frais exceptionnels), par respect du principe de transparence et de divulgation intégrale de l'information.

--	--	--	--	--

13.2.4. Amortissements

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

En cas d'amortissements complémentaires :

--	--	--	--	--

Remarque : la comptabilisation d'augmentations de valeur par le biais de réévaluations ou de reprises d'amortissements n'est pas autorisée.

13.3. Annexe

Dans le schéma complet des comptes annuels, les frais d'établissement sont mentionnés dans l'annexe sous:

I. Etat des frais d'établissement (poste 20 de l'actif)

13.4. Frais d'établissements et norme IAS

La norme IAS 38 ne définit pas de cadre légal pour les frais d'établissement. Elle aborde la question des dépenses qui ne génèrent pas une activation.

Un actif est une ressource contrôlée par une entreprise du fait d'évènements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.

Dès lors, les normes IAS ne permettent pas l'activation des frais d'établissement car ils ne répondent pas à la définition d'un actif. Ces dépenses sont comptabilisées en charges lorsqu'elles surviennent.

13.5. Exercices

Exercice 24

Une entreprise procède à une augmentation de capital. Les frais de notaire (non soumis à la TVA) inhérents à cette opération s'élèvent à 5.250 €. Ils sont payés par chèque bancaire.

Enregistrez l'activation directe de ces frais et leur amortissement en sachant qu'il est étalé sur 5 ans.

Exercice 25

A la suite de graves difficultés financières, l'organe de gestion d'une entreprise établit un plan de restructuration. Le coût de cette restructuration se ventile comme suit :

1) Frais de personnel : la société licencie une partie du personnel, dont la masse salariale brute totale s'élève à 12.000 € pour les 4 employés et à 20.000 € pour les 8 ouvriers. La prime d'assurance pour les employés s'élève à 150 €, et à 250 € pour les ouvriers. Le taux de précompte professionnel est de 35% et les cotisations ONSS se présentent comme suit :

Nbre de travailleurs dans l'entreprise	Ouvriers		Employés	
	Cot. Travailleur (%) sur 108 %	Cot. Employeur (%)	Cot. Travailleur (%)	Cot. Employeur (%)
1-9	13,07	39,08	13,07	33,08
10-19	13,07	40,97	13,07	34,77
20 et plus	13,07	40,82	13,07	34,82

Remarque : les cotisations sociales des travailleurs s'élèvent à 13,07 % des rémunérations brutes (portées à 108 % pour les salaires des ouvriers).

2) Honoraires d'experts : 3.500 € HTVA 21 %.

3) Vente à perte d'une machine : valeur d'acquisition 85.000 €, amortissements actés 45.000 €, revendue 35.000 € HTVA 21 %.

Enregistrez tous les frais relatifs à cette restructuration et son activation (amortissement linéaire en 3 ans).

Exercice 26

Une entreprise qui s'installe procède notamment aux dépenses suivantes :

- étude de marché : 4.500 € HTVA 21% ;
- publicité de lancement : 6.000 € HTVA 21%.

Enregistrez ces dépenses (activation indirecte avec compensation) et l'amortissement annuel de 20%.

Chapitre 14 : Les immobilisations incorporelles

(compte 21)

14.1. Définitions et principes

Selon l'article 95 de l'AR du Code des Sociétés, les immobilisations incorporelles comprennent :

- les frais de recherche et de développement ;
- les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires ;
- le goodwill ;
- les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Par frais de recherche et de développement il faut entendre les frais de recherche, de fabrication et de mise au point de prototypes, de produits, d'inventions et de savoir-faire, utiles aux activités futures de la société (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés). La valeur d'acquisition de programmes informatiques destinés à être utilisés pendant plusieurs années et les frais de recherche et de développement de ces programmes par l'entreprise sont également comptabilisés en tant que tels (Com.IR 92 61/36).

Par concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires il y a lieu d'entendre d'une part les brevets, licences, marques et autres droits similaires qui sont la propriété de la société, d'autre part, de brevets, licences, marques et droits similaires appartenant à des tiers ainsi que la valeur d'acquisition du droit de la société d'obtenir de tiers des prestations de services de savoir-faire lorsque ces droits ont été acquis à titre onéreux par la société (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Par goodwill, il y a lieu d'entendre le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Les immobilisations incorporelles autres que celles acquises de tiers ne sont portées à l'actif pour leur coût de revient que dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour la société (Art. 60 de l'AR du Code des Sociétés + Avis CNC 138/1).

Par ailleurs, l'activation des frais de recherche et de développement ne peut être réalisée que sous certaines conditions :

- le produit ou le procédé doit être clairement identifié et les coûts imputables à celui-ci peuvent être individualisés ;
- la possibilité technique de fabrication doit avoir été démontrée ;
- la direction de l'entreprise doit montrer sa volonté de produire, de vendre ou d'utiliser le nouveau produit ou procédé ;
- l'existence d'un marché doit apparaître clairement.

Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements. Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par la société (Art. 61 de l'AR du Code des Sociétés).

Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable (Art. 61 de l'AR du Code des Sociétés).

14.2. Comptabilisation

14.2.1. Production interne

Au moment de la fabrication, une écriture de ce type est enregistrée :

--	--	--

En cas de financement par fonds de tiers, les intérêts sont pris en charge et comptabilisés à titre de frais périodiques :

--	--	--

L'activation des frais s'opère par une facture interne :

--	--	--

L'activation est donc effectuée par l'intermédiaire du compte 720 « Production immobilisée ». De même, les intérêts se rapportant à la période qui précède la mise en état d'exploitation effective peuvent être portés à l'actif. On parle alors d'intérêts intercalaires et leur activation s'effectue par le biais d'une réduction des frais financiers (compte 6503 « Intérêts intercalaires

portés à l'actif »). Ces intérêts intercalaires, au même titre que les autres charges engagées et portées à l'actif, peuvent être amortis à partir du moment où les immobilisations auxquelles ils se rapportent sont opérationnelles (Avis CNC 119/1).

14.2.2. Acquisition auprès de tiers

--	--	--

14.2.3. Amortissement

--	--	--

Ces amortissements (à l'exception des amortissements sur investissements dans des travaux audiovisuels) sont soumis à certaines conditions (Art. 63 CIR 92) :

1° Les amortissements doivent être faits de façon linéaire ;

2° Le nombre d'annuités ne peut être inférieur à trois pour les investissements dans la recherche et le développement et à cinq pour les autres investissements. Il existe des exceptions. Par exemple, les brevets d'invention peuvent être amortis sur leur durée d'utilisation présumée.

Remarque : les immobilisations incorporelles ne peuvent pas être réévaluées.

14.2.4. Royalties (Avis CNC 104)

La question a été posée de savoir sous quelle rubrique du compte de résultats doivent être portées les royalties perçues, d'une part, payées d'autre part, pour l'usage de brevets, de savoir-faire, de marques, de concessions, de licences, etc.

Il s'ensuit que, selon le cas, les royalties perçues seront imputées au "chiffre d'affaires" au titre de prestations de services, si elles relèvent de l'activité habituelle de l'entreprise ou se situent dans le prolongement direct de son activité principale, sous les "autres produits d'exploitation" si tel n'est pas le cas, voire sous les "produits exceptionnels" si elles répondent à la définition donnée par l'arrêté aux produits exceptionnels.

Les royalties payées seront portées sous la rubrique relative à l'achat de services divers si elles sont relatives à l'activité normale de l'entreprise; sous les "autres charges d'exploitation" si tel n'est pas le cas. S'il s'agit d'une charge de nature exceptionnelle, elles seront imputées à la rubrique portant l'indice.

14.2.5. Logiciel (Avis CNC 138/5)

« Un logiciel est porté sous les actifs immobilisés s'il est destiné à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

Bien que le logiciel soit déposé dans des supports matériels tels que des écrits, graphiques, cartes, disques, bandes, ou même "puces", il ne s'agit là que de manifestations matérielles d'une création intellectuelle. La protection des programmes de logiciels par le droit d'auteur montre que le droit de propriété sur les programmes de logiciels n'a pas d'objet matériel, mais porte sur une prestation intellectuelle, et donc immatérielle. Parmi les actifs immobilisés, le logiciel sera dès lors considéré comme immobilisation incorporelle. »

14.3. Immobilisations incorporelles et norme IAS

14.3.1. Définition et principes

La Norme IAS 38 impose à une entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle si, et seulement si, certains critères sont satisfaits. Il est à noter que la présente Norme IAS 38 ne s'applique pas au goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises (IAS 3).

Les rubriques générales sont :

- des connaissances scientifiques ou techniques ;
- la conception et la mise en place de nouveaux procédés ou systèmes ;
- licences ;
- propriété intellectuelle ;
- connaissance du marché et marques commerciales (y compris les noms de marques et les titres de publication).

« Des exemples courants d'éléments incorporels entrant dans ces rubriques générales sont les logiciels, brevets, droits de reproduction, films cinématographiques, listes de clients, droits de service des prêts hypothécaires, licences de pêche, quotas d'importations, franchises, relations avec les clients ou les fournisseurs, fidélité des clients, parts de marché et droits de distribution » (IAS 38/9).

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire, non corporel, identifiable, et une ressource contrôlée par une entreprise du fait d'évènements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise (IAS 38/10).

14.3.2. Comptabilisation

Si un élément ne satisfait pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, les dépenses engagées pour son acquisition ou sa production en interne sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues (IAS 38/10).

Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si (IAS 38/21):

- *il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité; et*
- *le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.*

14.3.2.1. Immobilisations incorporelles acquises de tiers

Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs attendus incorporés dans l'actif iront à l'entité. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 21 (a) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément (IAS 38/25).

Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend (IAS 38/27):

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux; et
- tout coût, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.

14.3.2.2. Immobilisations incorporelles générées en interne (Frais de recherche et de développement)

La norme IAS 38 distingue les notions de recherche et de développement car les dépenses y relatives font l'objet d'un traitement comptable différent.

Ainsi, la recherche est une investigation originale et programmée par l'entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances nouvelles dans le domaine scientifique ou technique (IAS-38/7).

Le développement correspond, quant à lui, à l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation (IAS-38/7).

Les dépenses en matière de recherche ne peuvent en aucun cas être considérées comme une immobilisation incorporelle et doivent être instantanément prises en charge, même lorsqu'elles constituent la phase préliminaire d'un développement, alors que les dépenses de développement ne pourront être considérées comme une immobilisation incorporelle que dans la mesure où l'entreprise pourra démontrer le respect de six conditions (IAS-38/57) :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente;
- son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre;
- sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entreprise doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité;
- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Il faut néanmoins remarquer que ces conditions ne sont pas réellement strictes et clairement mesurables.

14.4. Exercice

Exercice 27

Une société a développé pour sa propre utilisation un logiciel informatique dont le coût de revient se ventile comme suit :

- Rémunérations brutes internes des 2 programmeurs : 80.000 € (la société occupe 14 employés).

Le taux de précompte professionnel est de 35% et les cotisations ONSS se présentent comme suit :

Nbre de travailleurs dans l'entreprise	Ouvriers		Employés	
	Cot. Travailleur (%) sur 108 %	Cot. Employeur (%)	Cot. Travailleur (%)	Cot. Employeur (%)
1-9	13,07	39,08	13,07	33,08
10-19	13,07	40,97	13,07	34,77
20 et plus	13,07	40,82	13,07	34,82

- Honoraires d'experts : 31.600 € HTVA 21 %, paiement à 15 jours.

- Fournitures diverses (électricité, chauffage, etc.) : 500 € HTVA 21 %, paiement à 15 jours.

Par ailleurs, la société a obtenu un emprunt pour financer le logiciel et les intérêts se rapportant à la période qui précède la mise en état d'exploitation effective s'élèvent à 400 €.

Le logiciel est amorti à raison de 20% l'an. En fin de deuxième exercice, des modifications technologiques importantes imposent un amortissement complémentaire de 40%.

Passez toutes les écritures au livre journal.

Chapitre 15 : Les immobilisations corporelles

(comptes 22 à 27)

15.1. Principes généraux

Par valeur d'acquisition, il faut entendre soit le prix d'acquisition, soit le coût de revient, soit la valeur d'apport (Art. 35 de l'AR du Code des Sociétés).

Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport (Art. 36 de l'AR du Code des Sociétés). Le prix d'acquisition peut inclure les intérêts intercalaires si les intérêts se rapportent aux capitaux d'emprunt utilisés pour le financement des immobilisations concernées, pour autant que les intérêts se rapportent à la période qui précède la mise en état d'exploitation de ces immobilisations (Art. 38 de l'AR du Code des Sociétés). Cependant, lorsque, à la suite de l'inclusion des intérêts intercalaires, la valeur d'acquisition est supérieure à la valeur d'utilisation, il convient de comptabiliser un amortissement exceptionnel jusqu'à concurrence de la différence (Avis CNC 126/11).

Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits considéré, pour autant que ces frais concernent la période normale de fabrication. Les sociétés ont toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ces frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe (Art. 37 de l'AR du Code des Sociétés).

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi (Art. 64 de l'AR du Code des Sociétés).

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par la société.

Les amortissements actés sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés.

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable (Art. 64 de l'AR du Code des Sociétés).

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de la société font, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation (Art. 65 de l'AR du Code des Sociétés).

15.2. Terrains et constructions (compte 22)

15.2.1. Définition

22 TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

220 Terrains

221 Constructions

222 Terrains bâtis

223 Autres droits réels sur des immeubles

Selon l'article 95 de l'AR du Code des Sociétés, la rubrique « Terrains et constructions » comportent les terrains bâtis et non bâtis, les constructions édifiées ainsi que leurs agencements, que la société détient en propriété et affectés durablement à son exploitation.

Les frais de terrassement et de transport de terres lors de la construction d'un immeuble sont compris dans la valeur d'acquisition du bâtiment et sont amortis en même temps. En effet, étant donné que de tels frais augmentent la valeur intrinsèque de l'investissement, ils doivent être traités comme une partie intégrante du prix de revient des travaux. (Com.IR 92 61/57, Commentaires administratifs sur l'Impôt des Personnes Physiques 1992 n°61/57).

15.2.2. Biens détenus en usufruit ou nue-propriété

L'usufruit est un droit réel accordé à l'usufruitier de jouir d'un bien d'autrui. Il a le droit d'utiliser le bien comme s'il en était propriétaire, tout en ayant l'obligation de le tenir en état. L'usufruit peut être établi pour une période déterminée et moyennant le respect de conditions déterminées. Il peut être établi sur tous les types de biens meubles ou immeubles (Art. 578 à 581 du Code Civil).

15.2.2.1. Comptabilisation de l'usufruit

L'acquisition est comptabilisée jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition (Avis CNC 162/2).

--	--	--	--	--

Lorsque l'usufruit n'est pas attribué à des personnes particulières, sa durée est limitée à trente ans (Art. 619 du Code Civil).

--	--	--	--	--

La durée d'amortissement est égale à la durée de vie présumée de l'usufruitier au moment où l'opération est réalisée sans adaptation en fonction de l'évolution de l'espérance de vie de l'usufruitier, ou inférieure si la durée d'utilisation économique est inférieure (Avis CNC 162/2).

15.2.2.2. Comptabilisation de la nue-propriété

La nue-propriété est comptabilisée au poste III.E. Autres immobilisations corporelles, jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition (Avis CNC 162/2) :

--	--	--	--	--

15.2.3. Cas particuliers

Une rente viagère est un contrat par lequel l'aliénation d'un bien n'a pas lieu par paiement d'une somme principale mais par des paiements périodiques pendant la vie du vendeur. Pour l'acheteur, il s'agit d'un contrat aléatoire. Le prix finalement payé dépendra de la durée de vie du vendeur.

Le traitement comptable de la rente viagère a été développé au chapitre 9, point 9.1.5.1. Provision pour rente viagère (Avis CNC 149/1).

Une emphytéose est un droit réel accordant la jouissance d'un bien immobilier appartenant à une autre personne. Un loyer doit être payé à cette personne. Celui-ci peut être acquitté en nature ou en argent.

Les principes appliqués à l'usufruit peuvent être utilisés de la même façon aux emphytéoses (Avis CNC 162/2).

Le droit de superficie est un droit réel de détenir des bâtiments, des travaux ou des plantations sur le terrain d'autrui. Ce droit peut être établi pour une période maximale de cinquante ans. Les principes appliqués à l'usufruit sont applicables de façon identique au droit de superficie (Avis CNC 162/2).

15.3. Installations, machines et outillage (compte 23)

23 INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE

230 Installations

231 Machines

232 Outillages

Cas particulier du petit outillage

« Le petit outillage ainsi que les approvisionnements, qui est constamment renouvelé et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport à l'ensemble du bilan, peuvent être portés à l'actif pour une valeur fixe, si leur quantité, leur valeur et sa composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, le prix du renouvellement de ces éléments est porté sous les charges d'exploitation » (Art. 42 de l'AR du Code des Sociétés).

Achat de petit matériel :

--	--	--	--	--

Renouvellement de petit matériel :

--	--	--	--	--

15.4. Mobilier et matériel roulant (compte 24)

24 MOBILIER ET MATERIEL ROULANT

240 Mobilier de bureau

241 Matériel roulant

Cas particulier des véhicules non utilitaire

La TVA sur les véhicules non utilitaires, c'est-à-dire servant principalement au transport de personnes, n'est déductible qu'à seulement 50 %.

Exemple : l'achat d'un véhicule non utilitaire de 50.000 €, HTVA 21%, paiement par chèque :

--	--	--	--	--

Remarque : la TVA non récupérable peut aussi être comptabilisée en 640 (impôts et taxes non récupérables).

15.5. Immobilisations détenues en location-financement (compte 25)

15.5.1 Définition

Sont portés sous la rubrique « Location-financement et droits similaires » (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés) :

- *les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont la société dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat*

couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction;

- *les droits d'usage sur des biens meubles dont la société dispose en vertu de contrats de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat, majorées, si le preneur dispose d'une option d'achat, du montant à payer en cas de levée de l'option, couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans le bien. Le montant à payer en cas de levée de l'option d'achat n'est toutefois pris en considération que s'il représente quinze pour cent au plus du capital investi par le donneur dans le bien.*

Les droits d'usage dont la société dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires sont portés à l'actif, à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat (Art. 62 de l'AR du Code des Sociétés).

15.5.2. Exemple de comptabilisation

La société a conclu un contrat de leasing portant sur 12 voitures le 1er novembre 2009 aux conditions suivantes :

- valeur du contrat (prix d'acquisition HTVA 21%) : 248.685 €
- option d'achat : 1.315 €
- durée du contrat : 3 ans
- annuité : 100.000 €
- taux d'intérêt annuel : 10%

Le tableau d'amortissement se présente de la manière suivante :

Echéance	Capital dû	Intérêts	Principal	Annuités
1/11/2010	248.685	24.869	75.131	100.000
1/11/2011	173.554	17.355	82.645	100.000
1/11/2012	90.909	9.091	90.909	100.000

Comptabilisez les écritures qui s'imposent depuis la signature du contrat jusqu'au 1^{er} novembre 2010 chez le preneur et le bailleur. Par ailleurs, enregistrez également les écritures relatives à la levée de l'option d'achat ou non chez le preneur et le bailleur.

15.5.2.1. Comptabilisation chez le preneur

01/11/2009 (signature du contrat) :

--	--	--	--	--

Dans le 422, il ne faut rien comptabiliser car aucune échéance ne tombe en 2009.

L'option d'achat liée à la location-financement est comptabilisée en classe 0 : Droits et engagements hors bilan :

--	--	--	--	--

31/12/2009 : écritures de fin d'année :

- Reclassement de la partie de la dette à plus d'1 an échéant l'année suivante :

--	--	--	--	--

- Amortissement du bien :

--	--	--	--	--

- Régularisation des intérêts :

--	--	--	--	--

01/11/2010 : 1^{ère} échéance :

--	--	--	--	--

01/11/2012 : fin du contrat :

Levée de l'option

→ Le droit d'option n'existe plus

--	--	--	--	--

→ Facture d'achat pour le solde, l'option d'achat

--	--	--	--	--

→ Transfert de la valeur d'acquisition en compte propre

--	--	--	--	--

→ Transfert des amortissements actés en compte propre

--	--	--	--	--

Non levée de l'option

→ Le droit d'option n'existe plus

--	--	--	--	--

→ Solde des comptes relatifs au leasing (AA et VA)

--	--	--	--	--

15.5.2.2. Comptabilisation chez le bailleur

Acquisition du bien :

--	--	--	--	--

01/11/2009 (signature du contrat) :

--	--	--	--	--

Dans le 402, il ne faut rien comptabiliser car aucune échéance ne tombe en 2009.

L'engagement de cession lié à la location-financement est comptabilisé en classe 0 : Droits et engagements hors bilan :

--	--	--	--	--

31/12/2009 : écritures de fin d'année :

- Reclassement de la créance à plus d'1 an échéant l'année suivante :

--	--	--	--	--

- Régularisation des intérêts :

--	--	--	--	--

Remarque : pas d'amortissements

01/11/2010 : 1^{ère} échéance :

--	--	--	--	--

01/11/2012 : fin du contrat :

Levée de l'option

→ L'engagement de cession n'existe plus

--	--	--	--	--

→ Revente

--	--	--	--	--

Non levée de l'option

→ L'engagement de cession n'existe plus

--	--	--	--	--

→ Retour du bien chez le bailleur pour sa VA et les AA

--	--	--	--	--

15.5.3. Cas particulier : Sale and lease back

Il y a sale and lease back lorsque le bailleur achète le bien qui fera l'objet de la location-financement au preneur pour le lui donner en location-financement. Ces opérations de vente et location-financement sont considérées comme un tout.

« La plus-value ou la moins-value constatée lors de la cession d'une immobilisation corporelle amortissable assortie de la conclusion par le cédant d'un contrat de location-financement portant sur le même bien, est inscrite en compte de régularisation et est portée chaque année au compte de résultats proportionnellement à l'amortissement de cette immobilisation détenue en location-financement afférent à l'exercice considéré » (Art. 63 de l'AR du Code des Sociétés).

Vente d'une immobilisation :

--	--	--	--	--

Conclusion du contrat :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Ecritures de fin d'année :

- Reclassement de la partie de la dette à plus d'1 an échéant l'année suivante :

--	--	--	--	--

- Amortissement du bien :

--	--	--	--	--

- Régularisation des intérêts :

--	--	--	--	--

- prise en résultats de la plus-value (au pro rata des amortissements) :

--	--	--	--	--

15.6. Autres immobilisations corporelles (compte 26)

Sont portés sous la rubrique « Autres immobilisations corporelles » (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés), *les immeubles détenus au titre de réserve immobilière, les immeubles d'habitation, les immobilisations corporelles désaffectées ou retirées de l'exploitation, ainsi que les biens immeubles et meubles donnés en emphytéose, en superficie, en bail commercial, en bail à ferme ou en location, sauf dans la mesure où les créances résultant de ces contrats sont portées sous les rubriques V et VII. Les immeubles acquis ou construits en vue de leur revente ne sont pas repris sous cette rubrique, mais sont inscrits d'une manière distincte parmi les stocks.*

Sont également inscrits sous cette rubrique, s'ils n'ont pas été pris en charge du compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, les frais d'aménagement d'immeubles pris en location par la société (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

15.7. Immobilisations en cours et acomptes versés (compte 27)

15.7.1. L'entreprise est maître d'œuvre

La société fait construire un entrepôt. Les travaux doivent s'étaler sur 18 mois. Le coût total est estimé à 3.000.000 €. L'entrepreneur demande un acompte de 750.000 € au début des

travaux et ensuite, 750.000 € tous les six mois. La T.V.A. est de 21%. Les travaux commencent le 1er juin 2009.

1er juin 2009 :

--	--	--	--	--

1^{er} décembre 2009 :

--	--	--	--	--

1er juin 2010 :

--	--	--	--	--

1^{er} décembre 2010 :

--	--	--	--	--

Transfert des acomptes

--	--	--	--	--

15.7.2. L'entreprise exécute en interne

Une entreprise construit elle-même un nouvel immeuble pour y installer une nouvelle division. En 2009, les charges ont été de 320.000 € et en 2010 de 100.000 €.

Passez toutes les écritures relatives à cet immeuble.

Année 2009

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Année 2010

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

15.8. Immobilisations corporelles et normes IAS

15.8.1. Définition et principes

La norme IAS 16 a pour objectif de prescrire le traitement comptable des immobilisations corporelles de sorte que les utilisateurs des états financiers puissent *distinguer les*

informations relatives aux investissements d'une entité dans ses immobilisations corporelles et celles relatives aux variations de cet investissement (IAS 16/1).

D'autres normes peuvent imposer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle sur la base d'une approche différente, par exemple, la norme IAS 17 relative aux contrats de location financement (IAS 16/4).

Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels (IAS 16/6) :

- *qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives ; et*
- *dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période. La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité.*

La valeur résiduelle d'un actif est *le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité (IAS 16/6).*

La durée d'utilité est (IAS 16/6) :

- *soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ;*
- *soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.*

15.8.2. Comptabilisation

Le coût d'une immobilisation corporelle doit être *comptabilisé en tant qu'actif si, et seulement si, il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité; et que le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable (IAS 16/7).*

Une immobilisation corporelle comptabilisée en actif doit être évaluée à son coût (IAS 16/15).

Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement comptabilisés en charges lors de leur consommation. Toutefois, *les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus*

d'une période. De même, si les pièces de rechange et le matériel d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, ils sont comptabilisés en immobilisations corporelles (IAS 16/8).

Par contre, la société ne comptabilisera pas, en immobilisation corporelle, les coûts d'entretien courant de l'immobilisation. Au contraire, ces coûts sont comptabilisés en charges au moment où ils sont encourus (IAS 16/12).

Le coût d'une immobilisation corporelle comprend (IAS 16/16) :

- *son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux.*
- *tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction.*
- *l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entité encourt soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période.*

Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (IAS 16/30).

Après sa comptabilisation en tant qu'actif une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture (IAS 16/31).

15.8.3. Amortissement

La dotation aux amortissements de chaque période doit être comptabilisée en charges (IAS 16/48).

Le montant amortissable d'un actif doit être *réparti systématiquement sur sa durée d'utilité* (IAS 16/48). *La valeur résiduelle et la durée d'utilité d'un actif doivent être révisées au moins à chaque fin de période annuelle et, si les attentes diffèrent par rapport aux estimations précédentes, les changements doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable conformément à IAS 8 (IAS 16/51).*

Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif si la valeur résiduelle de l'actif ne change pas. Le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif (IAS 16/62).

15.9. Exercices

Exercice 28

La société a conclu un contrat de leasing portant sur une centrale informatique le 1er septembre 2009 aux conditions suivantes :

- valeur du contrat (prix d'acquisition HTVA 21%) : 150.000 €
- option d'achat : 5.000 €
- durée du contrat : 5 ans
- taux d'intérêt annuel : 6 %

- annuité :

$$\text{Vérification} = \frac{150.000 \times 0,06}{1 - (1 + 0,06)^{-5}} =$$

Comptabilisez les écritures qui s'imposent depuis la signature du contrat jusqu'au 1^{er} septembre 2010 chez le preneur et le bailleur. Par ailleurs, enregistrez également les écritures relatives à la levée de l'option d'achat ou non chez le preneur et le bailleur.

Exercice 29

En date du 15 avril 2009, une société a passé commande de la construction d'un bâtiment, au prix de 350.000 €, destiné à son exploitation (TVA 21%).

Le contrat stipule :

- 1^{ère} tranche d'acompte du 15 juillet 2009: 150.000 €
- 2^{ème} tranche d'acompte du 15 octobre 2009 : 150.000 €
- solde à la réception définitive du bâtiment le 15 janvier 2010.

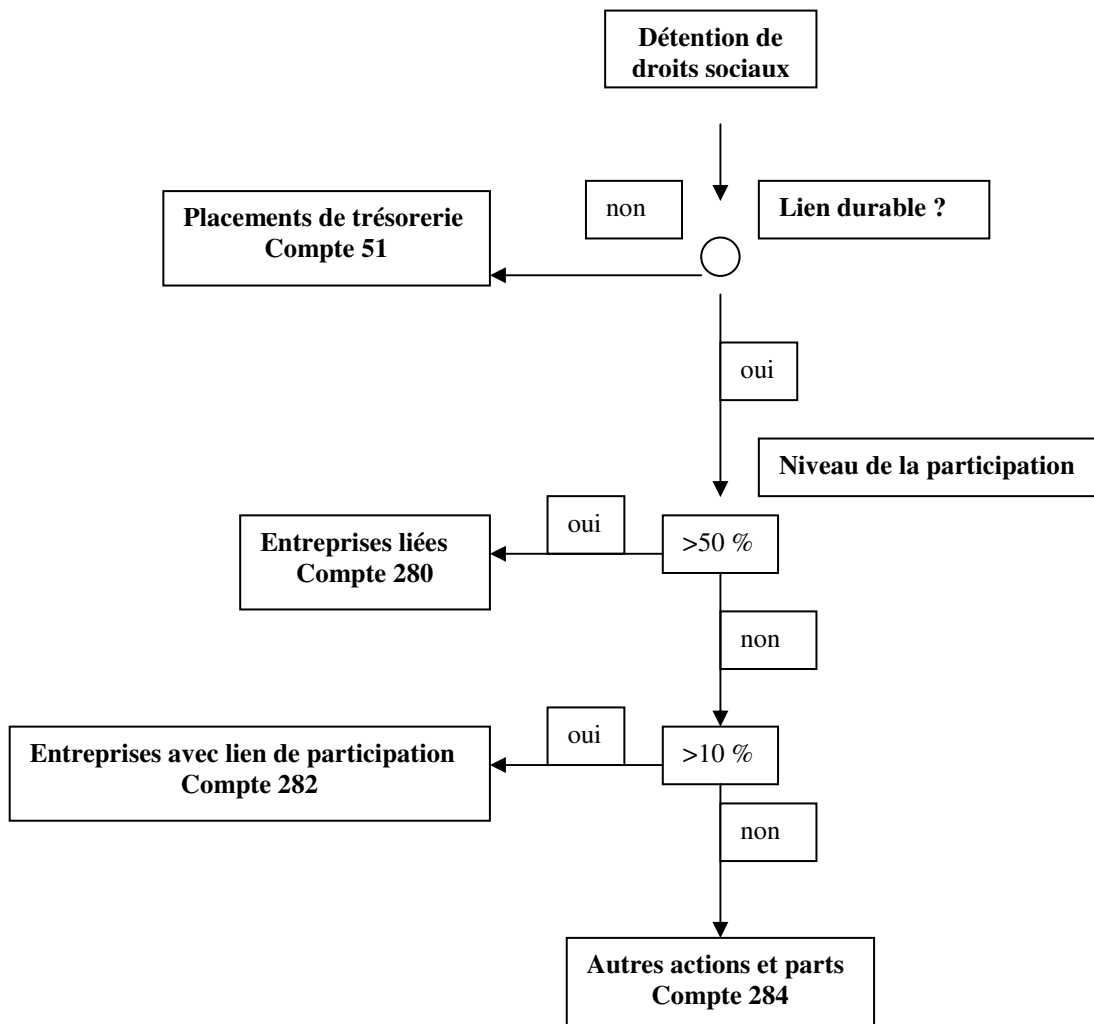
Lors de la réception définitive, le prix réel est de 368.000 €. La différence de prix est due à des modifications apportées en cours de réalisation.

Enregistrez les différents mouvements intervenant au cours des deux exercices.

Chapitre 16 : Les immobilisations financières (compte 28)

16.1. Type de participation

Il faut distinguer les immobilisations financières (compte 28) des autres droits sociaux détenus à titre de placements de trésorerie (compte 51). En effet, ces immobilisations financières ont pour but de créer un lien durable et spécifique avec d'autres entreprises contrairement aux placements de trésorerie qui poursuivent un but de spéculation.



Une détention directe ou indirecte d'un dixième du capital social d'une entreprise est présumée constituer une participation, sauf preuve du contraire à mentionner en annexe.

Le droit comptable classe les entreprises en trois catégories suivant le type de lien de participation existant entre elles.

16.1.1. Entreprises liées

Sont considérées comme sociétés liées à une autre société (Art. 11 du Code des Sociétés) :

- a) les sociétés qu'elle contrôle (filiales) ;*
- b) les sociétés qui la contrôlent ;*
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium (il y a consortium lorsque les sociétés sont placées sous une direction unique et qu'elles ne sont pas filiales entre elles) ;*
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de l'organe de gestion de l'entreprise, sont contrôlées par les sociétés visées en a), b) et c).*

Cette définition est axée sur la notion de « contrôle ». Avoir le contrôle d'une société signifie avoir le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation des administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de sa gestion (Art. 5 §1 du Code des Sociétés).

Le contrôle est de droit (Art. 5 §2 du Code des Sociétés) :

- en cas de détention de la majorité des droits de vote de l'entreprise ;*
- lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;*
- lorsqu'en vertu des statuts, un associé dispose du pouvoir de contrôle ;*
- en cas de contrôle conjoint (contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés).*

Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'éléments autres que ceux visés ci-dessus. Par exemple, il y a contrôle de fait sur une entreprise si, aux avant-dernière et dernière assemblées générales, un associé a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix (Art. 5 §3 du Code des Sociétés).

Il est à noter que pour la détermination du pouvoir de contrôle, les droits de vote détenus indirectement par l'intermédiaire d'une filiale sont ajoutés aux droits de vote détenus directement (Art. 7 du Code des Sociétés).

Une détention de plus de 50 % des actions sera dès lors comptabilisée dans les comptes 280 « Participation dans des entreprises liées ».

Exemple : la société acquiert une participation de 55 % dans une autre entreprise (SA) pour une valeur de 100.000 € :

Hypothèse 1 : Les actions sont entièrement libérées en espèce.

--	--	--	--	--

Hypothèse 2 : Les actions sont libérées à 25 %.

--	--	--	--	--

Les montants non appelés sur participations et sur actions et parts sont mentionnés distinctement dans l'annexe et ventilés selon les sous-rubriques dans lesquelles les participations, actions et parts restant à libérer sont portées (Art. 66 §1 de l'AR du Code des Sociétés).

16.1.2. Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Sont considérées dans cette catégorie d'entreprises, les entreprises autres que les entreprises liées (Art. 14 du Code des Sociétés) :

- a) dans lesquelles l'entreprise détient directement ou dont les filiales détiennent une participation ;
- b) qui, à la connaissance de l'organe de gestion de l'entreprise, détiennent directement ou dont les filiales détiennent une participation dans le capital de l'entreprise ;
- c) qui, à la connaissance de l'organe de gestion de l'entreprise, sont filiales des entreprises visées en b).

Cette définition est axée sur la détention d'une participation.

En général, une détention de 10 à 50 % des actions sera comptabilisée dans les comptes 282 « Participation dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ».

Exemple : une entreprise acquiert une participation de 20 % dans une autre entreprise (SA) pour un prix de 50.000 € :

Hypothèse 1 : Les actions sont entièrement libérées en espèce.

--	--	--	--	--

Hypothèse 2 : Les actions sont libérées à 25 %.

--	--	--	--	--

16.1.3. Autres immobilisations financières

Ce sont des moyens affectés de manière durable dans d'autres entreprises sous forme de droits sociaux. Ceux-ci sont non constitutifs d'une participation puisque cette détention est inférieure à 10 %.

En général, une détention de moins de 10 % des actions sera comptabilisée dans les comptes 284 « Autres actions et parts ».

Exemple : une entreprise acquiert des droits sociaux de 6 % dans une autre entreprise (SA) pour un prix de 4000 € :

Hypothèse 1 : Les actions sont entièrement libérées en espèce.

--	--	--	--	--

Hypothèse 2 : Les actions sont libérées à 40 %.

--	--	--	--	--

16.1.4. Créances sur des entreprises reprises en rubriques 28

Sont portées sous ces sous-rubriques les créances, quels qu'en soient le terme contractuel, l'origine ou la forme, sur des entreprises liées ou sur des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsque ces créances ont pour but de soutenir durablement l'activité de ces entreprises (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Les créances vis-à-vis des entreprises liées (280) sont comptabilisées au compte 281.

Les créances vis-à-vis des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (282) sont comptabilisées au compte 283.

Les créances vis-à-vis des autres actions et parts (284) sont comptabilisées au compte 285.

16.2. Réductions de valeur sur immobilisations financières

Une réduction de valeur constate la dépréciation subie par des actifs non amortissables. Son but est donc de corriger la valeur comptable des actifs concernés pour la ramener à un niveau conforme aux principes de prudence et de sincérité. En outre, selon l'article 66 §2 du Code des Sociétés, « les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur en cas de dépréciations durables justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation ou les actions sont détenues ».

Exemple.

Le 16 avril 2009, l'entreprise TREMPLIN acquiert une participation majoritaire (65 %) dans la société CCP pour un montant de 1.600.000 € libéré au minimum légal, soit 400.000 € :

--	--	--	--	--

Le 31 décembre 2009, à la suite de la publication des résultats semestriels négatifs et sans espoir de redressement à court terme de la société CCP, l'entreprise TREMPLIN constate une réduction de valeur de 30 % sur sa participation dans la société CCP :

--	--	--	--	--

Une réduction de valeur doit être constatée uniquement sur le montant libéré de la participation. Qu'en est-il du montant non libéré de la participation dans la société CCP ?

--	--	--	--	--

Pourquoi faut-il créer une provision ? Lorsque l'entreprise CCP demandera à l'entreprise TREMPLIN de libérer le solde de sa participation, une réduction de valeur sur ce montant devra être comptabilisée. Or, elle constitue une charge probable et en respect du principe de prudence, une provision doit être constituée.

Le 17 juin 2010, l'entreprise TREMPLIN libère le solde de sa participation dans la société CCP :

--	--	--	--	--

Dès lors, Il faut acter une réduction de valeur sur le montant qui vient d'être libéré :

--	--	--	--	--

Ainsi, le compte 2809 « Réduction de valeur actée sur participation dans des entreprises liées » totalise bien en tout 480.000 € soit la dépréciation de 30 % de la participation totale (1.600.000 €).

Utilisation de la provision

--	--	--	--	--

En effet, une fois la réduction de valeur comptabilisée, l'entreprise TREMPLIN doit « utiliser » (c'est-à-dire annuler) la provision qu'elle avait constitué à cet effet.

Lorsqu'une participation est entièrement libérée au moment d'acter une réduction de valeur sur celle-ci, il n'y a pas lieu de constituer une provision. Par contre, en cas de comptabilisation d'une réduction de valeur sur une participation qui n'est pas entièrement libérée, il faut respecter le principe de prudence qui impose de tenir compte de toute charge probable. Il faudra ainsi constituer une provision sur le pourcentage de dépréciation du montant non encore appelé de la participation.

16.3. Autres avis CNC

Il existe de très nombreux avis de la CNC concernant les immobilisations financières.

A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- Avis 114/1 à 114/7 : Entreprises liées - Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
- Avis 126/8 : Immobilisations financières - évaluation - valeur d'acquisition comportant un "surprix"
- Avis 126/15 : Adaptation du prix d'achat (de vente) d'une participation
- Avis 147/1 Titres à revenu fixe - Immobilisations financières ou placements de trésorerie. Critères.
- Avis 168/1 : Traitement comptable des participations détenues dans des sociétés de droit étranger, ne disposant pas de tous les attributs de la personnalité juridique
- Avis 178/1 : Avis relatif aux aspects comptables de la certification des titres émis par des sociétés commerciales

16.4. Droits de souscription

L'entreprise fait l'acquisition de droits de souscription :

--	--	--	--	--

1^{er} cas : l'entreprise n'exerce pas ses droits de souscription, elle les met en vente et en retire un bénéfice :

--	--	--	--	--

2^{ème} cas : l'entreprise exerce ses droits de souscription :

--	--	--	--	--

16.5. Immobilisations financières et norme IAS

La norme IAS 27 traite de la comptabilisation des participations dans des filiales.

Une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).

La méthode du coût est une méthode de comptabilisation d'une participation selon laquelle la participation est comptabilisée au coût. L'investisseur ne comptabilise le profit lié à la participation que dans la mesure où il reçoit des distributions provenant du cumul des résultats de l'entité détenue, intervenant après la date d'acquisition.

La norme IAS 28 traite des entreprises associées. Une entité associée est une entité dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

La méthode de la mise en équivalence est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue.

La norme IAS 31 traite des participations dans des coentreprises.

Le contrôle conjoint est le partage convenu par contrat du contrôle d'une activité économique, et il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs). Une coentreprise est un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

Un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la consolidation proportionnelle. A titre d'alternative à la consolidation proportionnelle, un coentrepreneur peut comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence.

16.6. Exercices

Exercice 30

L'entreprise FINUS possède la série d'immobilisations suivantes :

- 1) 60 % du capital de la société ABEX ;
- 2) 9 % du capital de la société BOREN en vue de créer un lien durable ;
- 3) 100 % du capital de la société CREA ;
- 4) 7 % du capital de la société DAT et sa filiale CREA en possède également 18 % ;
- 5) 30 % du capital de la société ELTA mais elle n'exerce pas une influence décisive ;
- 6) un prêt consenti à la société ABEX ;
- 7) 11 % du capital de la société FINNE, la filiale CREA détient 42 % des actions de FINNE.

Si vous étiez le chef comptable de la société FINUS, dans quels comptes comptabiliserez-vous ces différentes détentions d'immobilisations financières ?

Exercice 31

Le 3 juin 2009, la société BOUNCE prend une participation majoritaire dans une autre S.A., MIX, pour un montant de 800.000 € libéré du minimum légal, soit 200.000 €.

Le 31 décembre 2009, à la suite de la publication des résultats semestriels de MIX négatifs et sans espoir de redressement à court terme, la société BOUNCE ne peut que constater une réduction de valeur de 40% de sa participation dans MIX.

Le 23 juillet 2010, MIX demande à BOUNCE de libérer le solde de sa participation. Celle-ci s'exécute.

Le 31 décembre 2010, la société BOUNCE constate un redressement spectaculaire de MIX et procède donc à une reprise de la réduction de valeur, pour sa totalité.

Comptabilisez toutes les écritures relatives à cette participation chez BOUNCE.

Chapitre 17 : Les créances à plus d'un an (compte 29)

17.1. Principes

Cette rubrique concerne toutes les créances qui ont *un terme contractuel supérieur à un an*.
Les créances ou la partie des créances à plus d'un an qui viennent à échéance dans les douze mois sont extraites de cette rubrique et portées, selon le cas, sous la rubrique VII. A. ou VII. B. (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Sont également comptabilisés dans cette rubrique, outre les créances dont le titre juridique est né, *les produits à recevoir, nés au cours de l'exercice, ou au cours d'un exercice antérieur, qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique de créance, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision. Les prorata de produits sont toutefois portés en comptes de régularisation (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).*

Les créances résultant pour le propriétaire ou le bailleur de contrats visés sous la rubrique III. D. de l'actif sont portés sous le poste V. B. (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

Selon l'article 67 de l'AR du Code des Sociétés, les créances sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis sur la base des intérêts composés des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances ; ou de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances.

Pour les créances payables ou remboursables par versements échelonnés, dont le taux d'intérêt ou de chargement s'applique durant toute la durée du contrat sur le montant initial du financement ou du prêt, les montants respectifs des intérêts et chargements courus à prendre en résultats et des intérêts et chargements non courus à reporter sont déterminés par application du taux réel au solde restant dû en début de chaque période; ce taux réel est calculé compte tenu de l'échelonnement et de la périodicité des versements. Une autre

méthode ne peut être appliquée que pour autant qu'elle donne, par exercice social, des résultats équivalents.

Les intérêts et chargements ne peuvent être compensés avec les frais, charges et commissions exposés à l'occasion de ces opérations.

Les créances à plus d'un an et à un an au plus font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis. Elles peuvent également faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable (Art. 68 de l'AR du Code des Sociétés).

17.2. Comptabilisation

17.2.1. Créances résultant de location-financement

Le traitement comptable des créances de location-financement est développé dans la partie du cours concernant les immobilisations corporelles (comptes 22 à 27).

17.2.2. Prêt avec intérêts

A la date à laquelle le prêt a été conclu, il doit être réparti selon la partie qui doit encore être remboursée dans l'exercice comptable en cours et la partie qui doit être encaissée lors des exercices comptables suivants.

--	--	--	--	--

Opérations de fin d'exercice :

Les intérêts non encore échus sont inscrits dans le résultat de l'exercice comptable via les comptes de régularisation :

--	--	--	--	--

La partie du prêt qui arrive à échéance au cours de l'exercice comptable suivant est transféré aux créances à moins d'un an :

--	--	--	--	--

Au début de l'exercice, l'écriture de régularisation est extournée :

--	--	--	--	--

La société encaisse les intérêts (15 % de précompte mobilier) :

--	--	--	--	--

A chaque échéance, le montant échu du prêt est encaissé :

--	--	--	--	--

17.2.3. Créance sans intérêts

A la date de la vente, la créance est comptabilisée en créance à plus d'un an et la différence entre la valeur actuelle et la valeur nominale de la créance (escompte) est reprise dans les comptes de régularisation (Art. 67 de l'AR du Code des Sociétés, Avis CNC 137/4).

--	--	--	--	--

L'escompte est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$N - N \times \frac{1}{(1+i)^n} \times \frac{1}{(1+i)^a}$$

N: valeur nominale de la créance ;

i: taux d'escompte à appliquer ;

n: nombre d'années complètes de la durée encore restante de la créance ;

a: fraction d'un an de la durée encore restante.

A la fin de l'exercice, la partie des intérêts qui concerne l'exercice comptable en cours est transférée du compte de régularisation au résultat de l'exercice comptable (Avis CNC 137/4).

--	--	--	--	--

A la fin de l'exercice, la partie de la créance tombant à échéance dans l'exercice suivant est transférée à une créance à un an au plus.

--	--	--	--	--

La créance est encaissée à la valeur nominale à l'échéance.

--	--	--	--	--

17.3. Exercice

Exercice 32

Le 1^{er} septembre 2009, la société a conclu un prêt de 60.000 €, assorti d'un intérêt de 6 %, remboursement le 1^{er} septembre 2010.

Comptabilisez les écritures relatives à ce prêt.

Chapitre 18 : Les stocks et les commandes en cours d'exécution

(compte 3)

18.1. Stocks

18.1.1. Définitions et principes

Sont repris sous ce poste 30 (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés), les matières premières et les fournitures.

Sont repris sous ce poste 34 (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés), les marchandises acquises en vue de leur revente telles quelles ou sous le bénéfice de conditionnements mineurs.

« Le prix d'acquisition des avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques est établi par une individualisation du prix de chaque élément ou par application soit de la méthode des prix moyens pondérés, soit de la méthode "Fifo" (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens), soit de la méthode "Lifo" (sortie en premier lieu des avoirs acquis en dernier lieu) » (Art. 43 de l'AR du Code des Sociétés + Avis CNC 132/7).

« En cas de modification de méthode, le prix d'acquisition des biens censés être entrés en premier lieu ne peut être inférieur à la valeur pour laquelle ces biens étaient portés, avant réductions de valeur y afférentes, à l'inventaire établi au terme de l'exercice précédent » (Art. 43 de l'AR du Code des Sociétés + Avis CNC 132/7).

« Lorsque, en particulier par application de la méthode Lifo, la valeur comptable des stocks diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de clôture, le montant de cette différence est indiqué dans l'annexe, de manière globale pour chacun des postes de stocks figurant au bilan » (Art. 43 de l'AR du Code des Sociétés + Avis CNC 132/7).

« Les approvisionnements, les produits finis, les marchandises et les immeubles destinés à la vente sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de

l'exercice, lorsque cette dernière est inférieure. Les en-cours de fabrication sont évalués à leur coût de revient » (Art. 69 de l'AR du Code des Sociétés).

La CNC a émis de nombreux avis concernant les stocks (avis CNC 132/1 à 132/7, 138/5, 150/1, 152, 157/1, 171).

18.1.2. Stocks de matières premières (compte 30), de fournitures (compte 31) et de marchandises (compte 34)

18.1.2.1. Achat

--	--	--	--	--

18.1.2.2. Variation des stocks

La société effectue l'inventaire physique lors de la clôture de l'exercice et deux situations peuvent se présenter :

- le stock a augmenté :

--	--	--	--	--

- le stock a diminué :

--	--	--	--	--

18.1.3. En-cours de fabrication (compte 32), produits finis (compte 33) et immeubles destinés à la vente (compte 35)

Les en-cours de fabrication regroupent tous les produits qui n'ont pas encore atteint le stade de produit fini, y compris les produits semi-finis qui ne peuvent être vendus.

La société effectue l'inventaire physique lors de la clôture de l'exercice et deux situations peuvent se présenter :

- le stock a augmenté :

--	--	--	--	--

- le stock a diminué :

--	--	--	--	--

Remarque : achats d'immeubles destinés à la vente :

--	--	--	--	--

18.1.4. Réductions de valeur

--	--	--	--	--

Utilisation de réductions de valeur:

--	--	--	--	--

Reprise de réductions de valeur:

--	--	--	--	--

18.1.5. Stocks et normes IAS

18.1.5.1. Définitions

L'objectif de la norme IAS 2 est de prescrire le traitement comptable des stocks.

Les stocks sont des actifs (IAS 2/6) :

- « - détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité;
- en cours de production pour une telle vente; ou
- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale. »

18.1.5.2. Evaluation

« Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation » (IAS 2/9). Et le coût des stocks doit comprendre « tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent » (IAS 2/10).

« Le coût des stocks doit être déterminé en utilisant la méthode du premier entré – premier sorti (PEPS) ou celle du coût moyen pondéré. Une entité doit utiliser la même méthode de détermination du coût pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires dans l'entreprise. Pour les stocks ayant une nature ou un usage différent, l'application d'autres méthodes de détermination du coût peut être justifiée » (IAS 2/25).

18.1.5.3. Comptabilisation

« Lorsque les stocks sont vendus, la valeur comptable de ces stocks doit être comptabilisée en charges de la période au cours duquel les produits correspondant sont comptabilisés. Le montant de toute dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et toutes les pertes de stocks doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle la dépréciation ou la perte se produit. Le montant de toute reprise d'une dépréciation des stocks résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doit être comptabilisé comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période au cours de laquelle la reprise intervient » (IAS 2/34).

18.2. Commandes en cours d'exécution (compte 37)

18.2.1. Définition

Sont repris sous ce poste 37 (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés) :

- a. les travaux en cours d'exécution effectués sur commande pour compte d'un tiers mais non encore réceptionnés;
- b. les en-cours, réalisés sur commande pour compte d'un tiers mais non encore livrés, sauf s'il s'agit de produits qui sont fabriqués en série³;
- c. les services de prestation exécutés sur commande pour compte d'un tiers, mais non encore livrés, sauf s'il s'agit de services prestés de façon standardisée.

Les commandes font l'objet de devis ou cahiers de charges très détaillés stipulant notamment la qualité, les délais, les modalités de paiement (acomptes, ...) et les formules de révision de prix.

18.2.2. Evaluation des commandes en cours d'exécution

Ces stocks sont évalués à leur coût de revient. Ce prix de fabrication des commandes en cours d'exécution peut être majoré d'un bénéfice pris en compte pour tenir compte du bénéfice qui peut être considéré comme acquis (la méthode du "pourcentage d'avancement des travaux"). Cette prise en compte doit être calculée de manière raisonnable. L'entreprise peut également attendre pour montrer le bénéfice jusqu'au moment du transfert de la propriété (la méthode de "l'achèvement des travaux"). Une attitude différente peut être adoptée commande par commande (Art. 71 de l'AR du Code des Sociétés).

Les intérêts sur les capitaux d'emprunt sont éventuellement repris dans le coût de revient pour autant que ces intérêts concernent des commandes dont l'exécution s'étend sur plus d'un an et qu'ils soient relatifs à la période normale d'exécution de ces commandes. Il est nécessaire d'en faire mention à l'annexe (Art. 38 de l'AR du Code des Sociétés).

³ Alors que la production en série constitue un risque commercial pour le fabricant, l'exécution sur commande comporte un risque de coût de revient. En effet, le produit ou le service est vendu avant d'être effectué : il appartient donc à l'entreprise de maîtriser ses coûts pour que la marge commerciale normale précalculée soit maintenue.

Une provision pour risques et frais doit être comptabilisée si des risques de perte et de frais découlent de l'exécution ultérieure des commandes en cours d'exécution, et dans la mesure où ces risques ne sont pas couverts par des réductions de valeur (Art. 71 AR Code des sociétés).

18.2.2.1. La méthode de "l'achèvement des travaux" (ou "Completed Contract Method")

Cette méthode qui s'attache à l'achèvement des travaux a les caractéristiques suivantes:

- tous les frais encourus durant l'exécution des contrats sont incorporés à l'actif jusqu'à l'achèvement de ceux-ci;
- les factures de vente dressées au cours de l'exécution ou les acomptes que l'on reçoit des clients restent au passif jusqu'à la fin de la période d'achèvement;
- l'entreprise n'enregistre pas le moindre produit sur les contrats aussi longtemps que le processus de production n'est pas terminé.

Cette méthode a pour avantage principal de ne présenter un résultat qu'à l'achèvement des travaux. L'inconvénient majeur réside dans le fait que les produits repris dans comptes annuels ne donnent pas une vue correcte des activités de l'entreprise au cours de la période considérée.

18.2.2.2. La méthode du "pourcentage d'avancement des travaux" (ou Percentage of Completion Method)

Cette méthode enregistre les résultats comptables au fur et à mesure de l'évolution des travaux et porte au compte de résultats les charges et produits relatifs à ces différents contrats en cours pour l'exercice au cours duquel ils ont été supportés ou obtenus.

Cette méthode donne une image claire de l'activité économique de l'entreprise. L'inconvénient de cette méthode réside dans le principe de l'anticipation des bénéfices. Des bénéfices qui ont été réalisés (et comptabilisés) antérieurement peuvent ultérieurement être annihilés par des frais imprévus.

Cette valorisation est cependant incompatible avec la norme IAS 2, qui limite la valeur aux coûts directs et indirects de production, sauf pour les contrats de construction (voir IAS 11 au point 18.2.5.).

18.2.3. Comptabilisation en fin d'exercice

En fin d'exercice, les commandes en cours sont évaluées à un coût de revient de 5.000 € et un bénéfice considéré comme certains de 550 € peut être comptabilisé :

a) avec prise en compte du bénéfice :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

b) sans prise en compte du bénéfice :

--	--	--	--	--

Lors de l'exercice suivant, la commande est terminée et facturée pour 7.500 € HTVA 21 %.

--	--	--	--	--

a) avec prise en compte du bénéfice :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Impact sur le résultat =

b) sans prise en compte du bénéfice :

--	--	--	--	--

Impact sur le résultat =

18.2.4. Réductions de valeur sur commandes en cours d'exécution

En ce qui concerne les commandes en cours d'exécution, des réductions de valeur ou des provisions pour risques et frais doivent être comptabilisées si des risques de perte ou de frais découlent de l'exécution ultérieure des commandes en cours d'exécution. (Com.IR 92 24/110).

Des réductions de valeur doivent également être comptabilisées si le prix de fabrication majoré du montant estimé des frais encore à faire est supérieur au prix de vente net à la date du bilan ou au prix stipulé dans le contrat. Ces réductions de valeur ne peuvent cependant être maintenues à la fin de l'exercice comptable lorsqu'elles excèdent une appréciation actuelle (Com.IR 92 24/114, Art. 49; 70; 72 AR Code des sociétés).

Des réductions de valeur complémentaires doivent être comptabilisées pour tenir compte de l'évolution de la valeur marchande d'une part et des risques inhérents aux produits concernés et à l'activité exercée d'autre part (Art. 70; 72; 75 AR Code des sociétés).

Comptabilisation de réductions de valeur:

--	--	--	--	--

Utilisation de réductions de valeur:

--	--	--	--	--

Reprise de réductions de valeur:

--	--	--	--	--

18.2.5. Commandes en cours d'exécution et norme IAS

18.2.5.1. Définitions

L'objectif de la Norme IAS 11 est de prescrire le traitement comptable des produits et coûts relatifs aux contrats de construction.

« Un contrat de construction est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation » (IAS 11/3).

« Un contrat à forfait est un contrat de construction dans lequel le constructeur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix » (IAS 11/3).

« Un contrat en régie est un contrat de construction dans lequel le constructeur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe » (IAS 11/3).

18.2.5.2. Evaluation

« Lorsqu'un contrat concerne plusieurs actifs, la construction de chaque actif doit être traitée comme un contrat de construction distinct lorsque (IAS 11/8) :

- des propositions distinctes ont été soumises pour chaque actif ;*
- chaque actif a fait l'objet d'une négociation séparée et le constructeur et le client ont eu la possibilité d'accepter ou de rejeter la part du contrat afférent à chaque actif ; et*
- les produits et les coûts de chaque actif peuvent être identifiés. »*

« Un ensemble de contrats, qu'ils soient passés avec un même client ou avec des clients différents, doit être traité comme un contrat de construction unique lorsque (IAS 11/9) :

- cet ensemble de contrats est négocié comme un marché global ;*
- les contrats sont si étroitement liés qu'ils font, de fait, partie d'un projet unique avec une marge globale ; et*
- les contrats sont exécutés simultanément ou à la suite l'un de l'autre, sans interruption. »*

18.2.5.3. Comptabilisation

« Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits du contrat et les coûts du contrat doivent être comptabilisés respectivement en produits et en charges en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat à la date de clôture. » (IAS 11/22).

« Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable (IAS 11/32):

- les produits ne doivent être comptabilisés que dans la limite des coûts du contrat encourus qui seront probablement recouvrables ; et

- les coûts du contrat doivent être comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus. »

« Lorsqu'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte attendue doit être immédiatement comptabilisée en charges » (IAS 11/36).

18.3. Exercice

Exercice 33

Un client a passé une commande pour un montant de 125.000 € lors de l'exercice 2010, étalée sur 3 ans avec paiement d'un acompte de 50.000 € pendant l'exercice 2011 et paiement du solde en 2012.

Le coût de revient de cette commande (achats de marchandises et de matières premières) est estimé à 15.000 € en 2010, 50.000 € en 2011 et 50.000 € en 2012. Un bénéfice de 10.000 € est donc prévu.

En fin d'exercice 2011, il s'avère que le coût de revient réel est de 52.000 €.

Comptabilisez cette commande selon les 2 méthodes (TVA 21 %) et déterminez l'impact au compte de résultats pour chaque exercice comptable.

Chapitre 19 : Les créances à moins d'un an (comptes 40 et 41)

19.1. Définition et principes

Sont repris sous ce poste 40 (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés), « *les créances dont le terme initial est d'un an au plus ainsi que les créances ou les parties de créances dont le terme initial était supérieur à un an, mais qui viennent à échéance dans les douze mois.* »

Sont repris sous le poste 41 "Autres créances" (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés), « *les impôts récupérables à charge des administrations fiscales. Cependant, les versements anticipés et les précomptes imputables ne sont pas portés sous cette rubrique, mais à la rubrique X du compte de résultats, sauf dans la mesure où ces versements et précomptes dépassent le montant estimé des impôts dus.* »

Les articles 67 et 68 de l'AR du Code des Sociétés sont d'application, comme pour les créances à plus d'un an.

19.2. Créances commerciales (compte 40)

19.2.1. Ventes de marchandises

Exemple : une entreprise vend des marchandises pour 10.000 € HTVA 21 %, escompte conditionnel de 5 %.

--	--	--	--	--

La société remplit la condition pour bénéficier de l'escompte conditionnel (paiement dans un délai de 8 jours).

--	--	--	--	--

19.2.2. Factures à établir

Par exemple, les marchandises ont été livrées, mais pas encore facturées (20.000 € HTVA 21%) :

--	--	--	--	--

Au moment de la facturation :

--	--	--	--	--

19.2.3. Ventes au comptant

Toutes les ventes réalisées au comptant d'une journée peuvent être comptabilisées en une fois dans le compte « 4001 Clients au comptant ». Ce compte permet d'éviter le calcul de la TVA pour chaque opération.

Par exemple, les ventes réalisées au comptant de la journée s'élèvent à 6.050 € TVAC (21 %) :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

19.2.4. Créances douteuses

Exemple : la société vend des marchandises au client LePlumé pour 2.000 € :

--	--	--	--	--

Il arrive parfois qu'un client ne paie pas la somme qu'il doit malgré plusieurs rappels. Il arrive aussi qu'il doive faire aveu de faillite, c'est-à-dire déclarer qu'il ne peut plus faire face à ses engagements.

Dès ce moment, il faut distinguer en comptabilité les créances courantes et les créances devenues douteuses. Ces risques sont isolés par la création des comptes de « créances douteuses » (407) :

--	--	--	--	--

A la fin de l'exercice comptable, on doit enregistrer une réduction de valeur de manière à faire comptabiliser parmi les charges de l'exercice qui se clôture la somme que l'on estime irrécupérable. La difficulté consiste à estimer au mieux celle-ci.

Pour l'exemple, la créance n'est récupérable qu'à concurrence de 60% :

--	--	--	--	--

Il est à noter que les réductions de valeur sont comptabilisées hors TVA.

Au bilan, les créances doivent apparaître pour leur valeur nette, les réductions de valeur sont donc déduites des postes d'actif. Au compte de résultats, les dotations aux réductions de valeur figurent parmi les charges de l'exercice en clôture.

Concernant le recouvrement, 4 hypothèses peuvent survenir :

Hypothèse 1 : la créance est récupérée à concurrence de 60%.

--	--	--	--	--

Hypothèse 2 : la créance est récupérée à concurrence de 50%.

--	--	--	--	--

Hypothèse 3 : la créance est récupérée à concurrence de 70%.

--	--	--	--	--

Hypothèse 4 : la créance est définitivement irrécouvrable.

--	--	--	--	--

Il est à noter que la TVA n'est récupérable que lorsque la société débitrice est déclarée insolvable (faillite par exemple) et que le curateur ou le liquidateur fait parvenir au créancier une attestation d'irrécouvrabilité.

19.3. Autres créances (compte 41)

Les autres créances ont déjà été abordées lors des chapitres précédents : création de société (4160), appel de fonds (4100), TVA déductible (411), etc.

19.4. Exercices

Exercice 34

La société vend le 3 mai 2009 des marchandises à crédit pour 150.000 € HTVA. Son client fait faillite et on s'attend à perdre la moitié de la créance. Trois hypothèses sont envisageables :

- 1) BURO SA reçoit 90.750 € pour solde de tout compte (TVA comprise) ;
- 2) le curateur verse 136.125 € ;
- 3) le curateur verse 72.600 € ;

Passez les écritures de vente, de client douteux, de réduction de valeur ainsi que les écritures pour les différentes hypothèses, TVA 21 %.

Chapitre 20 : Les placements de trésorerie (comptes 50 à 53)

20.1. Rachat d'actions propres (compte 50)

20.1.1. Principes

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, est soumise aux conditions suivantes (Code Société, art. 620) :

- l'acquisition est soumise à une décision préalable de l'assemblée générale (et reste valable pendant 5 ans) ;
- la valeur nominale ou, à défaut, le pair comptable des actions ou parts bénéficiaires acquises ne peut dépasser 20 % du capital souscrit ;
- les sommes affectées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées ;
- l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées ou sur des certificats s'y rapportant ;
- l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Il est à noter qu'une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque la société acquiert ses propres actions afin de les distribuer à son personnel (Code Société, art. 620), lesquelles doivent être cédées dans un délai de douze mois à compter de leur acquisition (Code Société, art. 622).

Ces conditions ne sont pas applicables aux actions acquises en vue de leur destruction immédiate, en exécution d'une décision de l'assemblée générale pour réduire le capital (Code Société, art. 621).

Les droits de vote afférents aux actions propres sont suspendus (Code Société, art. 622).

20.1.2. Comptabilisation

20.1.2.1. Rachat d'actions propres pour destruction

Un rachat d'actions propres est décidé pour un montant de 32.500 € (soit 250 actions à 130 €, valeur nominale 100 €). Le paiement se fait par virement bancaire :

--	--	--	--	--

Aussi longtemps que les actions ou parts bénéficiaires sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible doit être constituée, dont le montant est égal à la valeur de ces actions propres (Code Société, art. 623 + Avis CNC 121/3). Elle peut être constituée lors de l'affectation du résultat :

--	--	--	--	--

Ou, si le montant du résultat reporté ou du résultat de l'exercice n'est pas suffisant, il y a un transfert direct des réserves disponibles aux réserves indisponibles.

--	--	--	--	--

Les actions achetées sont détruites. Le capital souscrit est réduit de la valeur nominale des actions propres détruites et le solde est déduit de la réserve indisponible.

--	--	--	--	--

Le solde de la réserve indisponible encore existante est rendu disponible.

--	--	--	--	--

20.1.2.2. Rachat d'actions propres pour revente au personnel

Durant l'année 2010, une société achète 500 actions propres à un prix de 20 € par action, paiement par virement. La valeur nominale d'une action s'élève à 15 €.

--	--	--	--	--

Une réserve indisponible doit être constituée.

--	--	--	--	--

Les actions sont vendues au personnel à un prix de 15 € par action.

--	--	--	--	--

La réserve indisponible est rendue disponible.

--	--	--	--	--

20.2. Attribution de Stock Options au personnel par émission d'actions propres

20.2.1. Principes

Une société peut, lorsqu'elle a distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à une augmentation de capital par l'émission d'actions avec droit de vote, destinées en tout ou en partie, à l'ensemble des membres du personnel ou à l'ensemble du personnel de leurs filiales (Code des Sociétés, art. 609 §1).

Cependant, le montant maximal de ce type d'augmentation de capital réalisée, pendant un exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne peut excéder 20 % du capital social, en ce compris l'augmentation envisagée. Les actions souscrites sont obligatoirement nominatives et incessibles pendant une période de cinq ans à partir de la souscription (Code des Sociétés, art. 609 §1).

Enfin, le prix d'émission de ces actions ne peut être inférieur à 80 % du prix justifié par le rapport du conseil d'administration et par le rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert comptable externe, prévus par l'article 596 du Code des Sociétés.

20.2.2. Comptabilisation

20.2.2.1. Attribution des stock-options

La remise d'options au personnel ne nécessite pas d'écriture comptable. En effet, l'attribution des options n'engendre aucun enrichissement ni appauvrissement pour l'entreprise émettrice.

Cependant, les diverses informations concernant le plan de stock-options doivent être mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels, notamment parce qu'il n'existe un engagement d'émission d'actions qu'au moment de l'exercice des stock-options (rubrique VIII.D). Ainsi, d'un point de vue comptable, tant que les stock-options ne sont pas exercées, seule une information est requise dans l'annexe et représentée par une écriture de droits et d'engagements hors bilan.

--	--	--	--	--

20.2.2.2. Exercice des options

L'entreprise doit comptabiliser une augmentation de capital classique à concurrence du prix d'exercice des options concernées, multiplié par le nombre d'options levées.

--	--	--	--	--

L'écriture de droits et d'engagements hors bilan peut être soldée.

--	--	--	--	--

20.3. Les options sur action (Avis CNC - 167/1 et 167/2)

20.3.1 Définition

Par contrat d'option, on entend le contrat par lequel l'émetteur de l'option s'engage, moyennant paiement immédiat par le titulaire de l'option d'un prix, à acheter ou à vendre au titulaire de l'option, au gré de ce dernier et à un prix préalablement déterminé ou déterminable (prix d'exercice), à une date ou durant une période déterminée, un bien (bien sous-jacent) (Avis CNC - 167/1).

Ainsi, une option call donne à son détenteur le droit d'acheter une quantité déterminée d'un actif, pendant une période ou à un moment précis, et à un prix fixé au préalable. Le vendeur s'engage à céder le ou les actifs au prix d'exercice lorsque le détenteur de l'option souhaite exercer son droit. De même, une option put donne à son détenteur le droit de vendre une quantité déterminée d'actions au prix d'exercice convenu et oblige l'acheteur à l'acquiescer.

La valeur de l'option comporte deux éléments :

- une valeur intrinsèque, correspondant à la valeur qu'elle aurait si elle était exercée immédiatement ;
- une valeur temporelle (time value), correspondant à la différence positive entre le cours de l'option et sa valeur intrinsèque. Elle reflète ainsi l'estimation des chances de voir la valeur sous-jacente évoluer dans un sens favorable pour le titulaire de l'option [Avis CNC - 167/1].

20.3.2. Comptabilisation chez le détenteur de l'option

20.3.2.1. Acquisition de l'option

5100		Actions et parts		
	5500		à Etablissements de crédit	

Le détenteur de l'option détient un droit sur l'émetteur de celle-ci, droit qui représente une valeur économique. S'agissant d'options standardisées, négociables à tout moment selon les modes prévus pour la cession de valeurs mobilières, et donc revêtant toutes les caractéristiques des valeurs mobilières [Avis CNC - 167/1], elles sont comptabilisées à l'actif en « Placements de trésoreries ».

Si la valeur de réalisation des options est inférieure à la valeur d'acquisition, il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur. Cette réduction de valeur doit être reprise si la valeur de marché remonte [Avis CNC - 167/1].

Les éventuelles plus ou moins values réalisées doivent être comptabilisées en résultat financier.

20.3.2.2. Revente de l'option avant l'échéance

La comptabilisation de la revente de l'option est similaire à toute autre cession de titres de placement. L'éventuelle plus-value ou moins-value sera comptabilisée dans les résultats financiers (comptes P.C.M.N. 652 ou 752).

20.3.2.3. Levée de l'option

Pour les options call, la valeur d'acquisition des titres est déterminée en additionnant le prix d'exercice et le prix d'achat de l'option. Les réductions de valeur éventuellement comptabilisées doivent être reprises lors de la levée.

Pour les options put, la valeur des titres et de l'option doit être retirée du patrimoine (à leur valeur comptable nette). Une plus-value ou une moins-value se dégagera selon le prix d'exercice.

20.3.2.4. Non levée de l'option

La valeur comptable de l'option doit être prise en charge au titre de frais financiers.

20.3.3. Comptabilisation chez l'émetteur de l'option

20.3.3.1. Comptabilisation de l'engagement

L'option, c'est-à-dire l'engagement d'achat ou de vente, doit être enregistrée dans la comptabilité de l'entreprise dans les comptes d'engagements hors bilan. Elle restera à cette même valeur jusqu'à son échéance.

090		Titulaires d'options (d'achat - de vente) sur titres		
	091	à Options (d'achat - de vente) émises		

20.3.3.2. Comptabilisation de la prime perçue par l'émetteur de l'option

La prime perçue par l'émetteur lui est définitivement acquise, que l'option soit ou non levée à l'échéance.

Deux approches sont possibles [Avis CNC - 167/1] :

- Dans la première approche, le principe est que la prime obtenue est définitivement acquise et qu'elle est totalement indépendante du risque de l'option et de l'évolution ultérieure de ce risque. Dans ce cas, le prix doit être considéré, dès sa réception, comme un résultat acquis et être comptabilisé sous la forme d'une provision.
- Dans la seconde approche, la prime obtenue est considérée comme une indemnité pour le risque pris par le souscripteur durant toute la durée de l'option. La prime perçue est dès lors considérée comme obtenue au moment de l'échéance de l'option et prise à ce moment seulement en résultat. Le report se fait par comptabilisation en compte de régularisation.

55		Etablissements de crédit	25	
	751	à Produits des actifs circulants - Résultats sur options		25

2) Au 31 décembre

- Hypothèse A

751		Produits des actifs circulants - Résultats sur options	20	
	1650	à Provisions pour autres risques et charges - Dotation		20

- Hypothèse B

751		Produits des actifs circulants - Résultats sur options	30	
	1650	à Provisions pour autres risques et charges		30

3) A l'échéance de l'option

091		Options (d'achat - de vente) émises	150	
	090	à Titulaires d'options (d'achat - de vente) sur titres		150

- Hypothèse 1 (l'option n'est pas exercée)

Hypothèse A

1651		Provisions pour autres risques et charges - Reprise	20	
	751	à Produits des actifs circulants - Résultats sur options		20

Hypothèse B

1651		Provisions pour autres risques et charges - Reprise	30	
	751	à Produits des actifs circulants - Résultats sur options		30

- Hypothèse 2 (l'option est exercée)

Hypothèse A

5100		Actions et parts	190	
	5500	à Etablissements de crédit		190

5500		Etablissements de crédit	150	
1651		Provisions pour autres risques et charges – Utilisation	20	
652		Moins-Values sur réalisations d’actifs circulants - Résultats sur options	20	
	5100	à Actions et parts		190

Hypothèse B

5100		Actions et parts	190	
	5500	à Etablissements de crédit		190

5500		Etablissements de crédit	150	
1651		Provisions pour autres risques et charges - Utilisation	30	
652		Moins-Values sur réalisations d’actifs circulants – Résultats sur options	10	
	5100	Actions et parts		190

20.3.4.2. Deuxième approche

1) Emission de l’option

090		Titulaires d'options (d'achat - de vente) sur titres	150	
	091	à Options (d'achat - de vente) émises		150

55		Etablissements de crédit	25	
	499	à Comptes d’attente - Résultats sur options émises, en cours		25

2) Au 31 décembre

- Hypothèse A

Pas d’écriture étant donné que le cours de l'option au 31 décembre est inférieur au montant de la prime différée.

- Hypothèse B

652		Moins-Values sur réalisations d'actifs circulants - Résultats sur options	5	
	499	à Comptes d'attente - Résultats sur options émises, en cours		5

3) A l'échéance de l'option

091		Options (d'achat - de vente) émises	150	
	090	à Titulaires d'options (d'achat - de vente) sur titres		150

- Hypothèse 1 (l'option n'est pas exercée)

Hypothèse A

499		Comptes d'attente - Résultats sur options émises, en cours	25	
	751	à Produits des actifs circulants - Résultats sur options		25

Hypothèse B

499		Comptes d'attente - Résultats sur options émises, en cours	30	
	751	à Produits des actifs circulants - Résultats sur options		30

- Hypothèse 2 (l'option est exercée)

Hypothèse A

5100		Actions et parts	190	
	5500	à Etablissements de crédit		190

5500		Etablissements de crédit	150	
499		Comptes d'attente - Résultats sur options émises, en cours	25	
652		Moins-Values sur réalisations d'actifs circulants - Résultats sur options	15	
	5100	à Actions et parts		190

Hypothèse B

5100		Actions et parts	190	
	5500	à Etablissements de crédit		190

5500		Etablissements de crédit	150	
499		Comptes d'attente - Résultats sur options émises, en cours	30	
652		Moins-Values sur réalisations d'actifs circulants - Résultats sur options	10	
	5100	à Actions et parts		190

20.3.4.3. Synthèse

Les résultats seront influencés selon que l'on adopte la première ou la seconde approche. Dans l'exemple, nous avons :

Exercice	Première approche		Seconde approche	
	n	n+1	n	n+1
Hypothèse 1 A	5	20	0	25
Hypothèse 1 B	-5	30	-5	30
Hypothèse 2 A	5	-20	0	-15
Hypothèse 2 B	-5	-10	-5	-10

La Commission des Normes Comptables ne souhaite pas écarter la première méthode de comptabilisation de la prime perçue, mais préfère la seconde en regard du principe de prudence. D'autant plus que ce principe de prudence revêt une importance particulière vu la volatilité du cours des options.

20.4. Titre à revenu fixe (compte 52)

20.4.1. Comptabilisation d'obligations ou de bons de caisse

Le 01/10/2009, la société décide de souscrire à des obligations ou bons de caisse pour 30.000 € (taux d'intérêts de 4 %, paiement à terme échu) :

--	--	--	--	--

Le 31/12/2009, les intérêts nominaux qui se rapportent à l'exercice comptable en cours mais qui n'ont pas encore été encaissés sont repris dans les comptes de régularisation (Art. 33 de l'AR du Code des Sociétés + Avis CNC 148/4).

--	--	--	--	--

$$30.000 \times 4 \% = 1.200 \times 3/12 = 300$$

Au début de l'exercice comptable suivant, la comptabilisation relative au produit acquis est extournée :

--	--	--	--	--

Le 01/10/2010, la société encaisse les intérêts :

a) Encaissement immédiat

--	--	--	--	--

b) Pas d'encaissement immédiat

--	--	--	--	--

Le principal est encaissé chaque année :

--	--	--	--	--

20.4.2. Comptabilisation de Zéro-bonds

Un zéro-bond est un titre dont le rendement est constitué exclusivement de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement.

--	--	--	--	--

En fin d'exercice, les titres à revenu fixe sont débités pour la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement, relative à l'exercice comptable en cours. La prise en résultats se fait pro rata temporis (Art. 73 de l'AR du Code des Sociétés).

--	--	--	--	--

Le principal est encaissé chaque année :

--	--	--	--	--

20.5. Dépôt à terme (compte 53)

Le plan comptable prévoit 3 catégories :

530 Plus d'un an

531 De 1 mois à un an

532 De moins d'un mois

Dépôt à terme (6 mois) de 4.000 € au taux de 5 % :

--	--	--	--	--

A l'échéance :

--	--	--	--	--

20.6. Exercices

Exercice 35

Durant l'année 2010, une société achète 600 actions propres à un prix de 25 EUR par action, paiement par virement. La valeur nominale d'une action s'élève à 20 EUR.

Comptabilisez toutes les écritures relatives au rachat d'actions propres dans les deux cas suivant :

Hypothèse 1 : destruction des actions.

Hypothèse 2 : revente au personnel à un prix de 18 €.

Exercice 36

Une entreprise acquiert en bourse 500 actions au cours de 82,5 €. Les frais d'achat (courtage, droit de cote, taxes) s'élèvent à 650 €. Quelques mois plus tard, la moitié des titres est revendue au cours de 90 €. Frais de vente : 350 €.

Journalisez en considérant successivement deux hypothèses :

- 1) les frais d'acquisition sont pris en charge par le résultat ;
- 2) les frais d'acquisition sont intégrés dans la valeur d'acquisition.

Chapitre 21 : Les valeurs disponibles (comptes 54 à 58)

21.1. Principes

Les valeurs disponibles ne comprennent, en dehors des encaisses et des valeurs échues à l'encaissement que les avoirs à vue sur des établissements de crédit (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés).

La date de l'opération est le critère pour comptabiliser des versements reçus ou des paiements effectués à un exercice comptable déterminé (Avis CNC 120/3).

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition (Art. 74 de l'AR du Code des Sociétés).

Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les placements de trésorerie et les valeurs disponibles pour tenir compte, soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (Art. 75 de l'AR du Code des Sociétés).

21.2. Valeurs échues à l'encaissement (compte 54)

Par exemple, un des clients de la société paie sa facture avec un chèque :

--	--	--	--	--

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

--	--	--	--	--

21.3. Etablissements de crédit et Office des chèques postaux (compte 55 et 56)

La comptabilisation des comptes 55 et 56 est identique.

21.3.1. Solde créditeur

Lorsque le compte bancaire présente un solde créditeur (négatif) à la fin de l'exercice comptable, celui-ci est transféré à une dette à court terme.

--	--	--	--	--

A l'ouverture des comptes lors de l'exercice comptable suivant, l'écriture est contre-passée.

--	--	--	--	--

21.3.2. Paiement par chèque

Par exemple, nous payons un fournisseur par l'émission d'un chèque :

--	--	--	--	--

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

--	--	--	--	--

21.3.3. Paiement par virement

Par exemple, nous payons un fournisseur par virement :

--	--	--	--	--

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

--	--	--	--	--

21.4. Caisse (compte 57)

La comptabilisation dans les comptes 57 est identique à celle des 55 et 56, excepté les ventes au comptant par exemple.

Toutes les ventes réalisées au comptant d'une journée peuvent être comptabilisées en une fois dans le compte « 4001 Clients au comptant ». Ce compte permet d'éviter le calcul de la TVA pour chaque opération.

Par exemple, les ventes réalisées au comptant de la journée s'élèvent à 3.630 € TVAC (21 %) :

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

21.5. Virements internes (compte 58)

21.5.1. Retrait du compte en banque

A la date du retrait, l'argent est comptabilisé en caisse :

--	--	--	--	--

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

--	--	--	--	--

21.5.2. Dépôt sur le compte en banque

A la date du versement, l'argent sort de la caisse :

--	--	--	--	--

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

--	--	--	--	--

Chapitre 22 : Comptes de régularisation d'actif **(comptes 490 et 491)**

22.1. Définitions et principes

Selon l'article 95 de l'AR du Code des Sociétés, ce poste comporte :

- « a) les charges à reporter, c'est-à-dire les prorata de charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs;*
- b) les produits acquis, c'est-à-dire les prorata de produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé. »*

Les mêmes principes sont d'application que pour les comptes de régularisation de passif.

Quels produits et charges peuvent faire l'objet de régularisations ?

En théorie, tous les comptes de produits et de charges peuvent donner lieu à des écritures de régularisation. Toutefois, en pratique, on observe qu'il s'agit essentiellement des services et biens divers (compte 61), des charges financières (compte 65), des autres produits d'exploitation (compte 74) et des produits financiers (compte 75).

Le moment du paiement détermine-t-il les régularisations à opérer ?

Les paiements des charges et des produits considérés n'influencent en rien les écritures de régularisation. Ainsi, une charge ou un produit enregistré au cours d'un exercice comptable mais qui demeure impayé à la clôture de cet exercice ne justifie pas d'écriture de régularisation.

22.2. Charges à reporter (comptes 490)

Les applications les plus courantes de charges à reporter concernent des polices d'assurance ou des loyers payés anticipativement, ou encore du mazout acheté mais non consommé. A titre d'exemple, considérons une prime d'assurance incendie annuelle de 3.000 €, payée le 17 août 2009 et couvrant la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.

L'écriture de paiement de la prime, au 17 août 2009, est la suivante :

--	--	--	--	--

Une partie de cette prime (2.000 €), « non consommée » en 2009, se rapporte donc à l'exercice 2010 (pour une période de 8 mois) et doit être reportée. En fin d'exercice 2009, l'écriture de régularisation permet de ramener la charge d'assurance à la part relative à 2009 :

--	--	--	--	--

Au début de l'exercice 2010, l'écriture de régularisation doit être extournée de manière à reverser les charges reportées dans le compte de charge approprié :

--	--	--	--	--

22.3. Produits acquis (comptes 491)

Les applications les plus fréquentes de produits acquis portent en général sur des intérêts perçus à terme échu, liés à un prêt accordé à une filiale ou encore à des redevances que reçoit le bailleur dans le cadre d'un contrat de leasing. A titre d'exemple, une entreprise accorde le 1^{er} novembre 2009 un prêt à long terme de 300.000 € à une filiale. Les intérêts trimestriels de 2% sont perçus à terme échu.

Au 1^{er} novembre 2009, l'entreprise constate une créance vis-à-vis de sa filiale (entreprise liée) :

--	--	--	--	--

Les premiers intérêts trimestriels ne seront perçus qu'en date du 31 janvier 2010. Néanmoins, à la clôture de l'exercice 2009, l'entreprise doit faire apparaître dans ses produits financiers les intérêts déjà courus en 2009 (4.000 €, concernant les mois de novembre et décembre, soit deux tiers des intérêts totaux) :

--	--	--	--	--

Au début de l'exercice 2010, l'écriture de régularisation est extournée :

--	--	--	--	--

Enfin, en date du 31 janvier 2010, les intérêts trimestriels de 6.000 € sont perçus :

--	--	--	--	--

Ainsi, en 2010, le solde du compte 750 concernant ces premiers intérêts trimestriels correspond bien à la fraction se rapportant au mois de janvier 2010 (soit un tiers des intérêts totaux).

Bibliographie

American Accounting Association, “A statement of accounting theory”, 1968, p. 1

Antoine J. et Cornil JP. (2002), « Lexique thématique de la comptabilité », De Boeck, 484 pages.

Avis de la commission des normes comptables

Causin Eric (2002), « Le droit comptable des entreprises », Bruxelles, Larcier.

Code des sociétés

De Lembre, Vander Linden, Mercier, Honoré, Vansteeger (2005), « Comptabilité Pratique », Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, Editions Kluwer, 376 pages.

Deloitte (2006), « IFRS : la pratique », Kluwer, 703 pages.

Delvaux, Fronville & Servais (2004), « Nouveau droit comptable belge : application pratique des normes IAS/IFRS, tome 1 », 576 pages.

Elliott B & Elliott J (2008), « Financial accounting and reporting », 12th édition, Prentice Hall, 889 pages.

Mercier S & Malherbe J (1994), « Législation comptable, synthèse de la comptabilité et du droit, Creadif, 218 pages.

Wolfgang Dick et Missonier-Piera Franck (2006), « Comptabilité financière en IFRS », Pearson Education, 360 pages.